



Montréal, le 30 novembre 2011

Monsieur Sylvain Gagnon
Sous-ministre adjoint aux Services sociaux
Ministère de la Santé et des Services sociaux
6e étage
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet: Demande de rencontre avec votre ministère

Monsieur Gagnon,

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale se préoccupe, depuis de nombreuses années, des effets des interventions de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) sur la sécurité des femmes victimes de violence conjugale et sur celle de leurs enfants qu'elle cherche à protéger.

En effet, dès 2004, nous avons participé aux consultations menées par le comité d'experts dirigé par monsieur Jacques Dumais. En janvier 2006, nous participions à la consultation générale sur la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*. C'est avec un mélange de satisfaction et d'appréhension que nous constatons alors que l'exposition à la violence conjugale ferait dorénavant partie des « traumatismes psychologiques », devenant un nouveau motif de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant.

En effet, les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement constatent chaque jour que certains enfants présentent des séquelles importantes qui découlent de leur exposition à la violence conjugale. Ils sont considérés non pas seulement exposés à la violence conjugale, mais également victimes. Par contre, depuis longtemps, ces mêmes intervenantes constatent que les interventions en protection de la jeunesse ne sont pas adaptées au fait que la mère, qui pourrait autrement protéger son ou ses enfants, est elle-même menacée. L'adoption de la nouvelle loi n'a pas changé la pratique des intervenants de la DPJ, d'autant plus qu'aucune formation spécialisée en violence conjugale n'a accompagné ce changement législatif. Cependant, son entrée en vigueur est venue systématiser le signalement de ces situations. Par exemple, dans certaines régions, lorsque les policiers sont appelés pour une situation de violence conjugale, ils font automatiquement un signalement lorsque le couple a des enfants.

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
110, rue Sainte-Thérèse, bureau 401, Montréal, Québec H2Y 1E6 • 514 878-9134

Pour répondre aux demandes répétées de ses membres, le Regroupement a repris les travaux à ce sujet depuis 2010. Des *focus group* ont eu lieu dans 5 régions, un comité a analysé les difficultés constatées par les intervenantes et l'a fait valider par l'ensemble des maisons. Un colloque, en mai 2011, a permis d'établir un premier contact et d'amorcer le dialogue avec des représentants des centres jeunesse. Madame Marie Jacob, de votre ministère, y assistait.

Il est clair pour nous que ce dialogue doit se poursuivre entre des représentantes des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et des représentants des centres jeunesse, et ce, afin de développer des pratiques qui permettront d'assurer à la fois la protection et la sécurité des enfants victimes de violence conjugale et celle de leur mère. Nous croyons que la création d'un espace provincial de discussion et d'échanges pourrait favoriser le rapprochement entre le personnel des deux secteurs qui sont appelés à intervenir quotidiennement sur le terrain auprès des mêmes familles, mais dans des rôles différents. C'est d'ailleurs la proposition que nous comptons faire à l'Association des centres jeunesse du Québec.

Toutefois, dans la mesure où le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), et plus particulièrement le secteur que vous dirigez, est à la fois responsable des actions ministérielles en matière de violence conjugale et de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, nous croyons que le MSSS devrait non seulement être associé à ces travaux, mais également les coordonner. Nous prenons exemple sur ce qui a été fait en Colombie-Britannique où, sous l'égide du Ministry of Children and Family Development, un guide intitulé *Best Practice Approches, Child Protection and Violence Against Women* a été élaboré.

Aussi, dans le cadre des consultations qui ont eu lieu en prévision du prochain plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, notre organisme a recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux de:

- **Sensibiliser et former les intervenantes et intervenants de la DPJ à tenir compte davantage de la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, à adopter une approche globale de la problématique même de la violence conjugale et à dépister celle-ci.**
- **Encourager les collaborations entre les intervenantes et intervenants de la DPJ et les ressources ayant l'expertise en matière de violence conjugale, telles que les maisons d'aide et d'hébergement, basées sur des rapports égaux et sur le respect des mandats de chaque organisation.**

Nous espérons vivement que le MSSS pourra prendre des engagements en ce sens. Toutefois, dans la mesure où nous constatons d'importantes difficultés sur le terrain, nous souhaitons entreprendre le plus rapidement possible des discussions avec les centres jeunesse et le ministère pour identifier des voies de solution.

Nous sollicitons donc une rencontre avec les responsables des secteurs visés, pour explorer les possibilités de mettre sur pied un groupe de travail sur l'intervention en protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale.

Si vous aviez besoin de plus d'informations, vous pourriez contacter madame Louise Riendeau au 514 878-9134, poste 1604.

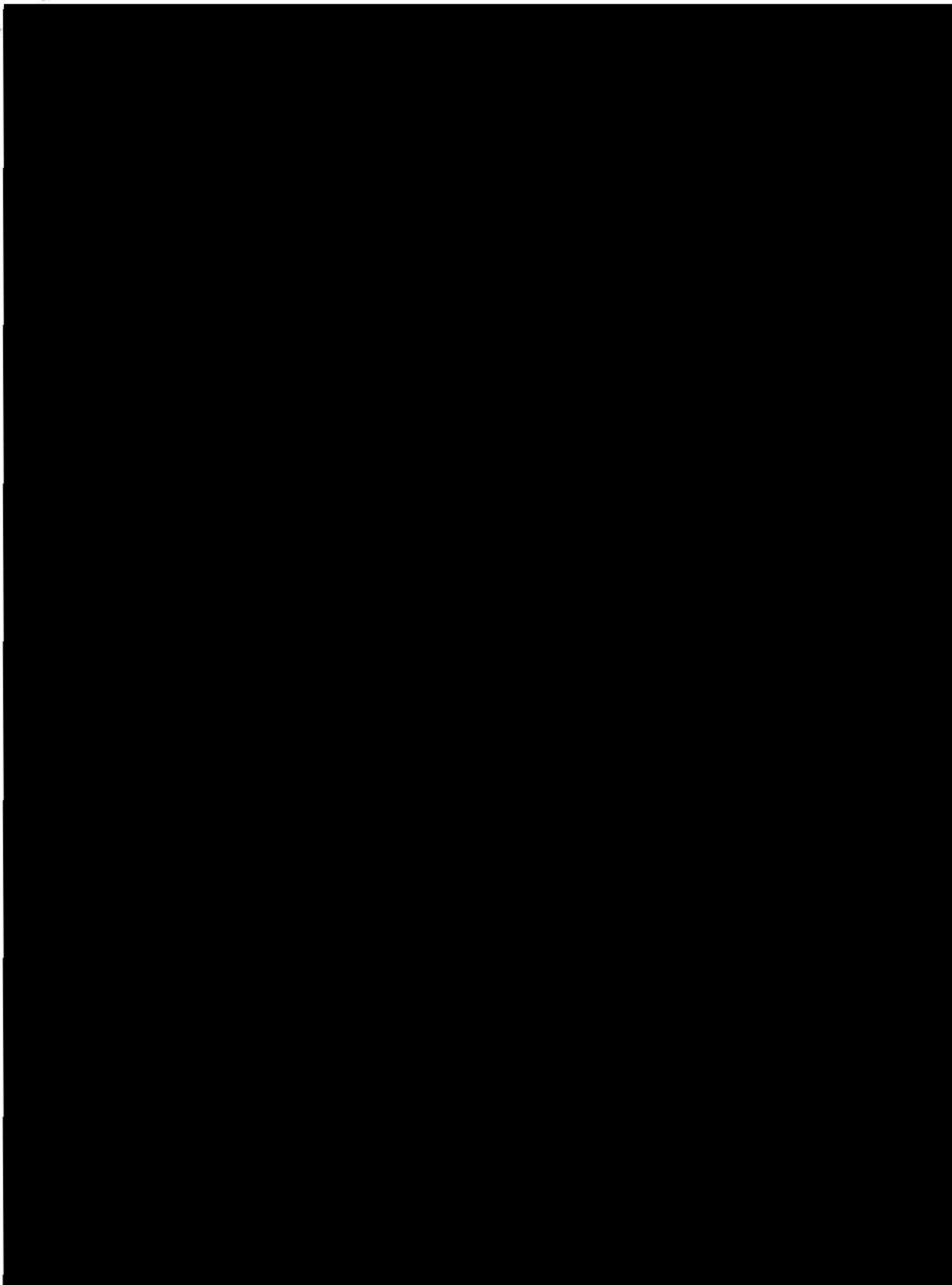
Veillez recevoir, Monsieur Gagnon, nos salutations distinguées.

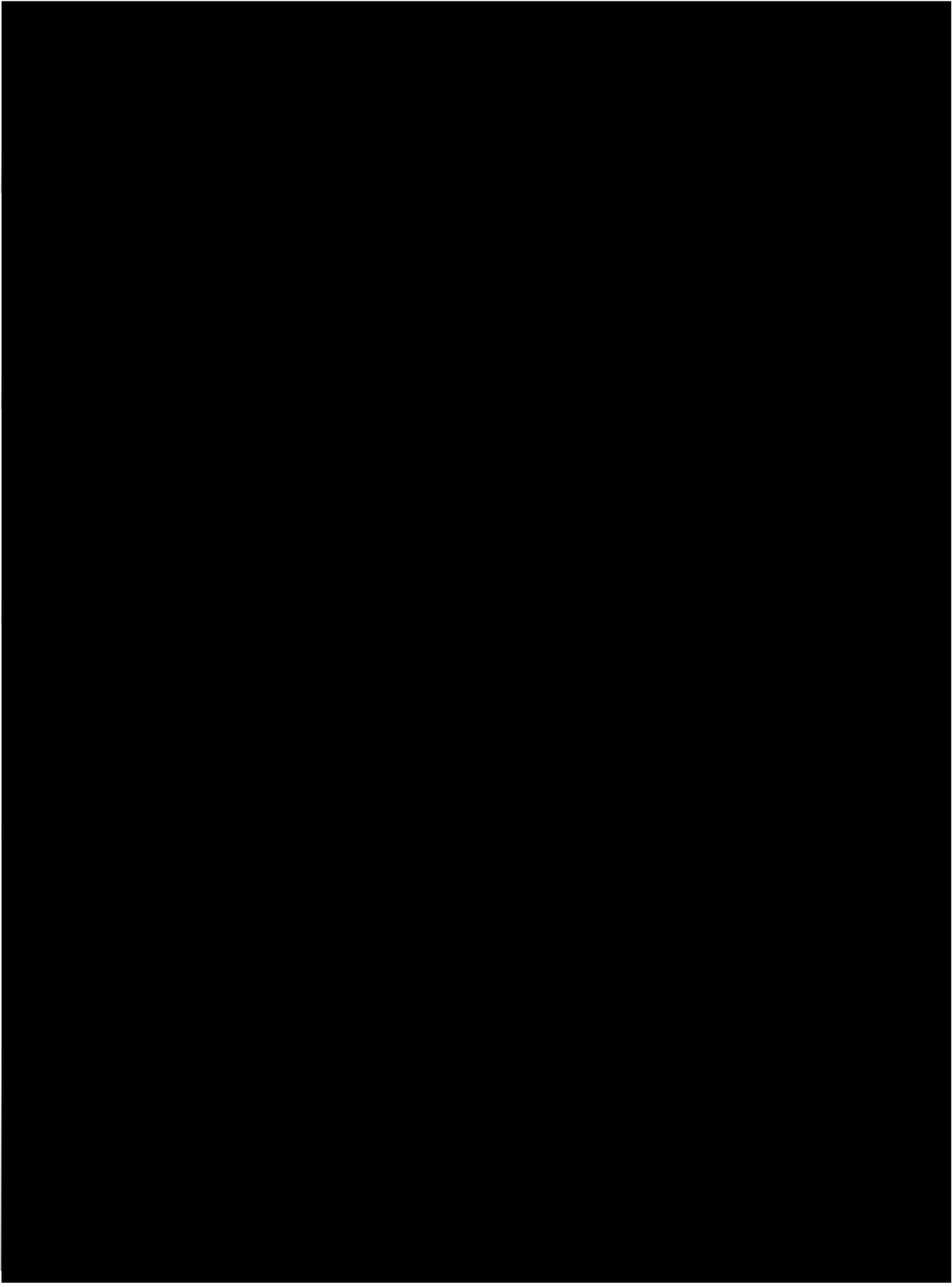
La présidente

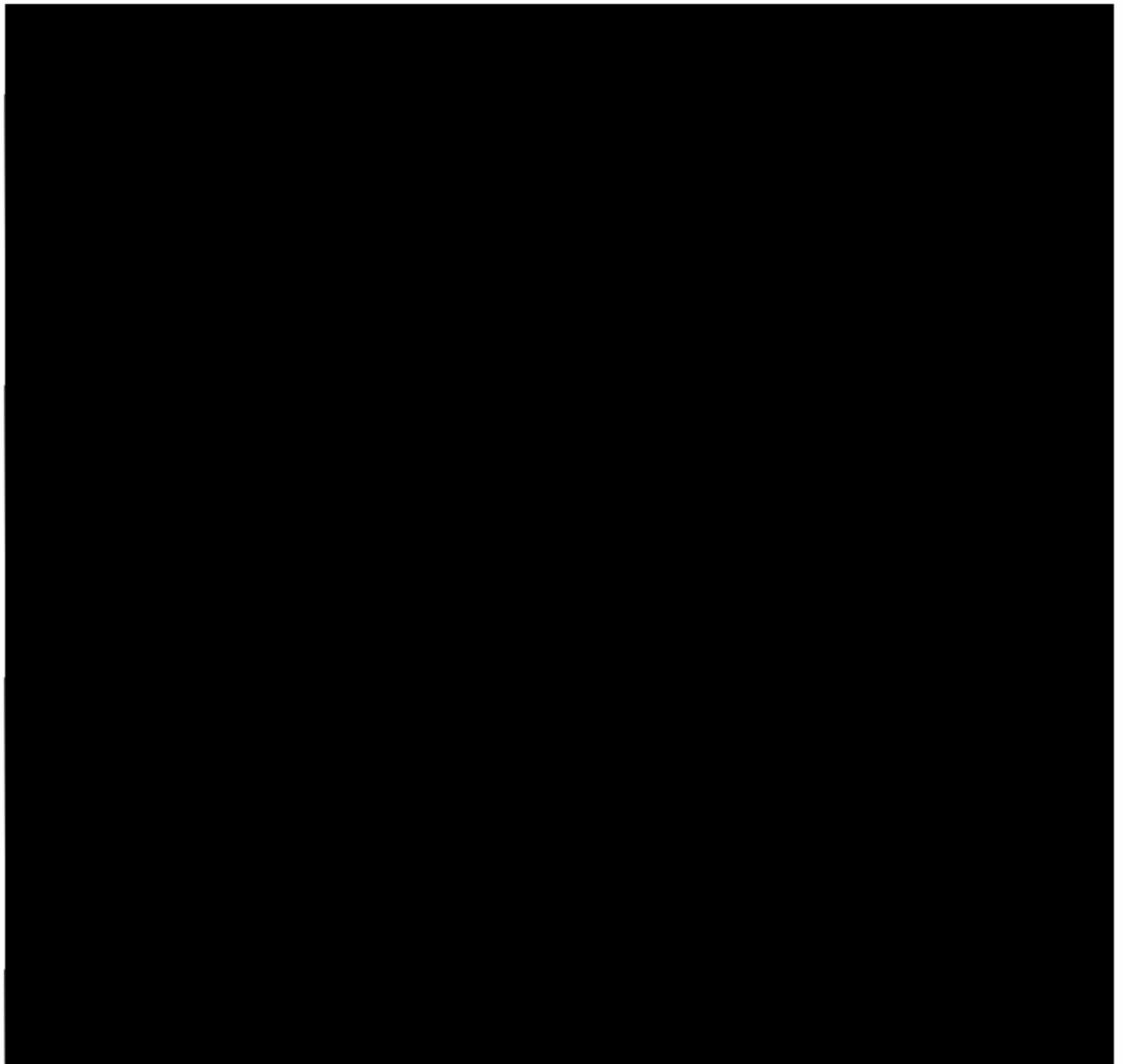
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Villeneuve', written in a cursive style.

Nathalie Villeneuve

c. c. : Madame Dominique Vien, ministre déléguée aux Services sociaux







Quelques citations du Juge Édouard Durand, juge des enfants au Tribunal de grande instance de Bobigny (France)

Double standard et parentalité

« La pratique des fonctions de juge aux affaires familiales et surtout de juge des enfants m'a conduit à m'interroger sur le regard très différent porté, par les professionnels de l'enfance et par la société, sur les pères et sur les mères. S'agissant des pères, c'est la présence ou l'absence de ces derniers qui est interrogée, et c'est en général à la mère qu'il est fait grief de l'absence des pères. S'agissant des mères, ce n'est pas seulement leur présence ou leur absence qui est regardée mais le comportement qu'elles adoptent à l'égard des enfants, c'est-à-dire leur parentalité, leur capacité à protéger et éduquer l'enfant. En somme, le regard porté sur la parentalité des mères est à la fois plus intrusif et vigilant. Cet écart entre les attentes des professionnels et de la société à l'égard des pères et des mères m'a conduit à m'interroger sur l'évolution des concepts du droit de la famille, de la puissance paternelle et maritale à l'autorité parentale indissociable de l'intérêt de l'enfant (Durand, 2012). »

[...]

« S'il est indéniable que l'accord des deux parents sur les décisions éducatives concernant l'enfant sont pour celui-ci un repère structurant et sécurisant, l'injonction à la coparentalité peut se révéler source de danger pour l'enfant, tout particulièrement dans les situations de violences conjugales (Durand, 2013), dans lesquelles la « séparation prématurée du conjugal et du parental » (Sadlier, 2009) conduit à négliger les mécanismes d'emprise à l'oeuvre dans les relations familiales et qui sont perpétuées par l'exercice conjoint de l'autorité parentale. »¹

Autorité parentale

« De la puissance paternelle à l'autorité parentale

Conformément aux dispositions de l'article 371-1 du Code civil [français], « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité ».

Le Code civil n'utilise pas le vocable de parentalité pour appréhender les relations entre les parents et entre les parents et leur enfant, mais l'expression d'autorité parentale. Souvent mal comprise et parfois remise en cause (Durand, 2012), l'autorité parentale est une notion essentielle et tout particulièrement utile pour saisir les enjeux de la parentalité dans le contexte des violences dans le couple.

¹ Durand, Édouard (2014) Résidence alternée et intérêt de l'enfant Enjeux pour le juge aux affaires familiales et pour le juge des enfants dans *Le carnet psy*, 2014/6 N° 182, Éditions Cazaubon, p. 36, en ligne <https://www.cairn.info/revue-le-carnet-psy-2014-6-page-35.htm>

En effet, les questionnements sur le droit de la famille, sur la responsabilité des parents dans l'éducation de leur enfant, sur les transgressions de l'enfant et la délinquance juvénile semblent poser l'autorité parentale comme une donnée immuable. Pourtant, il s'agit d'une construction juridique récente puisqu'elle n'a émergé dans le droit de la famille français que par la loi du 4 juin 1970, succédant ainsi au régime juridique multiséculaire de la puissance paternelle.

La distinction entre la puissance paternelle et l'autorité parentale est essentielle à plusieurs égards, tout particulièrement pour penser la parentalité dans le contexte des violences dans le couple. En premier lieu, si la puissance (ou le pouvoir) est définie en droit comme la capacité d'agir, l'autorité est définie comme le pouvoir subordonné à l'exercice d'une fonction, limité par une finalité (Cornu, 1992). S'agissant de l'autorité parentale, la loi précise expressément que sa finalité est la protection de l'enfant (dans la rédaction du texte issue de la loi du 4 juin 1970) puis l'intérêt de l'enfant, dans la rédaction de l'article 371-1 du Code civil issue de la loi du 4 mars 2002.

En second lieu, la distinction entre la puissance et l'autorité est capitale pour appréhender les situations de violences dans le couple car, comme le souligne Hannah Arendt, ce qui distingue la puissance de l'autorité, c'est que celle-ci « exclut toujours le recours à des moyens extérieurs de coercition », c'est-à-dire le recours à la violence (Arendt, 1972).

Enfin, l'introduction de l'adjectif « parentale » a reconnu la mère comme sujet juridique de la protection de l'enfant, tant il est vrai que la puissance paternelle « ne rendait pas justice à la mère », ainsi que le soulignait le doyen Carbonnier, prophète de l'autorité parentale et inspirateur de la loi du 4 juin 1970. L'autorité parentale consacre l'égalité du père et de la mère en tant que titulaires d'une fonction juridique dévolue par la loi pour protéger et éduquer leur enfant. Elle redéfinit ainsi les rapports de symétrie et d'asymétrie dans la famille. En effet, dans un régime juridique d'autorité parentale, le père et la mère sont dans une position symétrique, tous deux titulaires de l'autorité parentale. En revanche, ils sont ensemble dans une position asymétrique à l'égard de leur enfant, soumis à leur autorité, notion incluant toujours une hiérarchie, comme le rappelle encore Hannah Arendt.

Dans le régime juridique de puissance maritale et paternelle, les rapports de symétrie et d'asymétrie étaient inversés : le père était dans une position asymétrique à l'égard de sa femme et de son enfant, ces derniers se trouvant dans une position symétrique de soumission à la puissance maritale et paternelle. On le voit, les violences dans le couple perpétuent le schéma de symétrie et d'asymétrie que consacrait la puissance maritale et paternelle : l'homme, mari et père, s'octroie une position supérieure et asymétrique vis-à-vis de sa femme et de son enfant en instaurant un rapport de domination, la mère et l'enfant se trouvant dans une position symétrique, l'un et l'autre victimes des violences dans le couple. »²

² Durand, Édouard (2015a) Violences dans le couple et parentalité : axe judiciaire Quelles décisions judiciaires dans Karen Sadlier, Violences conjugales : un défi pour la parentalité, Dunod, p. 94-95, en ligne : <https://www.cairn.info/violences-conjugales-un-defi-pour-la-parentalite--9782100709861-page-93.htm>

« Ainsi, la définition des attributs de l'autorité parentale, et plus encore sa finalité, permettent de considérer qu'il apparaît nettement que les violences dans le couple sont une transgression de l'autorité parentale, dans la mesure où – les chapitres précédents relatifs à l'impact traumatique des violences dans le couple sur l'enfant le démontrent amplement – ces violences portent gravement atteinte à la sécurité, la santé et la moralité de l'enfant, comme à son éducation et à son développement. En d'autres termes, l'auteur des violences dans le couple démontre par ses passages à l'acte violents à l'encontre de sa femme qu'il n'est pas en capacité de protéger son enfant.

De la même façon, la parentalité de l'auteur des violences dans le couple doit être interrogée à partir de la définition de l'autorité parentale comme « droit fonction », c'est-à-dire comme prérogative incluant indissociablement un droit et un devoir : la violence exercée dans la conjugalité constitue une transgression de la loi, dont le but est de créer et maintenir un pouvoir (une domination) sur la victime. Or il est essentiel de penser la parentalité à partir de ce que révèle la violence dans la conjugalité : la volonté de s'assurer le pouvoir sur l'autre, qui conduira l'auteur des violences dans le couple à utiliser l'autorité parentale exclusivement comme un droit, au mépris des devoirs qu'elle comporte et de l'intérêt de l'enfant. Ce serait faire courir de grands risques à l'enfant que de considérer que la recherche d'emprise dans la conjugalité ne conduira pas l'auteur des violences dans le couple à rechercher l'emprise sur l'enfant, notamment par le chantage affectif et l'imprévisibilité (Durand, 2013a, p. 79 sqq.). »³

« S'agissant de l'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale, la prise en charge judiciaire de l'enfant victime doit conduire à mieux en mesurer les enjeux. Certes, le principe qui domine actuellement le droit de la famille est celui de la coparentalité, et donc de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, de sorte que les juridictions sont réticentes à attribuer à l'un des parents l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

Pourtant, il est nécessaire de pouvoir évaluer et traiter efficacement les situations dans lesquelles l'un des parents met l'enfant en danger. Dans de tels cas de figure, le maintien de la coparentalité est susceptible de paralyser le parent protecteur et peut conduire à revictimiser l'enfant, dans les situations de violence et de maltraitance, notamment dans les cas de violences conjugales.

Or, il est manifeste que nous sommes en difficulté pour penser les parentalités inadaptées, tout particulièrement lorsque les parents sont séparés. Ainsi, l'émergence et le « succès » du concept d'aliénation parentale conduisent à négliger les maltraitances réellement subies par l'enfant chez l'un des deux parents, leur révélation amenant souvent à suspecter le parent protecteur de vouloir aliéner l'enfant. Cette tendance méconnaît que les fausses allégations d'abus sur les enfants sont pourtant largement résiduelles. »⁴

Distinction entre violence conjugale, conflit et aliénation parentale

³ Idem, p. 97-98

⁴ Durand, Édouard (2015b) Conclusion. De lege ferenda. Comment assurer pleinement la protection de l'enfant victime ? in Dominique Attias et al. *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, ERES, p. 269, en ligne : <https://www.cairn.info/le-parcours-judiciaire-de-l-enfant-victime--9782749248905-page-261.htm>

« Il importe ici d'insister sur les mécanismes spécifiques des violences dans le couple pour les différencier des conflits conjugaux ou parentaux car la catégorie conceptuelle du conflit me paraît inopérante pour penser les violences dans le couple et leur apporter une réponse adaptée, tant sur le plan judiciaire que sur le plan sanitaire ou socio-éducatif.

Les magistrats, comme tous les professionnels intervenant dans le champ de la famille et de la protection de l'enfance, sont fréquemment confrontés à des conflits opposant les parents. Rappelons en premier lieu qu'un conflit est autorisé par la loi : on a le droit d'être en désaccord ; deux parents ont le droit d'être en désaccord sur les décisions à prendre pour leur couple et pour leur enfant dans le registre de la parentalité. Il peut paraître saugrenu de souligner cette évidence, mais elle a le mérite important de mettre en évidence qu'à la différence du conflit, les violences dans le couple sont illégales ; elles sont une transgression de la loi par l'effet du choix unilatéral de l'auteur de ces violences.

En second lieu, un conflit conjugal ou parental oppose deux sujets qui sont dans une position symétrique, chacun en capacité de faire valoir et soutenir son point de vue. Au contraire, les violences sont le moyen de créer et de maintenir un rapport de domination et d'instaurer une asymétrie entre l'auteur et la victime.

Enfin, un conflit se résout par le langage et, éventuellement, par la médiation qui, par l'intervention provisoire d'un tiers neutre, réunit les deux parents et leur permet d'expérimenter que la résolution du conflit est profitable à leur enfant et à chacun d'eux. À l'inverse, la médiation ne peut être considérée comme un outil approprié dans un rapport asymétrique. Paradoxalement, si le caractère inadapté de la médiation dans les situations de violences dans le couple a conduit à restreindre progressivement les possibilités du recours à la médiation pénale, ce n'est pas le cas de la médiation familiale dans le cadre civil et particulièrement de la parentalité (art. 373-2-10 du Code civil). Pourtant, dans les situations de violences dans le couple, la médiation familiale civile me paraît plus inappropriée encore que la médiation pénale (qui l'est aussi à l'évidence). En effet, dans la médiation pénale, la réalité des violences est établie et leur reconnaissance constitue même un préalable nécessaire. Ce n'est pas le cas pour la médiation familiale, qui déplace le champ de la médiation sur un autre sujet que les violences dans le couple, notamment la parentalité.

Tout n'est pas conflit dans les familles. Les violences dans le couple ne sont pas une forme de conflit et il serait vain de vouloir leur apporter une réponse appropriée, comme de tenter de garantir l'intérêt de l'enfant et d'assurer sa protection, en utilisant les outils destinés au traitement des conflits conjugaux ou parentaux.

Le concept d'aliénation parentale, ou de syndrome d'aliénation parentale, tend également de façon abusive à envahir la pensée des professionnels sur les problèmes familiaux, tout particulièrement dans les situations de violences dans le couple. Il conduit le plus souvent à suspecter la mère de tentative de manipulation de l'enfant lorsque celle-là ou celui-ci font part de comportements inadaptés, voire maltraitants du père à l'encontre de l'enfant. Malgré les controverses importantes dont ce concept est la cause (Phélip et Berger, 2012 ; Romito et Crisma, 2009 ; Durand, 2013a), il conserve une influence très importante et préoccupante sur les professionnels confrontés aux violences dans le couple (policiers, magistrats, travailleurs sociaux notamment).

Ainsi, la Cour de cassation a confirmé la décision d'une cour d'appel qui avait transféré la résidence habituelle de l'enfant au domicile de son père au vu des conclusions d'une enquête sociale ayant conduit la cour d'appel à considérer « que le syndrome d'aliénation parentale qui s'était installé dans la vie de l'enfant » justifiait cette décision (Cass. 1^{re} civ.,

26 juin 2013, n° 12-14.392, voir Paricard, 2013). On ne peut que s'étonner de constater que des travailleurs sociaux et des magistrats sont reconnus compétents pour diagnostiquer un syndrome, cette confusion mettant en évidence les risques générés par le succès de ce concept, qui conduira dans les situations de violences dans le couple à revictimiser la mère (Gagné et al., 2005) et mettre l'enfant en danger. »⁵

Co-parentalité et violence

« Car l'énoncé du principe de la co-parentalité ne saurait supprimer les discordances et les conflits dans l'exercice de l'autorité parentale. Au contraire, elle est pensée sur le modèle des parents qui s'entendent et se respectent et l'on comprend dès lors pourquoi elle reste difficile à mettre en oeuvre, voire impossible, et facteur de danger pour l'enfant dans les situations qui ne correspondent pas à ce modèle.

En outre, la co-parentalité impose la persistance d'un couple parental, malgré la séparation du couple conjugal. Dans un contexte de violences dans le couple, cette « nostalgie de l'indissolubilité » (selon la formule du doyen Carbonnier) est susceptible de conforter l'auteur des violences dans l'emprise qu'il entend exercer sur la mère et sur les enfants.

En effet, pendant la vie commune comme après la séparation, l'exercice de l'autorité parentale est un moyen dont le père peut aisément faire usage pour contrôler la vie de la mère et des enfants, et dans un même mouvement entraver la mère dans l'éducation des enfants en utilisant l'exercice de l'autorité parentale comme un « droit de veto ».⁶

⁵ Durand, Édouard (2015b) op cit, p. 101-102

⁶ Idem, p. 97

Comment protéger les enfants exposés à la violence conjugale ?

Mémoire concernant le projet de loi 125
Loi modifiant la Loi sur la protection de la
jeunesse et d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission des Affaires sociales

**Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour
femmes victimes de violence conjugale**

Décembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation du Regroupement.....	3
2	Introduction.....	4
3	Première partie.....	5
3.1	La violence conjugale : des impacts multiples.....	5
3.1.1	La violence conjugale et ses manifestations.....	5
3.1.2	La situation des enfants victimes de violence conjugale.....	6
3.2	Des enfants en besoin de protection.....	8
3.3	Une mauvaise évaluation de la situation.....	8
3.4	Les rapports entre les maisons d'hébergement et la DPJ.....	10
3.5	L'intervention de la DPJ auprès des enfants exposés à la violence conjugale.....	12
3.5.1	Un motif d'intervention à retenir.....	12
3.5.2	Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale.....	12
4	Deuxième partie.....	17
4.1	Point de vue sur les modifications législatives proposées.....	17
4.1.1	La conciliation et les approches consensuelles.....	17
4.1.2	Sécurité et développement d'un enfant.....	18
4.1.3	Accès aux informations confidentielles.....	23
4.1.4	Conservation des dossiers.....	25
4.1.5	Soutien aux familles.....	26
4.1.6	Participation des organismes communautaires aux mesures volontaires ou ordonnées.....	26
4.1.7	Projets de vie permanents.....	27
4.1.8	Dispositions transitoires.....	29
4.2	Un frein à l'aide aux enfants exposés à la violence conjugale.....	29
5	Conclusion.....	30
	Recommandations.....	32
	ANNEXE 1 La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle	

1 PRÉSENTATION DU REGROUPEMENT

Le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale vise la prise de conscience collective de la problématique des femmes et des enfants victimes de violence.

Créé en 1979, le Regroupement a pour mission :

1. de sensibiliser la population à la violence conjugale et de l'informer de l'existence des ressources ;
2. de représenter ses membres, les maisons d'aide et d'hébergement, devant les instances publiques et gouvernementales ;
3. d'assurer une réflexion et une formation continues chez les intervenantes en maison.

Pour l'année 2004-2005, les statistiques recueillies dans 43 maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé 3 146 femmes et 2 598 enfants pour une durée moyenne de 27 jours. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu des services autres que l'hébergement (consultations externes, échanges avec thèmes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.).

C'est à partir de l'expérience de ces femmes et de ces enfants et de celles des intervenantes des maisons qui les accompagnent dans leurs démarches que le Regroupement prend ici position sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

En ce sens, les commentaires et les recommandations que nous formulerons ici viseront surtout à faire en sorte que la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les pratiques de la Direction de la protection de la Jeunesse (DPJ) soient cohérentes avec d'autres instruments législatifs ou politiques québécois, instruments qui visent à permettre aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants d'exercer leurs droits à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne tel que stipulé dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Ils vont également dans le sens de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CÉDEF) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui ont été ratifiés par le Québec. Ces accords internationaux engagent les états signataires à prendre des mesures pour assurer aux femmes l'exercice de leurs droits en toute égalité (CÉDEF, article 1 à 6 et Pacte, Deuxième partie, article 2.2).

Le PIDESC engage également le Québec à agir pour que les femmes et les enfants puissent exercer le "droit de qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre" (Troisième partie, article 12). Les actions favorisant l'exercice de ce droit prennent toute leur importance lorsqu'on connaît l'impact de la violence conjugale sur la santé physique et psychologique des femmes et des enfants qui y sont exposés.

Par ces mesures, les états doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits des femmes¹. Sur le plan international, la violence envers les femmes constitue une discrimination.

Certaines réflexions nous sont aussi inspirées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* dont le Canada est également signataire depuis 1991 (particulièrement le Préambule et Première partie, article 3 à 9, article 18, 24, 39).

2 INTRODUCTION

Après avoir mandaté deux groupes de travail pour réviser la Loi de la protection de la jeunesse, le gouvernement du Québec souhaite maintenant recevoir les commentaires de la société civile sur le projet de loi 125 (PL 125) qui en a découlé.

À l'instar du gouvernement du Québec, nous croyons que la LPJ doit être modernisée et tenir compte de l'évolution des mentalités et des connaissances notamment sur la problématique de la violence conjugale au Québec. En effet, la LPJ a été adoptée et est entrée en vigueur dans la deuxième moitié des années 70. On commençait alors à peine à nommer la violence conjugale. Depuis, on a vu émerger une préoccupation croissante pour la question de la violence conjugale et plus récemment pour le sort des enfants qui y sont exposés. Depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, le gouvernement du Québec a rendu public trois politiques d'aide ou d'intervention en matière de violence conjugale. La plus récente date de 1995 et le deuxième plan d'action visant sa mise en œuvre a été dévoilé en décembre 2004. Le gouvernement, via divers moyens, incluant les modifications législatives, poursuit ses efforts pour assurer la sécurité des victimes et leur procurer toute la protection possible. Ainsi, dans les dernières semaines, les membres de l'Assemblée nationale étaient appelés à modifier le Code civil pour permettre aux victimes de violence conjugale de briser leur bail si leur sécurité ou celle de leur enfant était menacée.

Par ailleurs, depuis 25 ans, plusieurs organisations venant en aide aux familles, ou à certains de leurs membres, faisant partie du réseau de la Santé et des Services sociaux ou issus de la communauté, ont vu le jour et ont développé des modèles d'intervention adaptés aux populations à desservir. Bien qu'il ait un rôle particulier à y jouer, le système de protection de la jeunesse doit collaborer avec ces autres partenaires. Pourtant, encore aujourd'hui, le système de protection de la jeunesse semble trop souvent travailler en vase clos, au mépris des autres organisations, même des CLSC. Nous croyons donc que non seulement la loi doit être revue mais également les pratiques de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), et cela en profondeur.

Ce mémoire se divise en deux grandes parties. Dans un premier temps, nous aborderons la question de l'inclusion, de l'exposition à la violence conjugale comme motif d'intervention en protection de la jeunesse. Il sera donc question des impacts de la violence conjugale sur les enfants, de l'introduction dans la loi d'un motif spécifique mais également des conditions nécessaires à une intervention adéquate dans les situations de violence conjugale. Ces conditions s'inspirent largement de l'expérience ontarienne où les problèmes liés à l'intervention du Service d'aide à l'enfance (SAE) se sont multipliés après les modifications législatives des dernières années.

À cet effet, nous reproduisons intégralement en annexe, le rapport *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilités*³. Plus qu'une simple annexe, ce document relate la situation ontarienne. La description des problèmes vécus entre les services en violence faite aux femmes et le SAE correspond à l'expérience vécue au Québec entre les maisons d'hébergement et la DPJ. On y décrit très bien les enjeux de l'intervention auprès des femmes et des enfants victimes de violence conjugale. Et bien que les problèmes se soient accentués après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi – ce qui risque aussi d'arriver ici – l'expérience ontarienne nous montre bien que les difficultés relèvent davantage du fonctionnement de la DPJ et de sa méconnaissance de la violence conjugale que de la loi elle-même.

En deuxième partie, nous réagissons à l'ensemble des éléments du projet de loi. Outre la question de l'exposition à la violence conjugale, la modification du libellé de l'article 38, les modifications liées aux approches consensuelles, à la confidentialité, à la conservation des dossiers et à la collaboration des autres établissements ou organismes de même que celles qui ont trait au rôle de la DPJ pour le soutien aux familles et aux projets de vie permanents ont retenu notre attention parce qu'elles comportent des enjeux importants, soit pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale, soit pour les maisons d'hébergement elles-mêmes.

3 PREMIERE PARTIE

3.1 LA VIOLENCE CONJUGALE : DES IMPACTS MULTIPLES

3.1.1 La violence conjugale et ses manifestations

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle qui permet à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec³ définit ainsi la violence conjugale :

" La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression " l'escalade de la violence ". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. **Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.**"⁴

Le besoin de domination des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale ne se termine pas avec la fin de la relation. Au contraire, il se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte. L'homme déploiera alors des stratégies différentes pour maintenir son pouvoir, il pourra utiliser les enfants ou harceler la femme pour qu'elle revienne avec lui ou pour se venger du fait qu'elle n'accepte pas de reprendre la vie commune.

3.1.2 La situation des enfants victimes de violence conjugale

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et le fait d'être victime. Le terme enfant témoin de violence conjugale tend à être délaissé au profit de termes moins restrictifs tels qu'*enfants exposés à la violence conjugale* ou *enfants victimes de violence conjugale*. En effet, d'enfant témoin à enfant victime, il n'y a qu'un pas tant au niveau du vécu des enfants que des symptômes observés.

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress tout aussi comparable au stress vécu lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Ces enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Suderman et Jaffe (1999)⁵ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tel le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Suderman et Jaffe (1999) rapportent aussi que les enfants et les adolescents qui sont témoins de violence envers leur mère éprouvent des problèmes affectifs et de comportement analogues à ceux des enfants eux-mêmes soumis à de mauvais traitements physiques.

Comme le rapporte le Groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants (2003), on a aussi observé chez ces enfants des "difficultés dans les habiletés sociales" ainsi que des problèmes de santé physique tels des "troubles de l'alimentation, des maux de ventre, des maux de tête, de l'insomnie, des allergies ou de l'asthme". On constate aussi un "taux d'accidents avec blessures graves presque trois fois plus élevé, à la maison ou à l'extérieur"⁶.

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins sont souvent violentés par leur père. Selon Cadrin, Chénard et al. (1990)⁷, on estimait à 70 % d'enfants témoins qui avaient eux-mêmes été victimes. Plus de la moitié des enfants des femmes interrogées avaient subi au moins deux formes de violence. La violence verbale et la violence psychologique étaient les deux formes de violence les plus souvent rapportées. Cette recherche démontrait qu'un enfant sur deux était victime de violence psychologique

ou verbale, un enfant sur quatre était un enfant battu et un enfant sur vingt était un enfant sexuellement agressé.

Selon une étude menée en 1983 par Strauss⁸, 50 % des conjoints violents avec leur femme abuseraient également de leur enfant plus de deux (2) fois par année, un taux de sept (7) fois plus élevé que celui observé chez les pères non violents.

Une recherche américaine récente (Ross, 1996)⁹ arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe, on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers le ou les enfants.

De plus, la poursuite de la violence après la fin de l'union a elle aussi son lot de conséquences pour les enfants. Harper (2002) rapporte que :

"une récente étude (Smith, Stover, Van Horn & Lieberman, 2001)¹⁰ réalisée en Californie auprès d'enfants dont les parents sont séparés depuis au moins cinq mois et dont le père visite les enfants sans supervision, démontre que plus la violence conjugale est élevée, plus il y a des symptômes liés à des troubles de comportement comme l'agressivité, l'hyperactivité et les conduites délinquantes chez les enfants"¹¹.

On voit que l'attitude de contrôle et de pouvoir teinte les interactions du père avec sa femme et avec ses enfants. Il faut donc, selon eux être très prudent en intervention si l'on veut restaurer le lien familial entre un père violent et ses enfants.

On ne peut en aucun cas prendre à la légère les conséquences qu'a sur l'enfant le fait de vivre dans un contexte de violence conjugale. À cet effet, une étude de Helene Berman (2000)¹² montrait que les conséquences chez les enfants témoins de violence conjugale étaient semblables à celles observées chez des enfants ayant vécu la guerre. Toutefois, les enfants de la guerre pouvaient facilement identifier l'agresseur et s'identifier comme étant du bon côté. Ils bénéficiaient du support de la communauté. Par contre, les enfants témoins de violence conjugale vivaient de la honte et de la culpabilité et expérimentaient une ambivalence importante à reconnaître qui était l'agresseur. Ils vivaient dans le secret et l'isolement.

Ces données scientifiques nous montrent clairement qu'il faut bien connaître la problématique de la violence conjugale et évaluer la situation de chaque enfant avec circonspection quand vient le temps de déterminer l'intérêt des enfants exposés à la violence conjugale"¹³.

3.2 DES ENFANTS EN BESOIN DE PROTECTION

Dans bien des cas, c'est justement pour protéger leurs enfants que les femmes victimes de violence conjugale demanderont de l'aide. Le protocole de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale de l'Île de Montréal rapporte que les recherches confirment que les femmes ont des motifs sérieux d'inquiétude. " Selon Statistique Canada (2001) 37 % des victimes de violence conjugale ont déclaré que leurs enfants avaient entendu ou vu au moins un incident de violence. Au Québec, l'Enquête sociale sur la violence envers les conjointes dans les couples québécois (2003) en 1999 a révélé que 45 % des femmes qui ont rapporté avoir subi de la violence conjugale au cours de la dernière année croyaient que leurs enfants avaient vu ou entendu les manifestations de violence. De l'avis de la majorité des chercheurs, ces statistiques seraient une sous-estimation de la réalité (...) Selon Educon (1999), entre 80 % et 90 % des enfants vivant dans un contexte de violence conjugale y sont exposés.(...) 23 % des mères ont déclaré que leurs enfants ont parfois essayé d'intervenir physiquement lors d'une situation de violence tandis que 8 % ont affirmé que leurs enfants sont souvent intervenus.

Depuis longtemps, les maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale ont perçu les besoins des enfants qui y sont hébergés avec leur mère et ont développé des services d'intervention adaptés. En effet, les maisons ont développé à la fois des interventions destinées directement aux enfants et des interventions visant à soutenir les femmes dans leur relation mère-enfant.

Par contre, à venir jusqu'à maintenant la DPJ a peu pris en compte les besoins spécifiques de ces enfants. En effet, des recherches menées au Québec indiquent que parmi les enfants signalés à la DPJ pour un autre motif (négligence, abus sexuel, etc.) bon nombre (25 %) étaient aussi des enfants exposés à la violence conjugale¹⁴. Souvent cette problématique n'est pas identifiée et l'intervention ne prend pas nécessairement en compte la présence de violence conjugale¹⁵.

3.3 UNE MAUVAISE ÉVALUATION DE LA SITUATION

Non seulement la violence conjugale ne semble pas dépistée, mais lorsqu'elle est identifiée, le problème est bien mal posé. Dans le feuillet *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*¹⁶, on peut lire :

" Dans les familles où la violence conjugale est présente, les enfants signalés à la protection de la jeunesse sont souvent victimes de mauvais traitements. Ces mauvais traitements sont :

- les mauvais traitements psychologiques pour 36,5 % des enfants et particulièrement l'exposition à la violence conjugale ;
- la négligence pour 42,1 % des enfants et particulièrement " le défaut de protéger l'enfant contre un éventuel préjudice physique " ;
- l'abus physique pour 18,2 % des enfants. "

Cette façon de nommer le problème est fort révélatrice. Dans près de la moitié des cas, on attribue le problème non pas à l'agresseur mais à l'autre parent, en général la mère, qui est aussi victime de la situation. On lui reproche de ne pas avoir protégé l'enfant contre les agressions du conjoint.

Cette vision de la situation des enfants exposés à la violence conjugale nous indique deux perspectives très claires. D'une part, la DPJ fait preuve d'une vision fort stéréotypée des rôles familiaux en imputant finalement plus de responsabilités à la mère qui ne protégerait pas son enfant qu'au père qui serait le responsable de la violence que ceux-ci subissent.

D'autre part, on occulte ici complètement la réalité de la femme, le fait qu'elle est elle-même victime de violence et que sa marge de manœuvre est restreinte.

Il n'est pas surprenant qu'une telle analyse de la situation amène l'imposition de mesures de protection aussi invivables que non sécuritaires. En effet, la DPJ qui ne perçoit la femme victime de violence conjugale que comme un parent qui a un devoir de protection de ses enfants enjoindra la femme de quitter le domicile familial avec ses enfants afin de les mettre à l'abri de la violence. En cas de refus, on entamera des procédures de placement des enfants.

Une telle attitude ne prend aucunement compte de la réalité de la femme, du processus de prise de conscience¹⁷ et de rupture évolutive qu'on observe bien souvent dans les cas de violence conjugale, de la course à obstacles¹⁸ devant laquelle les femmes violentées qui quittent leur conjoint se retrouvent. Des chercheurs ont aussi montré que la rupture ne suffit pas à assurer la sécurité des femmes et des enfants et qu'il faut avoir une vision globale de la situation.

Selon Joan Zorza (1995), dans le livre *Ending the cycle of violence: community responses to children of battered women*¹⁹, les hommes violents n'arrêtent pas leur violence lorsqu'il y a séparation, au contraire l'intensité de la violence et le niveau de dangerosité augmentent. Les enfants des hommes violents ont besoin de protection afin qu'eux-mêmes ou leur mère ne soient violentés à nouveau. Même si la violence avant la séparation n'était dirigée que vers les mères, les pères violents en arrivent à changer de cible pour contrôler leurs enfants et ainsi continuer à terroriser leur mère et à la violenter. Les hommes violents sont plus enclins à se battre en cour pour l'obtention de la garde et à ne pas payer de pension alimentaire que les hommes non violents.

Selon Jaffe et Sudermann (1999), la sécurité de l'enfant est indissociable de la sécurité de la mère. Voilà pourquoi au moment de déterminer l'intérêt de l'enfant, la sécurité de la mère et de l'enfant doit primer.

3.4 LES RAPPORTS ENTRE LES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET LA DPJ

Il n'est donc pas surprenant de constater que les rapports entre la DPJ et les maisons d'hébergement sont généralement empreints d'un fort choc des cultures. Les exemples qui suivent relatent les situations problématiques qui sont le plus souvent rapportées par les intervenantes des maisons :

- Une femme hébergée, de même que les intervenantes de la maison, considèrent que les enfants seront mis en danger s'ils sont à nouveau en contact avec le père (conjoint violent) ; on décide de faire un signalement à la DPJ en alléguant non seulement les craintes de la mère mais aussi toutes les études qui démontrent que les enfants exposés à la violence conjugale en subissent les effets. Dans un certain nombre de cas, la DPJ considérera que l'enfant n'est pas en danger parce que la famille est en maison d'hébergement, ou que la mère a décidé de ne pas retourner avec le conjoint. Dans un cas comme dans l'autre, on estime que la mère assume sa responsabilité parentale de protéger ses enfants. La sécurité et le développement de ceux-ci ne sont donc pas considérés comme compromis. On laisse alors à la mère l'entière responsabilité de protéger son enfant. Or bien souvent, même si elle demande au tribunal de la famille d'ordonner des mesures d'accès supervisés qui pourrait garantir la sécurité des enfants, la réalité nous montre que les décisions du tribunal sont tout autre et vont même souvent vers la garde partagée. Malheureusement, l'interprétation tronquée de la situation faite par la DPJ sera cristallisée par le nouveau libellé de l'article 38 proposé à l'article 10 du PL125.
- Une femme victime de violence conjugale (elle-même ne s'estimant pas victime) ou une femme dont les enfants sont victimes d'abus ou d'agressions de la part du père demande un hébergement à la maison parce qu'elle y est obligée par la DPJ, sous peine de se faire enlever ses enfants ; la DPJ considère que la sécurité et le développement de ceux-ci est compromis ; pour la DPJ, la seule solution semble le retrait des enfants du milieu familial (placement) à moins que la femme et les enfants quittent immédiatement le domicile familial, peu importe le rythme de la femme. D'une part, la DPJ agit ainsi davantage sur la mère, la responsabilise de la sécurité des enfants au lieu d'intervenir sur le père pour qu'il modifie ses comportements. D'autre part, cette situation va à l'encontre de notre principe d'accès libre et volontaire et du respect des choix des femmes. Cela rend difficile l'établissement d'un lien de confiance qui nous permettrait de travailler à la reprise de pouvoir de la femme face à la situation de violence. Encore là, le PL125 risque fort d'accentuer ce problème.
- Un-e intervenant-e de la DPJ contacte la maison d'hébergement dans le cadre d'une enquête. On nous pose des questions qui nous semblent parfois très pertinentes (le comportement de la mère face à ses enfants pendant l'hébergement), parfois moins pertinentes ou empreintes de préjugés (ce qu'elle avait dans ses valises, par exemple). On a parfois l'impression qu'on nous demande de surveiller la femme. On assiste aussi, dans le cadre de visites de l'intervenant-e de la DPJ à la maison d'hébergement, à des vérifications des chambres des femmes qui donnent lieu à des commentaires désobligeants ou empreints de préjugés sur leurs vêtements ou sur la propreté (rangement) de l'espace qu'elles occupent.

Quelle que soit notre interaction avec la DPJ, les rapports ne sont pas nécessairement faciles et sont souvent marqués par le doute.

En violence conjugale, la situation est la suivante : il y a un parent agresseur, un parent et des enfants victimes. Le parent victime, presque toujours la mère, n'est pas toujours en mesure de jouer le rôle de parent protecteur. Or notre pratique nous montre que dans la majorité des cas, l'intervention de la DPJ est davantage centrée sur les capacités parentales de la mère de protéger ses enfants que sur la modification du comportement de l'agresseur. Les femmes déploient beaucoup de stratégies pour tenter de faire cesser la violence, de se protéger et de protéger leurs enfants. Dans la mesure où ce ne sont pas elles qui contrôlent la situation, mais bien le conjoint violent, les efforts des femmes ne peuvent s'avérer efficaces si le système de protection sociale ne vient pas les renforcer.

Or notre expérience ne nous permet pas de constater que l'institution de la DPJ apporte ce support aux femmes victimes de violence conjugale même lorsqu'elle reconnaît le danger que comporte le père ou le conjoint de la mère pour les enfants. Malheureusement, trop souvent l'intervention auprès de la mère ressemble davantage à de la coercition qu'à du soutien. Trop souvent, les intervenant-e-s ne semblent pas connaître et comprendre les effets de la victimisation sur les femmes et n'ont donc pas une intervention adaptée. Aussi, comme nous l'avons dit, nous avons souvent l'impression que les attentes et, par conséquent les jugements de la DPJ face aux hommes et aux femmes sont très stéréotypés : la marche est plus haute pour les femmes.

Par ailleurs, notre expérience nous a permis de constater que nombre d'intervenant-e-s de la DPJ sous-estiment le danger que comporte la violence du père. On se rend compte aussi que les femmes qui demandent de l'aide sont perçues comme suspectes, on craint qu'il ne s'agisse de fausses allégations^{20 21} et que les femmes ne veuillent utiliser la DPJ que pour gagner la garde des enfants. Ce problème semble s'être amplifié ces dernières années, le discours sur le droit (sic) des deux parents de voir leur enfant semble avoir préséance sur le droit à la sécurité des enfants. On a ainsi tendance à minimiser ou même à nier les dangers auxquels est exposé un enfant pour favoriser la présence du père auprès de cet enfant. La DPJ n'échappe pas à cette tendance.

Enfin, heureusement ou malheureusement, les évaluations, les interventions de la DPJ ainsi que le niveau de collaboration peuvent varier d'une région à l'autre et même d'un-e intervenant-e à l'autre.

Nous travaillons dans une perspective de confiance envers les femmes, de reprise de pouvoir et de rupture graduelle, de scénarios de sécurité. Nous estimons que les femmes peuvent assurer leur sécurité et celle de leurs enfants si on les soutient. Nous préconisons une démarche à géométrie variable plutôt qu'une finalité immédiate. Nous croyons, à juste titre, que si on rend les femmes responsables de faire cesser la violence du conjoint, on les met dans une situation d'impuissance. Elles ne pourront qu'en ressortir davantage culpabilisées, elles seront gênées ou honteuses de décevoir les intervenant-e-s, elles auront peur d'être jugées et elles n'oseront pas demander de l'aide une autre fois. Elles resteront donc dans le silence et l'isolement. Nous croyons aussi que la meilleure façon de protéger les enfants est de protéger et de soutenir leur mère.²²

Il ne faut donc pas se surprendre de constater que trop souvent la collaboration est difficile, voire quasi inexistante entre la DPJ et les maisons. Il est impossible de faire abstraction de ce contexte au moment d'analyser le rôle de la DPJ face aux enfants exposés à la violence conjugale.

3.5 L'INTERVENTION DE LA DPJ AUPRÈS DES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE CONJUGALE

3.5.1 Un motif d'intervention à retenir

L'an dernier lors des consultations sur le rapport *La protection des enfants au Québec, une responsabilité à partager* (rapport Dumais), nous insistions sur la recommandation suivante :

“ Nous recommandons donc que l'exposition à la violence conjugale soit reconnue comme un motif distinct d'intervention en vertu de la LPJ. Cette demande est toutefois assortie de conditions d'application **essentielles et indispensables**.

Si le gouvernement n'est pas prêt à respecter ces conditions, nous lui demanderons de ne pas inclure ce motif dans la loi car il ne ferait qu'accroître le danger auquel sont exposés les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. ”

Nous prônions ainsi non seulement une modification législative qui pose clairement la problématique de la violence conjugale et les spécificités qu'elle porte, mais également une modification des façons de faire de la DPJ dans les cas de violence conjugale.

Comme nous l'avons dit, nos collègues ontariennes ont connu une réforme qui a accentué les problèmes des femmes violentées et des maisons avec le Service d'aide à l'enfance (SAE, l'équivalent de la DPJ). Les problèmes qui existaient avant ont été multipliés en raison du flou dans l'interprétation de la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne l'obligation ou non des maisons de signaler les enfants à la DPJ. L'Ontario a aussi forcé l'établissement de protocoles entre les groupes de femmes et la SAE sans consultation préalable des groupes de femmes et sans se donner les moyens de favoriser des relations égalitaires et empreintes de respect mutuel entre la SAE et les groupes. L'évaluation qu'elles ont faite de cette expérience nous indique toutefois les conditions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des enfants, mais aussi celle des femmes.

3.5.2 Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale

Une intervention adaptée à la présence de violence conjugale implique plusieurs éléments que nous posons dès lors comme conditions essentielles.

Étant donné le nombre important d'enfants exposés à la violence conjugale susceptibles de faire l'objet d'un signalement à la DPJ, la LPJ doit être cohérente avec la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*²³. Par cette politique, le gouvernement a reconnu l'existence de la violence conjugale et a affirmé sa volonté d'agir pour la contrer. La LPJ est un des moyens mis à la disposition du gouvernement pour actualiser cette prise de position. Le texte de la LPJ doit donc référer à la politique en préambule ou autrement.

Par ailleurs, les interventions de la DPJ étant souvent empreintes de stéréotypes sexistes, il importe que le législateur donne des balises pour assurer une application égalitaire et sécuritaire de cette

loi, notamment pour les femmes victimes de violence conjugale dont les enfants sont l'objet d'un signalement.

Recommandation no 1 :

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2 :

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁴, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

La LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 3 :

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés²⁵ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.5 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.6 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.7 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes, et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.2 elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.3 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il faut donc

éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
 - 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
 - 9 soutenir la femme, qu'elle quitte ou non le conjoint ;
 - 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
 - 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.
-

Pour modifier la pratique des intervenant-e-s les directives et la volonté seule ne suffisent pas. Il est important de fournir à ces intervenant-e-s une solide formation de base, suivie de formation continue et d'accompagnement. Il faut aussi établir des collaborations avec les organismes spécialisés.

Recommandation no 4 :

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale, soient :

- 1 former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1 connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2 attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3 impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4 impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;

- 1.5 obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
- 1.6 rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;
- 1.7 importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8 impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
- 2 mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1 bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2 mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3 développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
- 3 offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel ;
- 4 favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc. ;
- 5 établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 6 traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional ;
- 7 prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées ;
- 8 favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ ;
- 9 reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense de droit des femmes et des enfants victimes de violence conjugale** ;
- 10 établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

4 DEUXIEME PARTIE

4.1 POINT DE VUE SUR LES MODIFICATIONS LEGISLATIVES PROPOSEES²⁶

4.1.1 LA CONCILIATION ET LES APPROCHES CONSENSUELLES

Dès le départ l'article 2 du PL125 modifie l'article 2.3 de la LPJ pour inscrire très clairement que dorénavant l'approche qui sera privilégiée est celle de la conciliation :

2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.²⁷

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.

Nous avons des réserves importantes au sujet de cette recommandation dans les cas de violence conjugale. Évidemment, nous sommes d'accord pour qu'on utilise une approche consensuelle avec le parent (la mère) qui tente de protéger les enfants.. Toutefois dans les situations de violence conjugale les approches de médiation sont à proscrire que ce soit en droit de la famille ou en protection de la jeunesse ou encore en droit criminel. Les victimes de violence conjugale ne sont pas en position pou **négozier d'égal à égal avec l'agresseur**. La médiation permet à ce dernier de continuer à exercer son intimidation, parfois de façon si subtile qu'elle échappe aux professionnels. Il peut ainsi maintenir son contrôle sur la situation, sur sa conjointe, sur ses enfants. La victime quant à elle n'a alors d'autre but qu'en finir, pour trouver la paix, même si cela est parfois illusoire. Elle sera donc tentée d'accepter des mesures qui pourraient au bout du compte mettre sa sécurité et celle de ses enfants en danger.

Lorsqu'il y a violence conjugale, les parents doivent donc être interpellés différemment : la mère doit être soutenue dans des scénarios de protection et le père doit être confronté aux conséquences de ses gestes et l'on doit procéder à une évaluation du risque pour la sécurité des enfants.

Il est donc nécessaire que les intervenant-e-s de la DPJ soient capables de dépister la violence conjugale et de reconnaître s'il existe un rapport de force d'un membre envers un autre à l'intérieur d'une famille. Ils doivent donc recevoir une formation à cet effet.

Nous croyons donc que l'approche consensuelle ne peut s'appliquer à tous, certainement pas aux cas de violence conjugale où une intervention d'autorité à l'égard de l'agresseur est nécessaire.

Recommandation no 5 :

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Nous adoptons la même position pour l'article 20 de PL125 qui introduit l'utilisation d'approches consensuelles dans le cadre des mesures volontaires à l'article 51 de la LPJ.

- 51.** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents.

Même si la modification inclut les termes " lorsque la situation le permet " nous considérons que l'évaluation de cette situation risque de sous-estimer les problèmes posés par la présence de violence conjugale.

4.1.2 SECURITE ET DEVELOPPEMENT D'UN ENFANT

L'article 10 du PL125 modifie entièrement le libellé de l'article 38 de la LPJ qui définit en quelles circonstances la sécurité et le développement d'un enfant sont considérés comme compromis. Le nouveau libellé s'énonce comme suit :

- 38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements qui lui causent un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue :

1° se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose ;

2° s'il a moins de 12 ans, présente un danger pour autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Nous avons plusieurs commentaires à formuler sur ce nouveau libellé qui est problématique à maints égards.

Bien que nous aurions souhaité que l'exposition à la violence conjugale soit un motif distinct des mauvais traitements psychologiques, nous sommes toutefois satisfaites de l'introduction de cette nouvelle catégorie. Nous croyons que le fait de nommer clairement la violence conjugale permettra de porter secours et assistance aux enfants qui en ont besoin.

Par contre l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " dans le libellé des articles 38 c, d, e, f vient banaliser les agressions ou problématiques dont il est ici question.

Par cette expression le législateur a sans doute voulu reconnaître le principe de la primauté de la responsabilité parentale. Nous sommes d'accord avec la primauté de la responsabilité parentale. Il s'agit là d'un rempart contre l'intervention immodérée et arbitraire de l'État dans la vie des familles. Toutefois, deux commentaires s'imposent ici.

Le principe de primauté de la responsabilité parentale a ici pour conséquence de laisser aux femmes victimes de violence conjugale tout le fardeau de protéger leurs enfants. Si elles ne demandent pas d'aide parce qu'elles croient pouvoir prévenir ou freiner la violence de leur conjoint, on estime qu'elles n'ont pas les capacités parentales suffisantes pour protéger leurs enfants et l'on parle de placer ces derniers. Si elles demandent de l'aide ou quittent le conjoint violent, on estime que les enfants sont protégés et on les laisse à elles-mêmes. Lorsque le conjoint violent est le père des enfants, elles doivent alors se tourner vers le tribunal de la famille, souvent sans succès, pour limiter son accès aux enfants ou pour obtenir des conditions d'accès qui ne menaceront pas leur sécurité. Nous croyons que la DPJ devrait soutenir la mère dans ses démarches et stratégies de sécurité, par exemple en mettant en place des services de protection lors de l'exercice des droits de visite, en offrant des groupes pour enfants et en aidant la mère à élaborer des scénarios de protection pour elle et pour ses enfants. Nous préconisons en ce sens un arrimage entre la protection de la jeunesse, le droit de la famille et le droit criminel. On doit s'assurer de la circulation de l'information entre les différents tribunaux car il importe de vérifier ce qui a été mis en place par d'autres instances pour assurer la sécurité des femmes et des enfants et éviter les mesures contradictoires.

De plus en ce qui concerne les mauvais traitements psychologiques, les " abus sexuels " et les " abus physiques ", l'introduction de l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " fait en sorte qu'on ne jugera jamais la sécurité ou le développement compromis si le parent a agi. Cela a des conséquences importantes à la fois pour la victime et à la fois pour la personne qui commet ces agressions.

Par exemple, si un enfant est victime d'une agression sexuelle de la part d'un membre de sa famille ou d'un voisin et que les parents prennent des mesures pour éviter tout contact avec l'enfant, on considérera que la sécurité et le développement ne sont pas compromis. Ces crimes déjà sous dénoncés risquent de l'être encore davantage car les professionnels recommanderont aux parents de ne pas s'adresser à la DPJ. L'enfant et ses parents risquent ainsi d'être privé de l'aide et du soutien dont ils auraient besoin. Pour ce qui est de l'agresseur, il reste inconnu des services de protection de l'enfance et pourra agresser ou faire subir de mauvais traitement à d'autres enfants.

On gomme ainsi complètement l'existence même de ces agressions. C'est là non seulement une façon de déjudiciariser, mais pire encore de banaliser les mauvais traitements psychologiques, les "abus sexuels" et les "abus physiques" commis sur des enfants.

Or, le fait d'être victime d'abus est lié au geste posé et non pas à la protection des parents. En matière d'abus sexuels, on doit intervenir systématiquement dans tous les dossiers, judiciairement, en vertu de la LPJ et collaborer avec les policiers afin d'amorcer des procédures au criminel afin d'assurer la protection la plus grande possible à l'enfant agressé et éventuellement dissuader l'agresseur de faire d'autres victimes.

Nous croyons donc que l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" crée des problèmes trop importants pour être conservée. D'ailleurs, le nouvel article 38.2 de la LPJ introduit par l'article 11 du PL125 stipule que parmi les facteurs à considérer pour déterminer si un signalement doit être retenu, on doit tenir compte de "la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation". Cet article, avec lequel nous sommes en général d'accord, nous semble suffisant.

Recommandation no 6 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression "et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation" du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

- 38.2** Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :
- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
 - b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
 - c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
 - d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.

En ce qui concerne justement le nouvel article 38.2 de la LPJ, il devrait permettre à l'intervenant-e d'exercer son jugement professionnel au cas à cas et ainsi déterminer si l'exposition à la violence conjugale ou un autre type d'agression compromet la sécurité ou le développement d'un enfant en particulier.

Par contre, dans le cas précis de la violence conjugale, le manque de connaissance de la problématique nous inquiète. Nous nous demandons si dans la pratique, on tiendra compte du fait que la violence conjugale peut avoir des effets temporaires sur la capacité des mères à mettre fin à

la situation ou si on portera un jugement sur ces femmes. Comment jugera-t-on la capacité et la volonté des mères qui retournent avec un conjoint violent? Leur offrira-t-on le soutien nécessaire pour se protéger et reprendre du pouvoir sur leur vie, que la sécurité ou le développement de leur enfant soit ou non compromis ?

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4, pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Toujours au sujet de l'article 10, comme un certain nombre de groupes l'avaient signalé lors des consultations sur le rapport Dumais, nous croyons que le terme "abus" utilisé pour parler des agressions sexuelles ou physiques décrit mal la situation.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions "abus sexuels" et "abus physiques" (38 d et e de la LPJ) par les termes "agressions à caractère sexuel" et "agressions physiques".

Toujours au sujet des "abus sexuels" et des "abus physiques, l'introduction à l'article 30 d'une modification à l'article 72.7 de la LPJ soulève beaucoup de questionnements.

72.7. S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné

En ajoutant "ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné" le législateur a-t-il voulu faire en sorte que le DPJ ou la commission n'ait plus à référer à la police ou à un procureur mais puisse plutôt se borner à transmettre l'information à un établissement ou organisme qui intervient auprès de l'enfant? Si tel est le cas, il s'agirait d'un recul important.

Pendant de nombreuses années, le DPJ s'est retranché derrière ses devoirs de confidentialité pour ne pas discuter avec les autorités policières et judiciaires des agressions commises dans un cadre

intrafamilial. *L'entente multisectorielle*²⁸ rendue possible par l'introduction de l'article 72.7 ces dernières années a permis d'ouvrir le dialogue, d'évaluer la pertinence de judiciariser ces actes de violence et ainsi de mettre fin à la discrimination dont étaient victimes les enfants agressés par un membre de leur famille. En effet, en matière de violence conjugale, il arrive couramment que la DPJ estime que la sécurité et le développement d'un enfant ne soient pas compromis alors que les autres intervenant-e-s et les policiers ou le procureur jugent qu'un acte criminel a été posé. Nous croyons qu'il faut que ces actes soient rapportés aux instances policières et judiciaires. Il faut également continuer d'encourager, voire de forcer, le dialogue sur ces situations.

Recommandation no 9 :

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer " à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné " par " ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ".

Nous expliquerons plus loin pourquoi nous nous opposons à la transmission d'information à un organisme.

Enfin, en ce qui concerne la nouvelle définition de la négligence (article 38 b 1^o et 2^o) également introduite par l'article 10 du PL125, nous appuyons le fait qu'on vise ici les besoins fondamentaux. Nous sommes toutefois perplexes sur la portée de cet article pour les familles, et particulièrement les jeunes mères monoparentales, qui doivent compter sur les trop maigres prestations de la Sécurité du revenu pour tenter d'assurer leurs besoins essentiels et ceux de leurs enfants. Sachant que cela est souvent mission impossible, nous craignons que ces familles soient une fois de plus discriminées et que cet article de la loi se retourne contre elles. En effet, des intervenant-e-s pourraient considérer que leurs enfants seraient mieux dans une famille d'accueil, éventuellement en banque mixte et finalement retirés complètement de leur famille.

Pour terminer cette section, nous appuyons le fait que la loi n'ajoute pas, pour le public, d'obligation supplémentaire de signaler autre que ce qui existait déjà.

4.1.3 ACCES AUX INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Le PL125 élargit considérablement les pouvoirs de la DPJ en matière d'accès aux dossiers. Auparavant, lorsqu'un signalement était retenu et qu'il existait :

“ un motif raisonnable de croire que les conditions suivantes sont réunies:

1^o un danger menace la vie ou la sécurité de l'enfant concerné par le signalement ou celle d'un autre enfant;

2^o il est nécessaire, aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant, d'avoir accès aux renseignements consignés au dossier de cette personne.”

Le tribunal pouvait autoriser le DPJ à demander “ la communication de tout renseignement de nature médicale ou sociale consigné au dossier d'une personne, autre que l'enfant, mise en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation de l'enfant.”

Or les articles 7 et 8 du PL125 élargissent considérablement ces pouvoirs: le DPJ peut demander que lui soient transmis toute information au dossier d'une personne mise en cause par le signalement soit l'enfant, les parents, l'agresseur et la pesonne qui a fait le signalement. Et cela même avant que le signalement n'ait été retenu et sans autorisation du tribunal. Nous croyons que ces modifications législatives vont entraîner des parties de pêche dans un grand nombre de dossiers tenus par les établissements.

Bien que les organismes communautaires membres de notre association ne soient pas visés par ces articles, nous croyons que cet élargissement comporte un potentiel d'abus et que les inconvénients pour le respect de la vie privée sont plus importants que les avantages. Nous craignons aussi que des personnes hésitent à demander de l'aide de peur que ces informations ne se retournent contre elles en cas de signalement. Elles seront ainsi davantage isolées et la sécurité des enfants pourraient s'en trouver atteinte.

À titre d'exemple, certaines maisons d'hébergement ont vu leur journal de bord saisi par la DPJ. Or, de telles pratiques ne doivent pas se multiplier. En effet, les maisons sont connues comme des ressources qui assurent l'anonymat et la confidentialité aux femmes qui y trouvent refuge. Nous affirmons aux femmes qu'elles ne seront pas jugées. Il faut aussi rappeler qu'en matière de violence conjugale, ce ne sont généralement pas les femmes qui sont responsables de la situation de compromission de la sécurité ou du développement des enfants. La notion de confidentialité est particulièrement importante dans les milieux ruraux. Si les femmes craignent que leur histoire ne soit dévoilée, elles risquent de ne pas demande de l'aide.

Aussi, considérant qu'en matière de droit criminel, particulièrement en matière d'agressions à caractère sexuel et de violence conjugale, certains agresseurs tentent d'obtenir les dossiers médicaux et sociaux de leurs victimes, nous croyons qu'un dossier DPJ étoffé par le contenu des dossiers d'autres établissements constituerait pour eux une aubaine et pourrait être utilisé cntre les plaignantes. Il faut se rappeler que les conjoints violents, et certains agresseurs sexuels, connaissent intimement leur victime et, de ce fait connaissent l'existence de tels dossiers.

Pour ces raisons, nous demandons donc que le statu quo soit maintenu.

Nous supposons que la définition de “ renseignements de nature sociale ” figure dans le *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*. Nous croyons toutefois que cette définition devrait être connue de tous les partenaires visés afin d'éviter une transmission d'informations de nature autre.

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que l'article 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Également en matière de confidentialité des renseignements personnels, nous sommes inquiètes par l'introduction (article 30 PL125) à l'article 72.7 de la LPJ de la possibilité d'informer " un organisme qui exerce une responsabilité " à l'égard de l'enfant qu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes b, d ou e du deuxième alinéa du premier alinéa de l'article 38.

Bien que cet élargissement de la confidentialité vise à mieux protéger l'enfant, nous craignons les conséquences que cela aura dans la pratique. Imaginons qu'on soupçonne un parent d'agresser sexuellement son enfant et qu'on avise le service de garde. On peut présumer que les parents qui forment le conseil d'administration pourraient vouloir aviser d'autres parents pour qu'ils soient vigilants avec ce parent. Il importe de rappeler qu'on se trouve ici au stade où on a un motif raisonnable de croire et non pas face à une culpabilité hors de tout doute. On pourrait mieux comprendre une telle divulgation si la personne accusée était un employé du service de garde.

Recommandation no 11 :

Nous recommandons qu'on retire les mots " ou organisme " l'article 30, 2^o du PL125 .

4.1.4 CONSERVATION DES DOSSIERS

L'article 9 du PL125 allonge les délais de conservation des dossiers qu'un signalement soit retenu ou non. L'article 31 permet quant à lui la création par le gouvernement d'un registre réservé aux DPJ où seraient accessibles les renseignements conservés dans ces dossiers

Nous sommes d'accord avec ces modifications. Cette information sera ainsi disponible d'un district à l'autre. Nous croyons en effet qu'au moment d'évaluer la pertinence de retenir un signalement, le DPJ doit savoir si cet enfant ou si son agresseur présumé a été l'objet de signalements non retenus dans d'autres régions du Québec. On évitera ainsi que des familles ou des agresseurs, qui ont déménagé, passent à travers les mailles du filet .

Nous avons toutefois un malaise face au fait que l'information puisse être conservée pour une période de 5 ans après que l'enfant ait atteint 18 ans. Nous craignons que cette information soit utilisée à l'encontre des jeunes adultes dont la sécurité ou le développement aurait par le passé été compromis, particulièrement les jeunes mères.

Recommandation no 12 :

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellée de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant

pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

4.1.5 SOUTIEN AUX FAMILLES

Le PL125 introduit plusieurs modifications législatives qui visent à obliger le DPJ à informer l'enfant et ses parents des services et ressources disponibles, à les y diriger si ils y consentent et à les conseiller et les assister dans cette démarche (article 16, 19 et 26,2^o).

Parallèlement, le projet de loi impose aux établissements du milieu de la santé et des services sociaux et de l'éducation de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis. (article 55 et 92). Le droit à ces services pour les familles est d'ailleurs introduit dès le début du projet de loi 125, soit à l'article 4.

Si on peut se réjouir du fait que les DPJ devront dorénavant accompagner les familles dans leur recherche d'aide et ainsi établir des collaborations avec les autres établissements, on peut se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'une opération d'abandon des responsabilités de soutenir les familles et de les aider à résoudre leur situation problématique. En se retirant de cette responsabilité pour la confier aux autres établissements, la DPJ semble se confiner à un rôle de police qui vient épisodiquement évaluer l'évolution de la situation et sévir s'il n'y a pas d'amélioration. Ce faisant les DPJ seront encore davantage perçus comme des organisations de coercition pour nombre de familles.

Quant à l'augmentation des responsabilités confiées aux établissements et au milieu scolaire, il importe de signaler que des services ne seront réellement disponibles que si ces organismes ont des ressources suffisantes pour le faire.

Nous sommes donc très inquiètes quant au soutien que recevront réellement les familles en difficulté et quant à la capacité qu'elles auront de mettre fin à la situation.

Notre inquiétude et nos questionnements sont d'ailleurs décuplés par l'introduction des articles 70,1 à 70.6 dans la LPJ (article 28 du PL125) qui favorisent la nomination d'un tuteur pour l'enfant. Nous reviendrons plus amplement sur ces appréhensions dans la partie sur le projet de vie permanent.

4.1.6 PARTICIPATION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AUX MESURES VOLONTAIRES OU ORDONNEES

Les articles touchant les mesures volontaires et les mesures ordonnées par le tribunal (article 54f et 91f de la LPJ) prévoyaient déjà " qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille".

Les articles 17, 40 et 51 du PL125 ajoutent aussi aux mesures de protection immédiates et à celles ordonnées par un tribunal, la possibilité de confier à une personne la responsabilité de “ s'assurer que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ”.

Les organismes dont il est ici question comprennent les organismes communautaires autonomes dont font partie les maisons d'hébergement. Pour ce qui est des personnes à qui l'on veut confier la responsabilité de s'assurer du respect des conditions, elles comprennent certainement les employé-e-s des organismes communautaires, et donc les travailleuses en maisons d'hébergement.

Ces dernières contribuent assurément à mettre fin à la situation de violence conjugale et à éviter qu'elle ne se reproduise. Risque-t-on en vertu de cette recommandation de leur demander d'aller plus loin?

Or dans les maisons, comme dans d'autres organismes communautaires, tout est bâti sur la confiance envers les femmes et sur le respect de leurs choix. Les femmes doivent y avoir un accès libre et volontaire. Il est nécessaire de maintenir l'alliance avec elles pour les aider à assurer leur sécurité et celle de leurs enfants.

De plus, si ces organismes souhaitent collaborer avec la DPJ lorsque cela est possible, la politique de l'action communautaire du gouvernement du Québec leur reconnaît un caractère autonome. Ils peuvent ainsi librement décider de leur mission, de leur orientation, de leurs critères d'accueil, etc. Leur accès est aussi, comme nous l'avons dit, libre et volontaire. Chaque organisme évalue donc s'il peut venir en aide à une famille ou à une personne. On ne peut donc leur imposer un tel rôle sans leur accord.

L'accès libre et volontaire aux maisons d'hébergement est particulièrement important pour éviter que les femmes victimes de violence conjugale soient confuses entre l'intervention d'autorité de la DPJ et l'accompagnement dans la reprise de pouvoir qu'offre les maisons. En aucun cas les maisons ne doivent être subordonnées aux commandes de la DPJ.

Nous privilégions plutôt une collaboration via des protocoles négociés provincialement mais également discutés et adaptés régionalement et localement. Cela nous semble un meilleur gage pour le soutien à offrir aux familles.

Voilà une des modifications législatives qui a suscité un malaise chez nos membres.

4.1.7 PROJETS DE VIE PERMANENTS

Le projet de loi 125 n'utilise pas en tant que tel l'expression “ projet de vie permanent ”. Il inclut cependant plusieurs articles en ce sens. Ainsi dès l'article 3, il prévoit que le maintien ou le retour d'un enfant dans son milieu familial peut ne pas être possible.

Puis aux articles 22 et 51, il prévoit les délais maximum de placement au delà desquels le tribunal doit être saisi de la situation pour rendre une ordonnance visant à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.

Malgré l'introduction à l'article 25 (PL125) de l'obligation du DPJ de vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents et malgré l'existence de l'article 57.2c) de la LPJ qui prévoit que la révision du dossier a pour fin de " proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents", la tendance vers le projet de vie permanent nous semble très lourde. D'autant plus que les articles 26 et 28 prévoient la nomination d'un tuteur et que l'article 51 stipule que le tribunal peut "prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi. "

De façon générale, nous sommes d'accord avec l'objectif de mettre fin au ballonnement des enfants. Trop d'enfants ont vécu de famille d'accueil en famille d'accueil et n'ont pas connu la stabilité nécessaire à leur développement. Le projet de loi indique qu'à l'expiration du délai prévu, des mesures visant la stabilisation de l'enfant à long terme devraient être systématiquement envisagées si la situation n'est pas rétablie ou en voie de se rétablir. Nous sommes d'accord pour que la situation soit " systématiquement évaluée ", mais nous souhaiterions qu'il y ait plus de souplesse au niveau des délais ou de l'évaluation de la situation pour s'assurer que dans le plus grand nombre de cas possible, le projet de vie permanent soit le retour dans la famille.

De plus, nous craignons que les délais indiqués ne soient trop courts. Par exemple, il arrive que certaines femmes qui ont vécu une très grande violence pendant une longue période développent des problèmes de plusieurs ordres : santé mentale, toxicomanie, dépendance aux médicaments ou à l'alcool qui prennent plus que les délais proposés pour se résorber. Nous nous inquiétons donc pour l'effet qu'aurait une telle recommandation pour ces familles. Nous craignons également que la notion de délais fixes ainsi proposés apporte des jugements intempestifs. Nous craignons qu'on étiquette les mères et qu'on leur fasse vivre une pression supplémentaire, particulièrement aux femmes victimes de violence conjugale qui seraient ainsi confrontées à des délais précis et trop courts pour prendre une décision sur leur avenir et celui de leurs enfants.

En imposant ainsi des mesures générales pour tous, on risque de se retrouver dans quelques années avec une large cohorte d'enfants qui s'adresseront aux services de Retrouvailles des services sociaux ou qui feront appel à des émissions comme celles de [REDACTED].

Pour éviter cette souffrance et ce qui constitue également des drames humains, les délais doivent ici être évalués au cas à cas et ils dépendront souvent de la présence ou non de ressources dans le milieu. Le DPJ devrait avoir une obligation de moyens pour soutenir la famille et l'aider à mettre fin à la situation de compromission.

Autre élément de préoccupation, dans le cadre de ces modifications législatives, on propose d'évaluer la possibilité de placer l'enfant (placement, adoption ou tutelle) dans la famille élargie. Si, de façon générale nous partageons ce point de vue, nous tenons à souligner que dans les cas de violence conjugale, dans la mesure où on observe souvent une concomitance de la violence à l'égard de la conjointe et des enfants, il faudra s'assurer que la famille élargie est capable d'assurer la protection de l'enfant. En effet, il arrive couramment qu'un conjoint violent non seulement manipule, mais terrorise aussi les membres de la famille élargie qui risquent ainsi de lui donner accès à l'enfant même si cela peut s'avérer destructeur pour lui.

Lorsqu'on parle de placement antérieur, la loi prévoit que même des mesures volontaires pour un placement de répit seront prises en compte. On pénalisera ainsi les femmes qui font des tentatives

pour s'en sortir et pour protéger leurs enfants. Bien que les mesures de répit soient encore peu accessibles, plusieurs intervenant-e-s hésiteront avant de conseiller aux femmes d'y avoir recours, l'utilisation du répit pouvant se retourner contre elles et être prise en compte au moment de comptabiliser le temps total de placement. On prendra ainsi le risque qu'elles se rendent jusqu'à l'épuisement de leurs forces et de leur patience.

Recommandation no 13 :

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 14 :

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, le DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

4.1.8 DISPOSITION TRANSITOIRES

Nous sommes très heureuses de constater que le PL125 introduit non seulement une révision périodique (aux 5 ans) de la mise en œuvre de la loi mais que le rapport ainsi produit sera déposé à l'Assemblée nationale.

4.2 UN FREIN A L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE

Les propositions de réforme, notamment les articles 16, 19 et 26,2⁰ ainsi que les recommandations que nous formulons nous-mêmes en ce qui a trait au soutien à offrir aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale, nous laissent présumer qu'un nombre plus important d'enfants seront dirigés vers des ressources d'aide, établissements ou organismes de leur milieu.

Or, dans un contexte de violence conjugale, nous craignons qu'un certain nombre d'enfants ne pourront avoir accès aux interventions qui permettraient d'amenuiser les impacts qu'a sur eux la violence conjugale.

En effet, le Code civil du Québec prévoit que les parents, qu'ils soient ensemble ou séparés, exercent conjointement l'autorité parentale. L'article 603 du Code civil stipule que : " À l'égard du tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un accès d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre ".

Or, à l'heure actuelle, deux écoles de pensée sont présentes dans les réseaux d'aide.

Certains, comme les psychologues ou les services de pédopsychiatrie, exigent qu'une mère qui demande de l'aide pour son enfant de moins de 14 ans démontre que le père est d'accord en produisant une autorisation écrite.

Dans d'autres situations, on fait une interprétation plus libérale et on informe la mère qu'elle doit aviser le père de la demande d'aide qu'elle formule. Bien sûr dans ces cas, on ne fait pas enquête pour vérifier et on présume que la mère a fait la démarche.

Quelle que soit l'interprétation, elle crée une pression sur la mère. On lui demande avec plus ou moins d'insistance de prendre contact avec son agresseur pour lui demander s'il consent à ce que ses enfants aient des services en raison de la violence qu'il a exercée sur elle ou sur eux. Cela permet de remettre le pouvoir sur la santé physique ou psychologique des enfants au père qui a abusé de son pouvoir sur sa conjointe. On peut facilement comprendre qu'il s'agit là d'une aberration pour les femmes victimes de violence conjugale qui ont réussi à échapper à son emprise. Ces femmes ne se sentent pas soutenues par le système et dans certains cas, elles abandonneront la demande d'aide pour leurs enfants.

Pour ce qui est des intervenant-e-s qui acceptent d'offrir du soutien aux enfants en s'appuyant sur l'interprétation libérale de l'article 603, ils et elles doivent être extrêmement prudents face au risque qu'eux-mêmes ou leur établissement court face au conjoint qui refuserait son autorisation s'il était informé.

De plus, toute intervention doit cesser si le père est en désaccord avec le fait que l'enfant reçoive des services liés à l'exposition à la violence conjugale. Des enfants risquent ainsi de se trouver priver de l'aide qui leur permettrait de développer une meilleure résilience.

Il importe donc que le législateur examine les effets pernicieux du partage de la responsabilité parentale dans les situations de violence conjugale. Bien sûr, lorsqu'un signalement est retenu, la DPJ peut agir d'autorité et ordonner que l'enfant reçoive des soins, mais c'est lorsque le signalement n'est pas retenu que le problème se pose. Il s'agit là de la majorité des situations d'exposition à la violence conjugale et ces enfants ont eux aussi besoin d'aide.

5. CONCLUSION

La révision actuelle de la LPJ était porteuse d'espoir pour le public en général et pour maints intervenant-e-s. Malheureusement le projet qui nous est présenté porte lui même un certain nombre de problèmes.

Tout au long du projet de loi, l'insistance sur l'utilisation la plus large possible d'approches consensuelles, le rejet automatique de tout signalement si les parents tentent eux-mêmes de protéger leur enfant, nous oblige à constater une poussée très forte vers la déjudiciarisation des mesures de protection de la jeunesse. Bien que nous reconnaissions le bien fondé et les plus grandes chances de succès de mesures auxquelles les parties souscrivent, nous croyons qu'il est des occasions où l'État doit affirmer sa réprobation et s'assurer que les victimes sont protégées. Ainsi

lorsqu'on parle de violence conjugale, d'agression physique ou sexuelle, l'État ne doit s'en remettre exclusivement qu'à la volonté ou à la capacité des parents d'assurer la protection des enfants. Nous sommes ici dans le domaine des crimes contre la personne et notre société a décrété qu'il s'agissait de l'intérêt public. L'État ne doit pas offrir aux enfants une protection moindre que celle qui serait offerte aux adultes.

Par ailleurs, l'absence claire de soutien aux parents et le transfert de ces interventions vers le réseau de la santé et des services sociaux, les organismes du milieu scolaire et les organismes du milieu nous semble une réponse au manque de moyens dont dispose actuellement les DPJ pour s'acquitter de leur mandat.

Nous aurions espéré que cet exercice permette de réviser les pratiques de la DPJ dans une perspective de meilleure protection des enfants. Or ni dans la loi, ni dans le discours de la ministre nous n'avons trouvé trace d'une telle volonté.

Comme nous l'avons déjà dit, nous croyons qu'il est nécessaire que tout soit mis en œuvre pour protéger les enfants en général et le projet de loi est décevant.

En ce qui nous concerne les enfant exposés à la violence conjugale, la DPJ intervient déjà auprès de nombre d'entre eux, mais, faute de connaissance de la problématique, ses interventions sont souvent inadaptées, voire erratiques. Dans certains cas, la DPJ met en porte-à-faux les droits et les intérêts des mères victimes de violence conjugale et ceux de leurs enfants. Les deux sont pourtant pris dans le même bateau de la violence conjugale et ni les unes ni les autres n'ont les rames de cette embarcation. Il importe donc que les personnes mandatés par les DPJ soient formés, encadrés, supervisés et travaillent en collaboration avec les ressources spécialisées que sont les maisons d'hébergement.

En ce qui concerne la collaboration, nous croyons que les meilleures garanties de succès se trouvent dans les collaborations librement consenties, via des protocoles négociés entre les parties. Une des clés du succès réside également dans la formation intersectorielle qui permet d'amenuiser le choc des cultures et de tisser des liens entre les intervenant-e-s.

Cette collaboration n'est toutefois possible que si des relations égalitaires et si un respect des mandats de chacun existent. En ce sens, prévoir dans la loi que les organismes communautaires doivent répondre aux demandes de la DPJ les placeraient dans un rôle de subordination qui n'apportera rien de bon ni aux enfants ni à leurs parents.

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le projet de loi 125 soit modifié en profondeur.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no 1 :

Nous recommandons qu'un préambule soit ajouté à la LPJ pour reconnaître le devoir que le gouvernement du Québec s'est donné de prévenir, dépister et contrer la violence conjugale. Le préambule devrait aussi reconnaître et promouvoir tous les droits humains des femmes et des enfants tel que protégés par les articles 1 et 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, de même que par des instruments internationaux comme la *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, le *Programme d'action de Beijing* ainsi que le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention relative aux droits de l'enfant*

Le préambule devrait proposer un cadre d'interprétation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* axé sur le droit à l'égalité.

Recommandation no 2 :

Nous recommandons d'ajouter un article 2.1 au PL125 afin d'introduire à l'article 2.4 de la LPJ des principes directeurs en matière d'intervention en violence conjugale afin d'éviter la subjectivité des interventions. La LPJ doit reprendre à son compte les principes directeurs de la politique d'intervention²⁹, notamment :

- La société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer. La violence conjugale est criminelle.
- La violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle.
- La sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention.
- Toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie.
- Toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.
- Les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

LPJ doit également reconnaître que dans les cas d'enfants exposés à la violence conjugale, il y a deux victimes : l'enfant et la mère.

Recommandation no 3 :

Afin que la DPJ modifie son intervention et l'adapte en présence de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ pour obliger la DPJ à :

- 1 évaluer le danger pour la sécurité de la mère et de l'enfant ;
- 2 évaluer les interventions les plus sécuritaires pour les enfants et la mère ;
- 3 éviter d'adopter une approche de neutralité face aux deux parents, car la neutralité valide l'agresseur et augmente le danger pour la sécurité des victimes ;
- 4 se donner le temps de bien évaluer la situation, ne pas brusquer une rupture, ni tenter de protéger l'intégralité de la famille : l'unité familiale à préserver est dans ces cas constituée de l'enfant et du parent non abusif, c'est-à-dire la mère ;
- 5 responsabiliser l'agresseur, c'est-à-dire :
 - 5.1 judiciariser et éviter d'utiliser l'approche consensuelle avec l'agresseur ;
 - 5.2 obliger le père à suivre un programme qui vise à responsabiliser les conjoints contrôlants et violents ;
 - 5.3 travailler sur ses responsabilités et ses habiletés¹⁰ parentales ;
 - 5.4 lorsque la séparation des conjoints est envisagée et si la femme souhaite demeurer au domicile familial et que cela peut être fait en toute sécurité, privilégier que l'homme quitte le domicile familial et non pas la femme et les enfants ;
 - 5.6 lorsqu'il y a rupture, limiter les contacts avec l'agresseur ou offrir un encadrement (visites supervisées) pour assurer la sécurité des visites ;
 - 5.7 être cohérent avec les interdictions de contact prononcées au criminel ;
 - 5.8 lorsqu'il n'y a pas rupture, assurer un encadrement à l'agresseur et offrir un soutien à la femme et aux enfants.
- 6 reconnaître qu'il y a 2 victimes et la mère étant elle-même victime, reconnaître que :
 - 6.1 elle n'est pas responsable de la violence subie ;
 - 6.1 elle ne peut être assimilée seulement au parent protecteur et n'a donc pas la responsabilité d'assumer seule la protection des enfants ;
 - 6.1 la violence conjugale a des conséquences sur les capacités parentales de certaines femmes mais que ce n'est pas d'abord et avant tout leurs capacités qui sont en jeu ; il

faut donc éviter de la juger ou de juger ses stratégies de protection et éviter de la responsabiliser, mais plutôt la soutenir et lui donner le temps de recouvrer ses capacités parentales ;

- 7 éviter les approches coercitives avec la mère (l'obliger à quitter le conjoint sous peine de lui retirer la garde de ses enfants, l'obliger à travailler sur ses capacités parentales, etc.) ;
- 8 fournir à la mère des moyens de soutien et développer avec elle des scénarios de sécurité adaptés (avec l'aide des organismes spécialisés en violence conjugale comme les maisons d'hébergement) ;
- 9 soutenir la femme qu'elle quitte ou non le conjoint ;
- 10 éviter d'isoler la mère des ressources qui peuvent la soutenir, en obligeant la femme à y avoir recours ou en obligeant ces ressources à exercer un rôle de surveillance et d'évaluation de la femme ;
- 11 assurer la protection des intervenant-e-s de la DPJ.

Recommandation no 4 :

Pour s'assurer que l'intervention de la DPJ soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger la DPJ à mettre en place les conditions préalables à la mise en vigueur des modifications législatives liées à la violence conjugale soit :

1. former le personnel à la violence conjugale ; le curriculum de formation devrait contenir les éléments suivants :
 - 1.1.connaissance de la problématique, cycle de la violence, dynamique de la violence conjugale, etc. ;
 - 1.2.attitudes, mythes, préjugés envers les victimes, envers les mères en général ;
 - 1.3.impacts de la victimisation sur la réaction des femmes (minimisation, peur, tolérance, etc.), reconnaissance des stratégies de protection qu'elles déploient ;
 - 1.4.impacts de l'exposition à la violence conjugale sur les enfants ;
 - 1.5.obstacles systémiques qui rendent la rupture difficile pour les femmes : pauvreté, accès limité à l'aide juridique, accès limité au logement, absence de prise en compte de la violence conjugale en droit de la famille, etc. ;
 - 1.6.rupture évolutive et empowerment, importance de la reprise de pouvoir graduelle et des apprentissages de la femme plutôt que de la rupture comme finalité ;

- 1.7. importance du soutien aux mères comme facteur de protection des enfants ;
- 1.8. impact du placement sur les enfants exposés à violence conjugale .
2. mettre en place localement ou régionalement une formation intersectorielle qui réunirait les intervenant-e-s de la DPJ et les intervenant-e-s en violence conjugale notamment celles qui sont issues des maisons d'hébergement, afin de :
 - 2.1. bénéficier de l'expertise des intervenantes en maison ;
 - 2.2. mieux connaître les mandats de chacun ;
 - 2.3. développer des relations entre les intervenant-e-s en protection de la jeunesse et en violence conjugale.
3. offrir une formation continue et de la supervision au personnel afin de développer l'expertise et de palier le problème de roulement du personnel.
4. favoriser une intervention multisectorielle, cohérente et concertée entre les intervenant-e-s et le tribunal de la jeunesse, les tribunaux en droit de la famille, les tribunaux criminels, les policiers, les intervenant-e-s psychosociaux, les intervenantes en maisons d'hébergement, etc.
5. établir un protocole provincial de base de collaboration entre les maisons d'hébergement et les services de protection de la jeunesse de façon à mieux tenir compte de la violence conjugale et à assurer un meilleur soutien aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
6. traduire ce protocole après discussion, consultation et échanges entre la DPJ et la ou les maison(s) d'hébergement au plan local ou régional.
7. prévoir des mécanismes avec les maisons d'hébergement, pour discussions, références, collaborations de façon à mieux tenir compte de la présence de violence conjugale et à assurer un soutien adéquat aux enfants ainsi qu'aux femmes violentées.
8. favoriser des relations égalitaires et un respect mutuel entre les intervenantes des maisons d'hébergement et les responsables de DPJ.
9. reconnaître l'autonomie, le rôle et les pratiques des maisons, notamment en matière de confidentialité (pas de mandat de surveillance des femmes, politique d'information des femmes, etc.), ainsi que le mandat spécifique des maisons, c'est-à-dire **la défense des droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale.**
10. établir des lieux d'échange sur les pratiques (rencontre boîte à lunch ou autre) et des mécanismes de règlement des différends entre les maisons et la DPJ.

Recommandation no 5

Nous recommandons que la loi indique que les approches consensuelles ne sont pas recommandées dans les situations de violence conjugale et que le processus judiciaire doit être utilisé dans ces situations.

Recommandation no 6 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à retirer l'expression " et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation " du texte du nouvel article 38 c, d, e, f de la LPJ.

Recommandation no 7 :

Comme nous l'avons déjà dit à la recommandation 4 pour s'assurer que l'évaluation faite par le DPJ, de même que l'intervention qui s'en suivra, soit adaptée aux situations de violence conjugale, nous recommandons que le ministre de la Santé et des Services sociaux utilise le pouvoir de donner des directives aux établissements, tel que rendu possible par l'article 133.1 de la LPJ, pour obliger le DPJ à former son personnel sur la problématique de la violence conjugale.

Recommandation no 8 :

Nous recommandons que l'article 10 du PL125 soit amendé de façon à remplacer les expressions " abus sexuels " et " abus physiques " (38 d et e de la LPJ) par les termes " agressions à caractère sexuel " et " agressions physiques ".

Recommandation no 9 :

Nous recommandons que l'article 30 du PL125 soit amendé de façon à remplacer " à un corps de police ou à un établissement ou organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné " par " ou à un corps de police et s'il y a lieu à un établissement qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné ".

Recommandation no 10 :

Nous recommandons que les articles 7 et 8 du PL125 soient retirés.

Recommandation no 11 :

Nous recommandons qu'on retire les mots " ou organisme " à l'article 30, 2^o du PL125 .

Recommandation no 12 :

Nous recommandons que la modification de l'article 37.4 de la LPJ proposé à l'article 9 du PL125 soit libellé de la façon suivante :

37.4. Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis ou lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Recommandation no 13 :

Nous recommandons que l'ensemble des articles liés à la notion de projet de vie permanent ou de continuité des soins et de stabilité des liens et des conditions de vie soient revus pour permettre une évaluation au cas par cas de la situation des enfants placés et des possibilités de retour dans leur famille.

Recommandation no 14 :

Nous recommandons que lorsqu'un enfant est temporairement retiré de sa famille, la DPJ s'assure que la famille reçoit du soutien et de l'aide afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

- ¹ Paragraphe 72 des principes de Limbourg (outil interprétatif des obligations générale des États parties au PIDESC).
- ² PENWILL, Kathryn. *La réforme du système de protection des enfants en Ontario et la collaboration intersectorielle, Obstacles et possibilité, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2002, 131 p.*
- ³ Gouvernement du Québec (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 11.
- ⁴ C'est nous qui soulignons.
- ⁵ JAFFE, Peter et Marlies SUDERMANN. *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, 1999, p. 10
- ⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. *Rapport du groupe de travail sur les services offerts aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants*, mars 2003, p. 8.
- ⁷ CADRIN Hélène, Lucie CHÉNARD et Josette LOISELLE. *Rapport de recherche sur l'état de santé des femmes et des enfants victimes de violence conjugale*. Département de santé communautaire, Centre hospitalier régional de Rimouski, 1990, p. 71.
- ⁸ PELED Einat. "Secondary victims No more, Refocusing Intervention with children" in Edleson J. L. Eisikovits Z., *Future Intervention with Battered women and their families*, Sage, Thousands Oaks, Californie, 1996, p. 138.
- ⁹ ROSS, S. M. " Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents " in *Child abuse & Neglects*, 20, 1996, p. 589-598.
- ¹⁰ SMITH STOVER, C., P. VAN HORN P et A.F. LIEBERMAN. *The effects of father visitation on preschool children aged witnesses of domestic violence*. Portsmouth, New Hampshire: Paper presented at the 7th International Family Violence Research Conference, 2001.
- ¹¹ HARPER, E. *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, à paraître en novembre 2003, p. 18.
- ¹² BERMAN H. "The relevance of narrative research with children who witness war and children who witness with women abuse" in .Geffner R, P. G Jaffe et M. Sudermann , *Children exposed to family violence : Current issues in research intervention, prevention and policy development*, Binghampton, (New-York) Harworth Press, p.107 à 125.
- ¹³ Nous reproduisons ici un large extrait du mémoire *La réforme de la loi sur le divorce, La sécurité d'abord* que nous avons produit en 2003
- ¹⁴ *Étude sur l'incidence et les caractéristiques des situations d'abus, de négligence, d'abandon et de troubles de comportement sérieux signalés de à la Direction de la protection de la jeunesse (2002)*
- ¹⁵ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C. & LAPORTE, L. (2001) *Importance and characteristics of child maltreatments reports assesed by child protection services in Quebec (Canada) where domestic violence has been identified*, Communication dans le cadre du 7^e International Family Violence Research Conference, Portsmouth, États-Unis, 22-25 juillet 2001
- ¹⁶ LAVERGNE, C., CHAMBERLAND, C, LAPORTE, L. & BARALDI, R. (2003) *Violence conjugale : impliquer les pères et aider les mères pour protéger les enfants*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 4 p.
- ¹⁷ Dans un certain nombre de cas, la femme a une perception tronquée de la présence de violence conjugale. Dans ces cas, lorsque le signalement est initié par une autre personne, une phase de prise de conscience est nécessaire.
- ¹⁸ Penwill a bien décrit cette situation au chapitre 2, p. 15
- ¹⁹ ZORZA, Joan. Ibid, p. 147 à 169.
- ²⁰ Selon Knott, T., Trocmé, N. et Bala, N., les fausses allégations intentionnelles ne représentent que 4% des signalement
- ²¹ KNOTT, T., TROCMÉ, N. et BALA, N. (2004) *Les fausses allégations de violence et de négligence*, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, 3 p.
- ²² Les recherches de la chercheure Andrée Fortin (psychologie) arrivent aussi à cette conclusion.
- ²³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, 1995. 70 p.
- ²⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

²⁵ Habiletés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.

²⁶ Pour certains articles du PL125, nous n'avons pas émis d'opinion parce qu'ils ont moins d'enjeux particuliers pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale.

²⁷ C'est nous qui soulignons.

²⁸ *Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique.*

²⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1995), *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, p. 30

³⁰ Habiletés réfèrent ici au fait qu'en exposant ces enfants à la violence conjugale, cet homme a fait preuve d'insouciance par rapport à l'intérêt, à la sécurité et au développement de ses enfants. C'est cet aspect qui devra ici être travaillé.

**Comprendre
et prendre en compte
les réalités des femmes victimes
de violence familiale
en instance de divorce
afin de garantir leur sécurité
et celle de leur enfant**

**Mémoire présenté dans le cadre de la consultation
du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la
Chambre des communes concernant le projet de loi C-78**

**Ce mémoire est endossé par La Fédération des associations de familles
monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)**



**REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE**

Novembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

Présentation du Regroupement	5
1. Introduction	6
• Commentaires généraux	7
• Violence conjugale et violences faites aux femmes	7
i. La violence conjugale au Canada	7
ii. Les violences faites aux femmes	8
2. Définition de la violence familiale	10
3. L'intérêt de l'enfant et la protection de la mère	11
• Les impacts de la violence conjugale sur les enfants	11
• Garantir la sécurité de la mère	13
• Communication et coopération entre époux	13
• Règlement des différends familiaux	14
• Tenir compte de toute forme de violence familiale antérieure et actuelle	15
4. Modification de la terminologie	17
• Le danger de la garde partagée en cas de violence familiale	18
• Clarifier les notions de temps parental et de responsabilités décisionnelles	19
i. Responsabilités décisionnelles	19
ii. Temps parental et décisions quotidiennes	20
• Droit aux renseignements	21
• Autre demandeur que les époux	21
5. Supervision	21
6. Former les acteurs du secteur juridique à la violence familiale	23
7. Assurer un financement adéquat des mesures prévues dans la loi	25
Conclusion	26

Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale ;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et aux gouvernements de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale ;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications ;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation ;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Il regroupe actuellement 42 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les maisons travaillent au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale.

Pour l'année 2016-2017, les statistiques des maisons membres indiquent qu'elles ont hébergé près de 2 700 femmes et plus de 2 200 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu plus de 14 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à plus de 46 000 demandes de services, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Grâce à la collaboration et à l'expertise de ses membres, le Regroupement intervient aux niveaux fédéral et provincial sur toute question qui peut avoir un impact sur le « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité » des femmes, tel que reconnu à l'Article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés et à l'Article 1 de la Charte des droits et libertés de la personne (Québec). Il intervient sur l'ensemble des conditions qui peuvent entraver ou faciliter l'exercice de ce droit, donc dans les domaines aussi variés que la santé et les services sociaux, l'habitation, la sécurité du revenu, la justice, la protection de la jeunesse, la sécurité publique, l'aide, l'indemnisation des victimes et l'éducation.

Introduction

En mai 2018, l'honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-78 - *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. À l'invitation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes, nous avons produit ce mémoire présentant notre position, nos avis et recommandations sur ce projet de loi de grande importance. D'une grande importance, car plusieurs de ses articles, du fait des sujets traités, ont un impact direct sur la sécurité des femmes et des enfants victimes de violence familiale. Nous rappelons au Comité que les exigences qu'il convient d'imposer aux parents en situation de séparation non conflictuelle doivent différer de celles à mettre en place lorsqu'une femme victime de violence conjugale est en instance de divorce.

Un certain nombre d'intervenantes et d'intervenants de milieux variés semblent croire que la violence s'arrête à la fin de l'union d'un couple. Les statistiques annuelles du ministère de la Sécurité publique du Québec nous montrent que la réalité est bien différente. En effet, en 2015, les victimes de violence conjugale étaient les ex-conjointes des agresseurs dans 32,8 % des cas¹. Dans un rapport de recherche², Elizabeth Harper rapporte que « des données démontrent que c'est surtout au moment de la rupture, souvent juste après, que les femmes et les enfants sont tués par leur conjoint³ ». En 2015, 8 Québécoises ont perdu la vie aux mains de leur conjoint ou ex-conjoint et 29 ont survécu à une tentative de meurtre⁴.

Trois autres chercheurs, Côté, Dallaire et Vézina⁵, soulignent que les situations de rupture où la violence est toujours présente ne doivent pas être traitées de la même façon que les autres cas de séparation ou de divorce. Ils ont observé que les homicides conjugaux se produisent non seulement pendant la vie commune, mais aussi à l'annonce ou après la séparation. Selon les chiffres du ministère de la Sécurité publique du Québec, en 2014, quelque 45,5 % des homicides étaient commis par un ancien partenaire⁶.

Comme ces chiffres le démontrent, le besoin de contrôle et de pouvoir des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale ne se termine pas avec la fin de la relation. Au contraire, il se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte son conjoint. C'est pourquoi, nous accordons une attention toute particulière au contenu de ce projet de loi afin que la sécurité des femmes victimes de violence conjugale en instance de divorce et leurs enfants ne soit pas menacée.

¹ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017), *Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal*, consulté en ligne le 26 octobre 2018 :

<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015.html>

² HARPER, E. (2002). *Projets intersectoriels en matière de services pour les enfants exposés à la violence conjugale et les membres de leur famille*, Table de concertation en matière de violence conjugale de Montréal, p. 17.

³ DUBE, M. (2001) *Étude rétrospective des facteurs de risque et des indices comportementaux précurseurs de filicide chez une cohorte de parents québécois*, Montréal, Département de psychologie, Université de Montréal, 1998. JAFFE P., POISSON, S. et CUNNINGHAM, A. (2001). "Domestic violence and high-conflict divorce : developing a new generation of research for children" in BERMANN, S.A. et EDLESON, J.L. *Domestic Violence in the Lives of Children: The Future of Research, Intervention, and Social Policy*. American Psychological Association, Washington (D.C.).

⁴ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Op cit.

⁵ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.-F. et VÉZINA, J-F (2011). *Tempête dans la famille Les enfants et la violence conjugale*, Éditions du CHU Sainte-Justine, Montréal, p. 75.

⁶ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017). Op cit.

Le présent document s'inspire en grande partie des analyses et des recommandations présentées dans leur mémoire par les organismes Luke's Place Support and Resource Centre, région de Durham, Ontario et National Association of Women and the Law/Association nationale Femmes et Droit (NAWL/ANFD).

- **Commentaires généraux**

En premier lieu, nous souhaitons saluer plusieurs ajouts et changements apportés par le gouvernement. Le premier, et le principal, est la codification de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 16 du projet de loi. Le fait que cet article comprenne une liste de facteurs - article 16 (3) - que les tribunaux doivent considérer pour déterminer l'intérêt de l'enfant incluant un sous-point - article 16(3) j) - sur la présence de violence familiale et ses effets est extrêmement positif.

Dans la même lignée, l'inclusion d'une définition exhaustive et inclusive de la violence familiale, prenant en compte la violence conjugale et le fait que les enfants en sont également les victimes directes et indirectes, et l'utilisation par le législateur du lexique approprié s'y rattachant, comme « comportement coercitif et dominant », « exploitation financière » ou « peur », est très satisfaisant. Nous avons été heureuses de lire qu'en plus de la définition, la notion de violence familiale est plusieurs fois citée comme un facteur d'exception pour certaines exigences, nous pensons notamment aux articles 16.8 (3), 16.9 (3) et 16.96 (3) concernant un changement de résidence ou un déménagement important stipulant que :

« (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le tribunal peut, sur demande, prévoir que les exigences prévues à ces paragraphes ne s'appliquent pas ou les modifier, notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale ».

Le Regroupement salue également l'obligation - article 7.8 (1) (2) et (3) - faite aux tribunaux de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par une ordonnance civile de protection ou une ordonnance, mesure, instance ou entente de protection de la jeunesse ou ordonnance relative à une question de nature pénale.

Si nous nous réjouissons de ces changements positifs, nous avons toutefois noté quelques points et mesures qui mériteraient d'être modifiés, supprimés ou davantage détaillés. Avant de vous les présenter et afin que le comité comprenne davantage nos recommandations ci-après, nous avons voulu lui tracer un portrait rapide des violences faites aux femmes, de la violence conjugale et de leurs impacts sur les femmes et les enfants.

- **Violence conjugale et violences faites aux femmes**
 - **La violence conjugale au Canada**

La violence conjugale est une stratégie qui s'inscrit dans un cycle permettant à l'agresseur de tisser une toile autour de sa victime, en la contrôlant par la violence tout en s'assurant qu'elle ne le quitte pas. Le gouvernement du Québec définit ainsi la violence conjugale :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) Elle

procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie⁷ ».

Selon les données recueillies par les différents services de police du Québec et compilées par le ministère de la Sécurité publique (MSP) du Québec, on aurait recensé, en 2015, 19 406 infractions commises en contexte conjugal⁸. Les femmes constituaient 78 % des victimes. Aussi, selon le MSP : « En 2009, le nombre de victimes indirectes s'établissait à 1 777 personnes, dont 31 % étaient âgées de moins de 18 ans et 69 % de 18 ans et plus⁹ ». Dans le cas des mineurs, on peut présumer que ces victimes indirectes étaient les enfants de la victime directe.

Si ces chiffres apparaissent déjà comme conséquents, la prévalence du phénomène de la violence conjugale est toutefois beaucoup plus importante. Selon Statistique Canada, seulement 36 % des femmes interrogées auraient rapporté les agressions vécues à la police¹⁰.

De plus, aucune de ces estimations ne prend en compte le phénomène de la violence verbale et psychologique. Or, on sait maintenant que certains homicides conjugaux se produisent sans que l'agresseur n'ait jamais utilisé la violence physique précédemment.

▪ Les violences faites aux femmes

Pour le Regroupement et les maisons d'aide et d'hébergement qui en sont membres, la violence conjugale est une problématique sociale qui s'inscrit dans la perspective plus large de la violence faite aux femmes. Elle se traduit par des rapports de force et de domination historiquement liés à l'inégalité entre les hommes et les femmes. Même si nous reconnaissons que des hommes peuvent être victimes de violence conjugale et que tous les hommes ne sont pas des agresseurs, les faits montrent encore que ce sont les femmes qui sont très majoritairement les victimes de la violence conjugale et que ce sont presque essentiellement des hommes qui en sont les auteurs.

⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale, Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, Québec, p. 23.

⁸ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2017). Op cit., <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015/en-ligne.html>

⁹ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. (2010). *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec Statistiques 2009*, Gouvernement du Québec, p. 1.

¹⁰ STATISTIQUE CANADA ((2016) La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, Juristat, consulté en ligne le 10 mai 2018 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>

Selon les estimations, 35% des femmes dans le monde ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime ou des violences sexuelles de la part d'une autre personne à un moment donné dans leur vie¹¹. Un conjoint qui exerce de la violence verbale, psychologique, physique, sexuelle ou économique à l'encontre de sa compagne affirme par là son pouvoir, un pouvoir qui lui est confirmé par le meilleur traitement accordé aux hommes dans la grande majorité des sphères de la société.

Afin que la protection des femmes et des enfants soit au cœur de ce projet de loi, nous recommandons, à l'instar de ce que les organismes Luke's Place Support and Resource Centre et l'association nationale Femmes et Droit (ANFD) ont proposé dans leur mémoire, l'addition d'un préambule spécifiant la nature sexospécifique de la violence familiale et incluant une définition de la violence envers les femmes.

Recommandation n°1 : le Regroupement recommande d'inclure un préambule dans le projet de loi C-78

« ATTENDU QU'au Canada, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être victimes de violence fondée sur le sexe, y compris l'agression sexuelle et la violence conjugale ;

ATTENDU QUE les femmes autochtones, qu'elles soient membres des Premières nations, Métisses ou Inuites, sont touchées de façon disproportionnée par la violence fondée sur le sexe et par la violence conjugale ;

ATTENDU QUE la violence familiale a des conséquences négatives profondes sur les familles, les enfants et la société canadienne ;

ATTENDU QUE les hommes continuent d'être les principaux auteurs de violence familiale et que les femmes continuent d'être les victimes/survivantes de la violence familiale ;

ATTENDU QUE la violence envers les femmes est une forme de discrimination fondée sur le sexe enracinée dans des inégalités systémiques entre les femmes et les hommes ;

ATTENDU QUE la violence familiale est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage [...];

[...]

ATTENDU QUE les instances de divorce et le système de droit de la famille devraient protéger les femmes contre la violence et ne pas négliger ou exacerber la violence familiale ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des enfants de les protéger, eux et leurs mères, contre la violence familiale ;

¹¹ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, Département Santé et recherche génésiques, London School of Hygiene and Tropical Medicine, Conseil sud-africain de la Recherche médicale (2013). *Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire*, p. 2.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est encouragé à continuer de surveiller les progrès de la situation des femmes au Canada dans l'ensemble des ministères et organismes ; »¹²

Recommandation n°2 : le Regroupement recommande d'inclure une définition de la violence envers les femmes

« La violence envers les femmes :

est une forme de discrimination fondée sur le sexe, une manifestation de l'inégalité historique et systémique entre les hommes et les femmes ;

inclut tout acte, intention ou menace de violence physique, sexuelle ou psychologique qui entraîne un préjudice ou des souffrances pour des femmes dans toute leur diversité, y compris des restrictions à leur liberté, leur sécurité et leur pleine participation à la société ;

est infligée par des partenaires intimes, des soignants, des membres de la famille, des tuteurs, des étrangers, des collègues de travail, des employeurs, des fournisseurs de soins de santé et d'autres fournisseurs de services ;

se produit au domicile, au travail, en ligne, dans des établissements et dans nos collectivités ;

est vécue par les femmes de multiples façons influencées par d'autres formes de discrimination et de désavantage [...]. »¹³

Ce portrait et ces deux premières recommandations faites, le Regroupement vous soumet à présent ses commentaires et ses recommandations spécifiques sur certains articles du projet de loi C-78.

Définition de la violence familiale

Nous saluons la définition exhaustive et inclusive de la violence familiale intégrée dans le projet de loi. Elle décrit bien la nature de la violence conjugale et ses impacts sur la victime directe et sur ses enfants. Nous notons que la notion de légitime défense est, à juste titre, exclue de la définition de la violence familiale. Nous espérons que cela sera définitivement intégré par les tribunaux et les acteurs juridiques pour qu'à l'avenir les gestes de résistance des femmes victimes de violence conjugale ne soient plus considérés comme des actes de violence familiale.

Par ailleurs, nous sommes satisfaites de la façon dont les sous-points (h) et (i) de la définition de la violence familiale ont été rédigés par le législateur. L'animal n'a pas à être

¹² LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT (2018) *Projet de loi C-78 - Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi en conséquence - Mémoire*, Ottawa, p. 5-6

¹³ *Ibid.*, p. 6

nécessairement un animal de compagnie. Sur une ferme, un conjoint violent peut tuer ou menacer de tuer un animal de l'élevage dans une optique d'intimidation de la femme ou des enfants. De même pour le bien, il n'est pas nécessairement besoin qu'il y ait un attachement sentimental, il sera avant tout ciblé stratégiquement par le conjoint violent car il est utile pour la conjointe ou l'enfant et que sa destruction permettra de renforcer son emprise sur eux, de limiter leur autonomie ou encore de les isoler davantage socialement. . . Par exemple, on a vu des conjoints violents endommager la voiture de leur conjointe ou ex-conjointe.

L'intérêt de l'enfant et la protection de la mère

- Les impacts de la violence conjugale sur les enfants

Nous sommes heureuses de voir que l'intérêt de l'enfant reste au cœur du projet de loi et que le législateur rappelle dans différents articles que le bien-être, la santé et la sécurité de l'enfant sont des facteurs clés que les tribunaux doivent prendre en compte avant de rendre toute décision. Ces facteurs sont d'autant plus importants à considérer en cas de violence familiale, même si l'enfant n'en est pas une victime directe. De nombreuses recherches ont en effet démontré que la violence conjugale subie par la mère a des impacts majeurs sur les enfants. Il apparaît de plus en plus clairement que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. L'expression « enfant témoin de violence conjugale » est délaissée au profit d'expressions moins restrictives, telles « qu'enfant exposé à la violence conjugale » ou « enfant victime de violence conjugale ».

Le fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus est directement dirigé vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins de la violence de leur père envers leur mère présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Sudermann et Jaffe¹⁴ parlent d'une exposition chronique à la violence faisant en sorte que ces enfants n'ont jamais connu d'atmosphère familiale calme et normale. Ces résultats expliqueraient pourquoi l'on retrouve chez ces enfants des troubles du comportement et de l'affectivité tels le retrait émotif, l'inhibition, les troubles anxieux, les phobies, l'hyperactivité, les troubles de concentration et d'apprentissage, les troubles de comportement et de l'agressivité, les régressions ainsi que les troubles psychosomatiques.

Fortin, Vaillant, Dupuis et Préfontaine font les mêmes constats. Cette violence menacerait leur besoin de sécurité. Ces auteures rapportent aussi que :

« Des études soulignent également que les enfants exposés à la violence conjugale présentent moins de compétences sociales, une plus faible estime d'eux-mêmes, davantage de difficultés d'apprentissage et de concentration, des retards au plan cognitif et des problèmes de santé physique plus importants que les enfants ne vivant pas dans un contexte de violence conjugale¹⁵ ».

¹⁴ JAFFE, Peter et SUDERMANN, Marlies. (1999). *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et services sociaux*, Unité de prévention de la violence familiale, Santé Canada, p. 10.

¹⁵ FORTIN, A., VAILLANT, L., DUPUIS, F., PRÉFONTAINE, E. (2005). *Venir en aide aux enfants exposés à la violence conjugale*, L'Escale pour Elle, Montréal, p. 18.

Au niveau du vécu, plusieurs recherches démontrent que les enfants témoins de la violence envers leur mère sont souvent aussi violentés par leur père. Ainsi, Côté, Dallaire et Vézina rapportent que selon le Groupe d'aide aux personnes impulsives (GAPI) : « 73 % des hommes ayant exercé de la violence conjugale mentionnent que leurs enfants ont également subi l'une ou l'autre des formes de violence qu'ils ont exercées¹⁶ ».

Cela confirme une recherche américaine (Ross¹⁷) qui arrive à la conclusion que la présence de violence à l'égard de la conjointe constitue un indice de prédiction statistiquement valable de la présence d'abus sur les enfants. Plus la violence conjugale est fréquente, plus la probabilité de violence envers les enfants est grande. Selon Ross, quand il y a eu plus de 50 agressions envers la conjointe (ce qui n'est pas rare parmi les femmes que nous hébergeons), on peut quasiment être assuré de trouver la présence de violence envers les enfants.

Ces données scientifiques nous montrent clairement qu'il faut bien connaître la problématique de la violence conjugale et évaluer la situation de chaque enfant avec circonspection, quand vient le temps de déterminer l'intérêt des enfants exposés à la violence conjugale. Ce n'est pas parce que l'enfant est une victime indirecte d'actes de violence familiale que les répercussions ne sont pas toutes aussi majeures que s'il était une victime directe.

De ce fait, et à l'instar de ce que les organismes Luke's Place Support and Resource Centre et l'association nationale Femmes et Droit (ANFD) ont proposé dans leur mémoire, nous recommandons de bonifier l'article 16 (3)j).

**Recommandation n°3 : le Regroupement recommande de bonifier l'article 16 (3)j)
(le texte en italique représente les ajouts proposés)**

« (j) la présence de violence familiale et ses effets, notamment :

- (i) son impact sur l'enfant ;*
- (ii) son incidence sur la relation de l'enfant avec chacun des époux ;*
- (iii) ses incidences sur l'opportunité de rendre une ordonnance qui obligerait les personnes visées par l'ordonnance à collaborer sur des questions touchant l'enfant ;*
- (iv) l'importance de protéger la sécurité et le bien-être physiques, émotionnels et psychologiques de l'époux qui ne s'adonne pas à de la violence familiale (en précisant que la légitime défense ne constitue pas de la violence familiale) ;*
- (v) son association avec des pratiques parentales négatives de la part de la personne qui s'est adonnée à un schéma cumulatif de violence familiale ;*
- (vi) la capacité démontrée de toute personne qui s'est adonnée à de la violence familiale d'accorder la priorité à l'intérêt de l'enfant et de répondre aux besoins de l'enfant. »¹⁸*

¹⁶ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. (2011). op cit , p. 85.

¹⁷ ROSS, S. M. (1996). "Risk of physical abuse to children of spouse abusing parents" in *Child abuse & Neglects*, 20, p. 589-598.

¹⁸ LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT (2018), Op cit., p. 7-8

Aussi, à l'instar de Luke's Place Support and Resource Centre et de l'Association nationale Femmes et Droit, nous recommandons de modifier l'article 16 (3)b) comme suit. Nous estimons que le mot « qualité » est plus approprié pour orienter le tribunal dans ses choix.

Recommandation n°4 : le Regroupement recommande de modifier l'article 16 (3)b)

Remplacer les termes « la nature et la solidité » par « *la qualité* » de ses rapports avec chaque époux, ses frères et sœurs, ses grands-parents et toute personne ayant un rôle important dans sa vie .¹⁹

- **Garantir la sécurité de la mère**

Nous estimons primordial que la sécurité de la mère soit également au cœur du projet de loi. Si l'enfant sait que sa mère n'aura plus à vivre de violence familiale, son bien-être et sa santé ne pourront que s'améliorer. Par ailleurs, une meilleure protection des mères évitera aux enfants cette exposition nocive à la violence et les risques de subir eux aussi des actes de violence.

Recommandation n°5 : le Regroupement recommande de modifier l'article 16 pour assurer la sécurité de la mère

« Modifier l'article 16 pour mieux protéger les enfants, en précisant que le fait d'assurer la sécurité de leur mère servira également à la protection des enfants et à leur bénéfice. »²⁰

- **Communication et coopération entre époux**

Dans la même lignée, nous recommandons de modifier les articles 16 (3)c) et i) relatifs à la volonté des époux de maintenir des liens entre l'enfant et l'autre époux et de communiquer et de collaborer entre eux. Comme nous l'avons mentionné en introduction, il convient de prendre des mesures différentes quand il s'agit de traiter une demande de divorce dans un couple où des situations de violence familiale sont avérées. Dans des cas comme cela, encourager la communication et la collaboration entre les époux peut être, soit dangereux pour la femme et l'enfant, soit ne ferait que pénaliser les mères victimes de violence qui tentent de minimiser les contacts avec leur ex-conjoint afin de se protéger ou de protéger leur enfant.

De ce fait, nous recommandons, à l'instar de ce que les organismes Luke's Place Support and Resource Centre et l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) ont proposé dans leur mémoire, de supprimer les alinéas qui encouragent ces démarches. Nous croyons que les autres facteurs liés à l'intérêt de l'enfant suffisent à ce qu'aucun enfant ne soit indument empêché d'avoir une relation avec un bon parent. Comme autre solution,

¹⁹ Ibid, p. 11

²⁰ Ibid, p. 7

nous recommandons que la violence familiale soit indiquée comme une exception claire à ces facteurs.

Recommandation n°6 : le Regroupement recommande de supprimer ou d'ajouter une exception aux articles 16 (3)c) et i)

- Supprimer l'alinéa 16 (3)c) la volonté de chaque époux de favoriser le développement et le maintien de relations entre l'enfant et l'autre époux, ou ajouter une exception pour la violence familiale comme suit « *sauf dans les cas de violence familiale ou lorsqu'il est autrement contraire à l'intérêt de l'enfant de développer ou de maintenir une relation avec l'autre époux* »²¹.
- Supprimer l'alinéa 16 (3)i) la capacité et la volonté de toute personne qui serait visée par l'ordonnance de communiquer et de collaborer, en particulier entre eux, à l'égard des questions le concernant ou ajouter la même exception relative à la violence familiale soit « *sauf dans les cas de violence familiale ou lorsqu'il est autrement contraire à l'intérêt de l'enfant de développer ou de maintenir une relation avec l'autre époux* ».

- **Règlement des différends familiaux**

L'article 7.3 du projet de loi invite les parties à tenter de « régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux ». Le Regroupement craint que par cette formulation, le mécanisme de règlement des différends familiaux ne devienne la procédure par défaut. Or, cela s'avèrerait dangereux pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale.

Il est généralement reconnu que la médiation n'est pas un mécanisme approprié pour régler la séparation ou le divorce en présence de violence conjugale, car les éléments nécessaires au succès d'une telle démarche, soit l'équilibre des forces en présence et la capacité de négocier d'égal à égal, sont absents. Divers spécialistes en matière de violence conjugale s'entendent, tout comme Côté, Dallaire et Vézina (2011), pour dire que :

« Le recours à la thérapie conjugale ou à la médiation familiale n'est pas préconisé dans les cas où la violence conjugale est encore présente. Ces interventions peuvent même constituer une menace supplémentaire pour les victimes, femmes et enfants. (...) En ce qui concerne le premier élément, la sécurité des victimes, soulignons que dans une négociation où toutes les concessions peuvent être (et risquent d'être) interprétées comme une perte²², des représailles peuvent survenir, et se prolonger bien au-delà de la période prévue pour l'intervention. Dans les cas de violence conjugale, l'expression « tout ce que vous allez dire ou faire pourra être retenu contre vous », n'est pas l'exception, mais bien la règle²³ ».

²¹ Ibid p. 7

²² Par le conjoint agresseur – ajouté par nous

²³ CÔTÉ, I., DALLAIRE, L.F., VÉZINA, J.-F. Ibid, p. 135.

Le Regroupement recommande donc de modifier l'article 7.3 de manière à ce qu'il dise, de façon explicite, que le tribunal ne doit pas ordonner la médiation familiale en présence de violence familiale ou conjugale. Les femmes doivent avoir la liberté de choisir des mécanismes de règlement des différends qui répondent le mieux à leurs besoins et qui ne les obligent pas à se retrouver confrontées à leur ancien conjoint.

Recommandation n°7 : le Regroupement recommande de modifier l'article 7.3 et l'article 16.1 (6) comme suit

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux. *Lorsqu'il y a un risque de violence familiale, les parties sont libres de se tourner vers d'autres mécanismes plus appropriés.*

16.1 (6) Sous réserve du droit provincial, l'ordonnance peut obliger les parties à avoir recours à des mécanismes de règlement des différends familiaux. *Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il y a un risque de violence familiale.*

- **Tenir compte de toute forme de violence familiale antérieure et actuelle**

Tout cas de violence familiale, peu importe quand il a eu lieu, sa forme, sa fréquence ou sa gravité, doit être pris en compte par le tribunal pour déterminer l'intérêt de l'enfant et garantir la protection de la mère.

Recommandation n°8 : le Regroupement recommande de modifier l'article 16 (5) et d'y ajouter le sous-point (a) comme suit

« (5) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant, le tribunal ~~ne tient pas~~ *tiendra* compte de toute conduite antérieure pertinente à l'exercice du temps parental, de responsabilités décisionnelles ou de contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact. »²⁴

(a) « Dans l'application de l'article 16(5), les tribunaux doivent toujours considérer la violence familiale comme pertinente, quels que soient le moment où elle s'est produite, sa forme, sa fréquence et son schéma »²⁵.

En introduction, nous avons salué l'obligation - article 7.8 (1) (2) et (3) - faite aux tribunaux de vérifier si l'une ou l'autre des parties est visée par une ordonnance civile de protection ou une ordonnance, mesure, instance ou entente de protection de la jeunesse ou ordonnance relative à une question de nature pénale. Nous tenons toutefois à préciser que si le tribunal ne trouve aucune ordonnance, mesure, instance ou autre, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y a jamais eu de violence familiale. On rappellera à cet effet que si le nombre de plaintes déposées est en hausse, on estime que le tiers des femmes (36%)

²⁴ LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, Op cit., p. 9

²⁵ Ibid, p. 9

seulement auraient rapportées les agressions vécues aux services de police²⁶. En tenant compte de cette réalité, nous recommandons d'ajouter les éléments suivant à l'article 7.8.

Recommandation n°9 : le Regroupement recommande l'ajout de ces points à l'article 7.8

« 1. Le tribunal ne doit pas inférer que, parce que la relation a pris fin ou que des actions en divorce ont été engagées, la violence familiale a pris fin.
2. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de communication de la violence familiale avant la séparation, incluant des signalements à la police ou aux services de protection de l'enfance, signifie que de la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
3. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence ou la rétractation d'accusations criminelles ou l'absence d'intervention des autorités de protection de l'enfance signifie que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
4. Le tribunal ne doit pas inférer que si des déclarations de violence familiale sont faites tardivement dans l'instance ou n'ont pas été faites dans une action antérieure, elles sont fausses ou exagérées.
5. Le tribunal ne doit pas inférer que des incohérences entre des éléments probants de violence familiale dans l'instance de divorce et dans d'autres instances, y compris des instances pénales, signifient que la violence familiale n'a pas eu lieu, que les déclarations sont exagérées ou que l'époux qui les présente est peu fiable ou malhonnête.
6. Le tribunal ne doit pas inférer que, si un époux a continué de résider avec un époux ou d'entretenir avec lui une relation financière, sexuelle, d'affaires ou à des fins d'immigration, ou qu'il a déjà quitté et est retourné auprès d'un époux, que la violence familiale n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
7. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de quitter un ménage marqué par la violence pour résider dans un refuge ou un autre logement temporaire.
8. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de fuir un territoire avec les enfants, avec ou sans ordonnance judiciaire, dans le but d'échapper à de la violence familiale.
9. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de blessures physiques observables ou l'absence d'expressions extérieures de crainte signifie que la violence n'a pas eu lieu. »²⁷

En cas de violence familiale, l'article 16 (4)g) indique que le tribunal doit tenir compte des mesures prises par « l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins ». Le Regroupement attire l'attention du législateur sur ce point. La réalité sur le terrain nous prouve que certains conjoints violents vont utiliser le système pour montrer « patte blanche », pour pouvoir ensuite reprendre leur domination sur leur conjointe et leur enfant. Il est courant que des hommes violents s'inscrivent dans des groupes d'aide aux conjoints violents pour prouver leur bonne foi aux juges et éviter une condamnation ou demander la garde partagée justifiant un changement dans leur comportement.

²⁶ STATISTIQUE CANADA ((2016) La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2014, Juristat, consulté en ligne le 10 mai 2018 : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14303-fra.pdf>

²⁷ LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT (2018), Op cit., p 9

Le ministère de la Justice du Canada révèle en effet que « le taux d'abandon est un important facteur en ce qui concerne l'efficacité des programmes d'intervention auprès des conjoints violents. En général, plus de la moitié des participants finissent par abandonner un traitement. »²⁸

Par conséquent, nous recommandons que l'auteur de la violence familiale fasse une démonstration claire et sans équivoque de son changement de comportement afin que le tribunal et l'autre époux en soient convaincus.

Recommandation n°10 : le Regroupement recommande de préciser l'article 16 (4) g) comme suit

g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins *ainsi que la démonstration claire et sans équivoque de son changement de comportement qui soit convaincante pour le tribunal et pour l'autre époux.*

Modification de la terminologie

Le projet de loi modifie les termes de « garde », « ordonnance de garde » et « accès » utilisés précédemment pour les remplacer par « ordonnance de contact », « ordonnance parentale / temps parental ». Le Regroupement n'est pas favorable à ce changement de terminologie, et ce, pour plusieurs raisons, comme expliqué dans le mémoire déposé par les organismes Luke's Place Support and Resource Centre et l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) :

« Les risques associés à l'introduction d'un nouveau vocabulaire qui feront l'objet d'une foule d'interprétations et de débats l'emportent de loin sur les avantages souhaités, aussi bien intentionnés soient-ils. Comme nous l'ont dit des avocats et des défenseurs des droits qui ont travaillé avec de nouveaux libellés semblables dans certains régimes provinciaux de droit de la famille, il n'existe aucune preuve convaincante que le nouveau vocabulaire adopté a réellement permis de réduire les conflits lorsque les questions de garde, d'accès et de prise de décisions sont en litige. Il existe également des raisons légitimes de craindre que ce nouveau vocabulaire n'entraîne des conflits d'interprétation en matières internationales, car il diffère du vocabulaire utilisé dans la Convention de La Haye. Cela pourrait empêcher le Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. De plus, les expériences d'un trop grand nombre de femmes qui ont vécu des relations marquées par la violence reflètent le fait que les hommes violents exploitent tous les éléments d'incertitude et d'ambiguïté qu'ils peuvent trouver. Toute ambiguïté introduite dans la loi peut ainsi être transformée en une occasion de violence, de harcèlement et de sape de l'autorité de la mère. Par conséquent, il est plus sûr pour les enfants et leurs mères d'avoir une répartition claire et non ambiguë de la garde et de déterminer clairement qui a le pouvoir de prendre des décisions particulières sur ce qui est dans l'intérêt de l'enfant ».

²⁸ MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Rapport final du Groupe de travail fédéral provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, consulté en ligne le 14 novembre 2018 : <https://www.justice.gc.ca/ra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pol/p4.html>

Recommandation n°11 : le Regroupement recommande de conserver les termes initiaux de « garde », « ordonnance de garde » et « accès » utilisés précédemment.

- **Le danger de la garde partagée en cas de violence familiale**

Dans la même idée, il ne faut en aucun cas que les tribunaux présument qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de prononcer une garde partagée. Selon Joan Zorza (1995)²⁹, dans le livre *Ending the cycle of violence: community responses to children of battered women*, les hommes violents n'arrêtent pas leur violence lorsqu'il y a séparation, au contraire l'intensité de la violence et le niveau de dangerosité augmentent. Les enfants des hommes violents ont besoin de protection afin qu'eux-mêmes ou leur mère ne soient violentés à nouveau. Même si la violence avant la séparation n'était dirigée que vers les mères, les pères violents en arrivent à changer de cible pour contrôler leurs enfants et ainsi continuer à terroriser leur mère et à la violenter.

Jaffe, Poisson et Cunningham³⁰ mentionnent que certains hommes violents menacent de demander la garde ou la garde partagée comme moyen de maintenir le contrôle sur leur ex-conjointe. Les conjoints violents font plusieurs requêtes judiciaires et, selon Bowermaster et Johnson³¹ et Zorza³², les hommes violents sont deux fois plus susceptibles de demander la garde et ont la même chance de l'obtenir que les pères non violents.

En effet, des études québécoises apportées par Godbout et coll. montrent une nette préférence des juges pour la garde partagée, même en présence de conflits³³. Les mêmes auteures rapportent que :

« La proportion de garde physique partagée et la garde physique confiée au père augmente à mesure que le conflit de garde est judiciairisé pour atteindre un ratio approchant de la parité entre les pères et les mères lorsque la garde doit être ultimement décidée par un juge³⁴. »

Ce sont donc dans les familles où les conditions sont les moins favorables à la grande communication que commande la garde partagée, que celle-ci est ordonnée. En effet, la garde partagée permet que la dynamique d'abus de pouvoir continue pendant les démarches juridiques. Cette poursuite de la violence est d'ailleurs confirmée par la littérature scientifique. Rinfret-Raynor rapporte que :

« plusieurs ex-conjoints vont culpabiliser les femmes dans leur rôle de mère en disant qu'elles ne sont pas de bonnes mères, d'autres conjoints

²⁹ ZORZA, Joan. (1995) in *Ending the cycle of violence: community responses to children of battered women*, Sage Publications, p. 147-169.

³⁰ JAFFE, P., S. POISSON et A. CUNNINGHAM. Op cit.

³¹ BOWERMASTER, J. et D. JOHNSON (1998) The Role of Domestic Violence in Family Court Child Custody Determinations : An interdisciplinary investigation. Presented at the Fourth International Conference on Children Exposed to Conjugal Violence, San Diego (CA).

³² ZORZA, Joan. Op cit., 1995.

³³ GODBOUT, E., PARENT, C., SAINT-JACQUES, M. C.(2014) "Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques" in *Enfances Familles Générations*, no 20 , p. 177

³⁴ Ibid, p. 178

menacent les femmes de leur enlever la garde des enfants si elles ne rencontrent pas leurs exigences³⁵ ».

Au vu de ces études et des constatations faites sur le terrain par les intervenantes des maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, il semble que le maintien du contact avec le père aurait préséance, encore de trop nombreuses fois, sur la présence de violence.

Recommandation n°12 : le Regroupement recommande d'ajouter à la loi un article indiquant

En cas de violence familiale, le tribunal devrait exclure la possibilité de garde partagée.

- **Clarifier les notions de temps parental et de responsabilités décisionnelles**
 - **Responsabilités décisionnelles**

Dans le cas où la nouvelle terminologie serait adoptée, nous recommandons de clarifier très précisément la notion de « responsabilités décisionnelles ».

Recommandation n°13 : le Regroupement recommande de bonifier la définition de responsabilités décisionnelles (en introduction du projet de loi) comme suit

«La garde / les responsabilités décisionnelles s'entendent de la responsabilité de la prise de toutes les décisions importantes concernant le bien-être _d'un enfant, y compris :

- a) de prendre les décisions quotidiennes touchant l'enfant et de lui assurer les soins, la surveillance et le contrôle quotidiens, notamment ;*
- b) prendre les décisions concernant le lieu de résidence de l'enfant ;*
- c) prendre les décisions concernant les personnes avec lesquelles l'enfant vivra et s'associera ;*
- d) prendre les décisions concernant l'éducation de l'enfant et sa participation à des activités parascolaires, y compris la nature, l'étendue et le lieu de ces activités ;*
- e) prendre les décisions concernant l'éducation et le patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant, y compris, s'il s'agit d'un enfant autochtone, l'identité autochtone de l'enfant ;*
- f) donner, refuser ou retirer son consentement à des traitements médicaux, dentaires et autres traitements liés à la santé, y compris des traitements de santé mentale, tels que le conseil ou la thérapie, pour l'enfant ;*
- g) demander un passeport, une licence, un permis, un avantage, un privilège ou autre chose pour l'enfant ;*
- h) donner, refuser ou retirer le consentement pour l'enfant, si ce consentement est requis ;*
- i) recevoir et répondre à tout avis qu'un parent ou tuteur a le droit ou l'obligation légale de recevoir ;*

³⁵ RINFRET-RAYNOR, M. et coll (2008) "Violence conjugale post-séparation en contexte d'exercice des droits d'accès aux enfants" in Violence faite aux femmes, Presses de l'université du Québec, p. 198

*j) demander et recevoir de tierces parties des renseignements sur la santé, l'éducation ou d'autres renseignements concernant l'enfant ;
k) engager, défendre, accepter un compromis ou régler toute action concernant l'enfant, et
l) identifier, promouvoir et protéger les intérêts juridiques et financiers de l'enfant ;
m) exercer toutes autres responsabilités raisonnablement nécessaires pour favoriser le développement de l'enfant.»³⁶.*

▪ Temps parental et décisions quotidiennes

Il nous semble important que la loi précise que le parent détenant du temps parental ne puisse, durant ce laps de temps où il est avec l'enfant, renverser ou aller à l'encontre des décisions qui ont été prises par le parent à qui les responsabilités décisionnelles ont été attribuées. À cet égard, l'article 16.2 (3) manque de précision. Il ne faut pas que le conjoint violent puisse prendre des décisions quotidiennes qui entrent en conflit avec les décisions prises par le parent ayant les responsabilités décisionnelles. Une clarification de cet article évitera que le conjoint violent utilise tous les biais possibles pour renforcer son contrôle sur l'enfant ou son emprise sur la mère.

Recommandation n°14 : le Regroupement recommande de modifier l'article 16.2 (3) comme suit

Sauf ordonnance contraire du tribunal, la personne à qui est attribué du temps parental en vertu de l'alinéa 16.1(4)a ~~exerce exclusivement,~~ peut prendre durant ce temps, le pouvoir de prendre les des décisions quotidiennes à l'égard de l'enfant, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des décisions prises par le parent ayant la responsabilité décisionnelle.

Le Regroupement souhaite également attirer l'attention du législateur sur l'article 16.2 (1) régissant le maximum de temps parental. À la lecture de cet article, il ne faudrait pas que le tribunal présume qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant de passer du temps avec ses deux parents, surtout en cas de violence familiale. Nous recommandons donc de supprimer cet article afin de s'assurer qu'aucune présomption en faveur d'un contact maximal ne soit appliquée.

Recommandation n°15 : le Regroupement recommande de supprimer l'article 16.2 (1) .

~~**16.2 (1)** Lorsqu'il attribue du temps parental en vertu de l'alinéa 16.1(4)a), le tribunal applique le principe selon lequel l'enfant devrait passer avec chaque époux le plus de temps compatible avec son propre intérêt.~~

³⁶ LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT. Op. cit., p. 11

- **Droit aux renseignements**

Afin que les informations relatives au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, ne soient pas utilisées contre l'intérêt de l'enfant ou de la mère, le Regroupement recommande d'ajouter une exception à l'article 16.4.

Recommandation n°16 : le Regroupement recommande de modifier l'article 16.4

16.4 Sauf ordonnance contraire du tribunal, *notamment lorsqu'il y a un risque de violence familiale*, toute personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles est habilitée à demander des renseignements relatifs au bien-être de l'enfant, notamment au sujet de sa santé et de son éducation, à toute autre personne ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles ou à toute autre personne susceptible d'avoir de tels renseignements et, sous réserve de toute loi applicable, à les obtenir de celles-ci.

- **Autre demandeur que les époux**

L'article 16.1 (1) stipule que le tribunal peut rendre une ordonnance prévoyant l'exercice du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard de tout enfant à charge, sur demande « d'une personne — autre qu'un époux — qui est l'un des parents de l'enfant, lui en tient lieu ou a l'intention d'en tenir lieu ». Ce dernier point « qui a l'intention d'en tenir lieu » mérite d'être clarifié par le législateur car il nous apparaît très vague, d'autant plus que cette personne pourra avoir du temps parental ou des responsabilités décisionnelles, il est donc primordial que cela soit bien encadré par le législateur afin que de multiples personnes ne puissent pas réclamer des droits envers l'enfant. À noter qu'en cas de violence familiale, un ancien conjoint violent pourrait demander une ordonnance parentale et obtenir ainsi du temps parental ou prendre des décisions contre l'intérêt de l'enfant.

De même pour les ordonnances de contact, il faut qu'elles soient prises toujours dans l'intérêt de l'enfant. En cas de violence familiale, il ne faudrait pas que l'enfant soit dans l'obligation de passer du temps avec une personne impliquée dans le cycle de violence familiale ou qui pourrait dénigrer la mère victime devant l'enfant.

Recommandation n°17 : le Regroupement recommande de modifier les articles 16.1 et 16.5 (1)

Ajouter dans les deux articles que *le tribunal doit faire primer l'intérêt de l'enfant avant de rendre une ordonnance parentale ou de contact, notamment à un demandeur autre que les époux ou les parents de l'enfant.*

Supervision

Lorsqu'il y a violence conjugale, il est important de réduire au minimum les contacts entre les parents, voire même d'éviter qu'ils ne se produisent, ceci pour protéger la mère contre toute occasion de harcèlement, de dénigrement, de violence psychologique ou d'assauts physiques de la part de l'ex-conjoint. Cela protège également l'enfant afin qu'il ne soit pas

à nouveau exposé à différentes formes de violence, avec les conséquences que cette exposition a sur sa santé physique et psychologique. La supervision des droits d'accès agit ainsi comme un facteur de protection de la mère et de l'enfant.

En effet, la violence familiale et conjugale peuvent se poursuivre durant les contacts lors des transferts de l'enfant d'une personne à l'autre. Rinfret-Raynor (2008) expose que les contacts liés aux droits d'accès aux enfants permettent au conjoint d'exercer la violence après la séparation :

« Étant donné que l'échange des enfants constitue, la plupart du temps, le seul moment où les ex-conjoints sont en contact, le lien entre la violence conjugale postséparation et ce moment ressort clairement de l'analyse des résultats. En effet, à l'exception d'un seul, l'ensemble des récits indiquent que les épisodes de violence qu'elles (les femmes) ont subis se sont produits au moment de l'échange des enfants ou lors de contacts téléphoniques ou de courriels avec l'ex-conjoint en rapport avec l'échange des enfants³⁷. ».

Or, au Québec, dans la plupart des régions, des services de supervision de droits d'accès qui permettraient aux pères qui ont fait usage de violence conjugale ou de violence familiale de maintenir leur lien avec leurs enfants, tout en évitant que la sécurité de la mère ou des enfants eux-mêmes ne soit mise en péril, sont insuffisants voire carrément inaccessibles. Ainsi, même si le tribunal souhaite imposer la supervision des droits d'accès, il ne peut le faire puisqu'il sait que cette condition sera impossible à respecter. Il n'a souvent d'autres choix que d'ordonner une supervision par des membres de la famille, ce qui se révèle ardu et peu sécuritaire dans les situations de violence.

Recommandation n°18 : le Regroupement recommande la mise en place d'une supervision des droits d'accès sécuritaire partout au Canada

Pour ce faire, le gouvernement fédéral doit :

- Entamer des discussions avec les provinces et les territoires afin qu'ils :
 - a) rendent accessibles des services de supervision des droits d'accès sur leur territoire
 - b) confient les services de supervision des droits d'accès à des organismes neutres, dédiés uniquement à une mission de supervision des droits d'accès.
- Prévoir des transferts d'argent aux territoires et provinces afin que ceux-ci accordent un financement suffisant aux services de supervision des droits d'accès pour :
 - a) assurer leur fonctionnement
 - b) pour offrir des formations obligatoires et continues à leur personnel afin de les former adéquatement à la problématique de la violence conjugale.

³⁷ RINFRET-RAYNOR, M. et coll. (2008). Op cit., p. 198.

Former les acteurs du secteur juridique à la violence familiale

Il est indiqué dans l'article 7.7 (1) que le conseiller juridique doit présenter à l'époux qu'il représente les « possibilités de réconciliation » et « le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniale qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier ». Toutefois, tout comme pour le mécanisme de règlement des différends familiaux, il peut être dangereux de pousser la femme victime de violence familiale à se réconcilier avec son époux. Le Regroupement et ses maisons membres ont constaté une méconnaissance de la violence conjugale et de ses mécanismes chez une majorité de conseillers juridiques et d'avocats, ce qui peut être un danger pour les femmes et leur enfant.

De même, le Centre Muriel McQueen Ferguson (Neilson, 2001) a fait valoir que dans la plupart des dossiers, les avocates et avocats omettent d'inscrire les informations relatives à la violence ou décident de décourager la divulgation d'éléments de preuve de violence dans les procédures judiciaires. Ces chercheurs ont conclu que :

« ... l'information concernant la violence et un exercice irresponsable des responsabilités parentales est exclue ou omise à chaque étape du processus judiciaire : durant les entrevues entre l'avocat et le client, durant l'interprétation juridique de ces entrevues, durant la préparation des documents de procédure, durant les négociations entre avocats et durant la présentation des éléments de preuve aux juges. Par conséquent, lorsque la cause est entendue par le juge, aux fins de décision ou de confirmation des ordonnances sous " consentement ", les éléments de preuve concernant la violence et l'exercice irresponsable des responsabilités parentales ont disparu du processus. »³⁸

Pourtant, selon cette étude, entre 40 et 60 % des partenaires qui se séparent font état de violence. De plus, on sait que la majorité des dossiers de litiges familiaux qui se rendent devant les tribunaux sans qu'une entente n'ait été conclue concernent des familles où la violence conjugale ou familiale est présente.

Il nous est aussi arrivé d'entendre des avocat.e.s conseiller aux femmes victimes de ne pas divulguer la présence de violence, sans doute pour éviter de laisser croire qu'elles ne constituent pas « un parent amical » ou qu'on les perçoive comme faisant de l'aliénation parentale.

Par ailleurs, l'expérience vécue par de nombreuses femmes nous révèle que même lorsque la violence est rapportée à la cour, les juges n'en tiennent pas compte. Combien de fois les intervenantes et les femmes victimes de violence conjugale ont-elles entendu un juge demander si le père avait déjà frappé son enfant ? Et, en l'absence de coups, rétorquer que la violence vécue par madame ne faisait pas de monsieur un mauvais père. Pire encore, dans certains cas, la présence de violence à l'égard de l'enfant peut même être pardonnée devant le « ferme propos » du père de s'amender et de s'investir auprès de sa progéniture.

Aussi, très souvent par méconnaissance, on néglige les conséquences qu'a la violence conjugale tant sur les mères que sur les enfants, conséquences pouvant être très graves.

³⁸ NEILSON, Linda C. (2001) *Spousal Abuse, Children and the Legal System. Part IV B, Assessing Abuse - Gender and Reporting Rates*, Muriel McQueen Ferguson Centre for Family Violence Research, Université du Nouveau-Brunswick.

Il n'est donc pas rare non plus de voir la Cour supérieure accorder des droits d'accès ou de visite à un père qui a été accusé d'une infraction liée à la violence conjugale et qui est sous le coup d'une ordonnance limitant les contacts qu'il peut avoir avec son ex-conjointe et avec ses enfants. Et bien souvent, ces droits d'accès ne sont encadrés de quelque façon que ce soit (visites supervisées, mécanismes pour le transfert des enfants, etc.) par des ressources formées et spécialisées.

Rappelons que les femmes victimes de violence conjugale se tournent souvent vers le tribunal dans l'espoir qu'un intervenant neutre (et qu'un juge) leur permettra d'obtenir protection pour elles et pour leurs enfants. C'est pour cela qu'il est du devoir du conseiller juridique de présenter à la femme victime tous les moyens et procédures s'offrant à elle pour mener à bien son divorce et de ne pas présumer que la réconciliation est le moyen le plus pertinent pour tous les couples en instance de divorce.

Pour accompagner cette obligation, nous recommandons une formation obligatoire pour tous les acteurs du système juridique sur la violence familiale, les ressources disponibles qu'ils peuvent consulter et l'utilisation des grilles de dépistage existantes pour déterminer la présence de violence familiale.

Nous recommandons enfin que les conseillers juridiques soient tenus à un dépistage de la violence familiale. En cas de présence de violence familiale, le conseiller doit déterminer d'une part si cela met la partie qu'il représente ou un membre de sa famille en danger et d'autre part si la partie qu'il représente a les capacités de négocier une entente équitable avant de lui présenter toute procédure de réconciliation ou mécanisme de règlements des différends familiaux.

A ces égards, nous proposons trois recommandations.

Recommandation n°19 : le Regroupement recommande d'ajouter dans la loi la formation obligatoire des acteurs du système judiciaire à la violence conjugale. L'article intégrera :

- La reconnaissance des contextes de violence conjugale et familiale par les intervenant.e.s du système de justice soit encouragée par les moyens suivants :
- que le système de justice se dote d'outils spécifiques de dépistage de la violence conjugale et familiale;
- que les instances responsables de l'administration de la justice informent et forment davantage les professionnelles et professionnels de la justice sur la réalité de la violence conjugale afin qu'ils puissent dépister les situations de violence conjugale et intervenir de manière appropriée;

Recommandation n°20 : le Regroupement recommande la création de voies rapides pour certains litiges

Dans le cadre de l'application de cette loi que le gouvernement fédéral incite les provinces et les territoires à créer des voies rapides pour le traitement de certains litiges familiaux dans les cas de violence et de situations très conflictuelles;

Recommandation n°21 : le Regroupement recommande la réécriture de l'article 7.7 comme suit

7.7 (1) Les conseillers juridiques ont la responsabilité de dépister la violence familiale et d'informer les clients de tous les processus disponibles pour régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance sous le régime de la présente loi, y compris les mécanismes de règlement des différends familiaux.

« 7.7 (2) Il incombe également à tout conseiller juridique qui accepte de représenter une personne dans toute action engagée sous le régime de la présente loi :

a) d'évaluer s'il peut y avoir violence familiale, à l'aide d'un outil accrédité de dépistage de la violence familiale, et dans quelle mesure la violence familiale peut avoir une incidence négative sur

a) la sécurité de la partie ou d'un membre de sa famille, et

b) la capacité de la partie de négocier une entente équitable.»³⁹

Recommandation n°22 : le Regroupement recommande l'ajout d'un sous-point à l'article 7.7

7.7 (4) Afin que ces recommandations aient les résultats positifs escomptés, il est nécessaire qu'un transfert de ressources supplémentaires du gouvernement fédéral vers les gouvernements provinciaux et les territoires soit prévu par le gouvernement du Canada. Cette somme devra servir à financer les formations obligatoires des différents acteurs et à s'assurer que les autres recommandations énoncées ci-dessus soient bien appliquées.

Assurer un financement adéquat des mesures prévues dans la loi

Comme précisé en introduction, le Regroupement salue les changements apportés par le législateur sur plusieurs points. Toutefois, pour que ces mesures portent leurs fruits et soient le plus efficaces possibles, elles doivent s'accompagner d'un transfert de ressources adéquates aux gouvernements provinciaux, notamment pour le financement de l'aide juridique.

En effet, le Regroupement considère que l'accès à l'aide juridique devrait être augmenté sensiblement, de façon à ce que toutes les personnes puissent faire valoir leurs droits et ainsi avoir accès à la justice. Partout au Canada, de nombreuses femmes qui sont pourtant démunies financièrement en sont encore aujourd'hui privées. Au Québec, les honoraires versés aux avocates et avocats en pratique privée par le biais de l'aide juridique sont si bas que plusieurs refusent de tels mandats, particulièrement lorsqu'il s'agit de causes plus complexes comme celles où il y a de la violence. Cela a pour effet de limiter le nombre d'avocates et avocats disponibles, surtout dans les régions rurales, et d'augmenter considérablement les délais.

³⁹ LUKE'S PLACE SUPPORT AND RESOURCE CENTRE, NATIONAL ASSOCIATION OF WOMEN AND THE LAW/ASSOCIATION NATIONALE FEMMES ET DROIT, Op cit., p.15

Par contre, le gouvernement québécois défraie jusqu'à 7h30 de médiation pour tous les couples avec enfants. Il n'est pas surprenant que plusieurs femmes acceptent d'aller en médiation, au détriment de leur sécurité, plutôt que de faire valoir leurs droits devant un tribunal: elles n'ont tout simplement pas les moyens financiers de payer l'avocat.e qui les y représenterait. Elles espèrent ainsi, en tentant de « régler leur dossier » par la médiation, mettre fin à la violence et au harcèlement. Malheureusement, la réalité s'avère souvent très décevante.

Les premières personnes touchées par ce manque de ressources financières, on le sait, sont les femmes. Elles touchent des revenus plus faibles que les hommes, même à un poste similaire ou à formation égale, elles occupent souvent des emplois moins bien rémunérés et elles travaillent plus souvent à temps partiel que les hommes.

Face à cela, il est primordial que le gouvernement fédéral prenne en compte cette réalité et augmente significativement les sommes allouées aux provinces pour augmenter le financement de l'aide juridique.

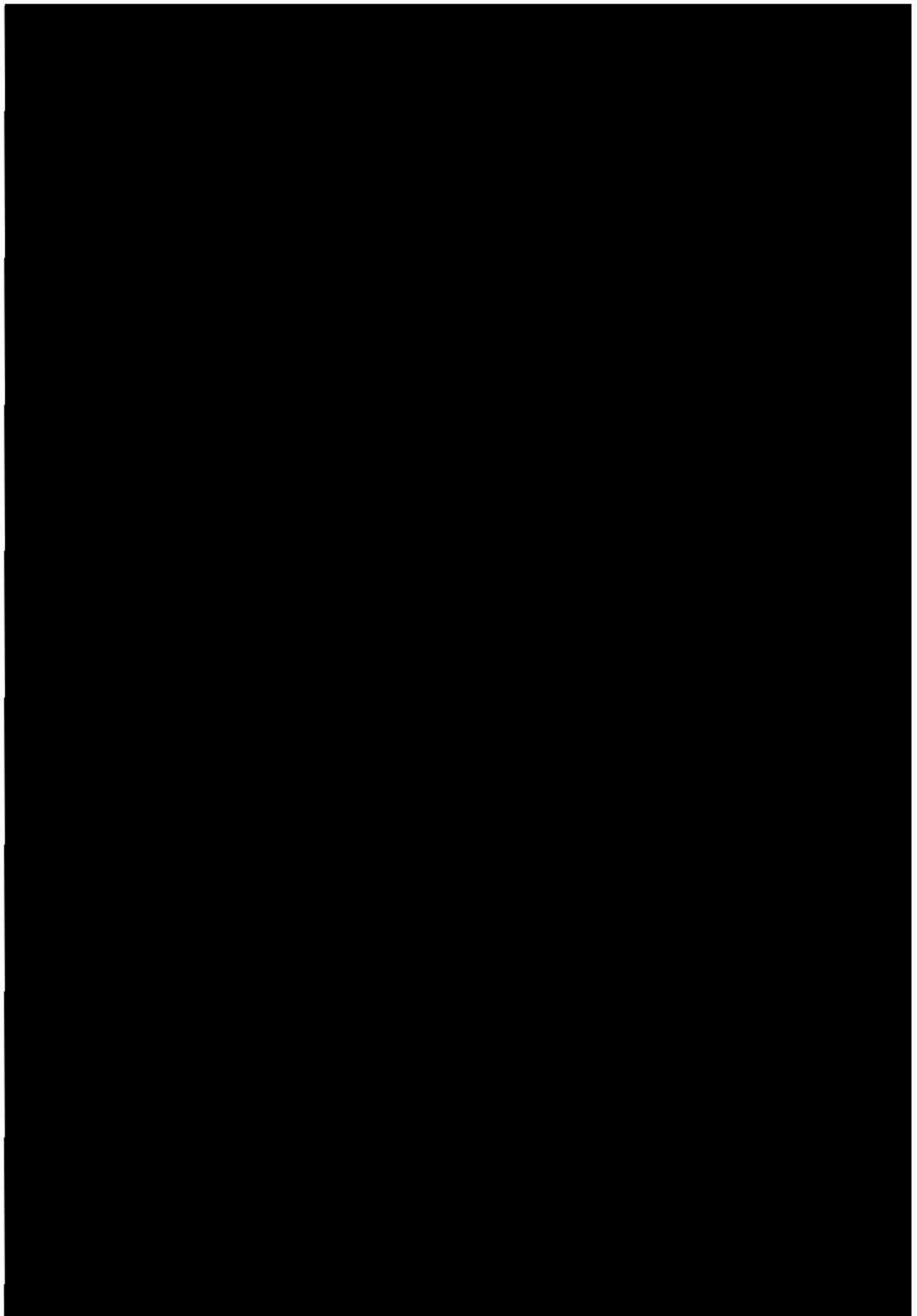
Recommandation n°23 : le Regroupement recommande l'ajout d'un nouvel article à la loi

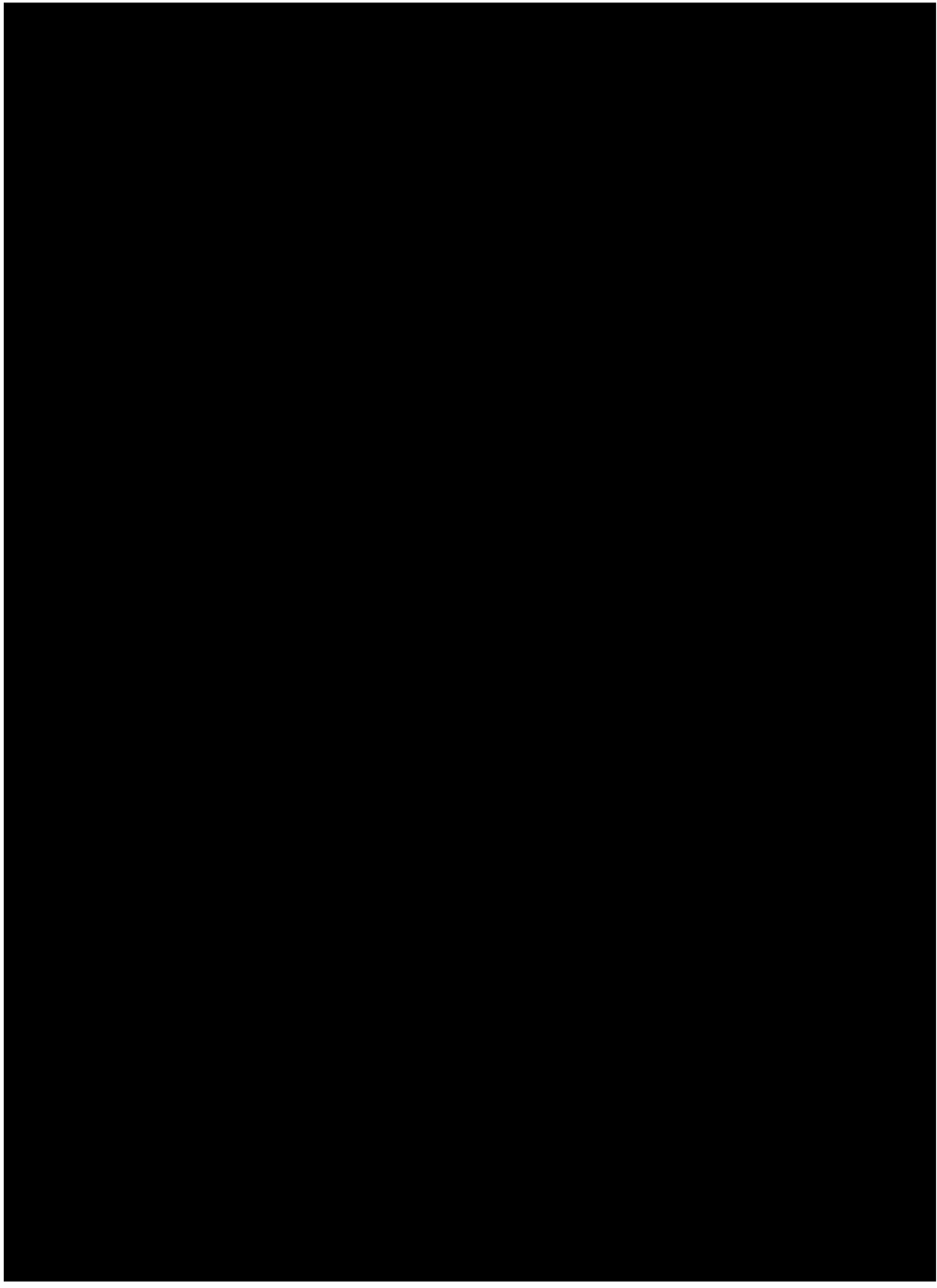
Le gouvernement fédéral doit assurer un transfert de ressources adéquates spécifiquement alloué à l'aide juridique, aux gouvernements provinciaux et territoriaux.

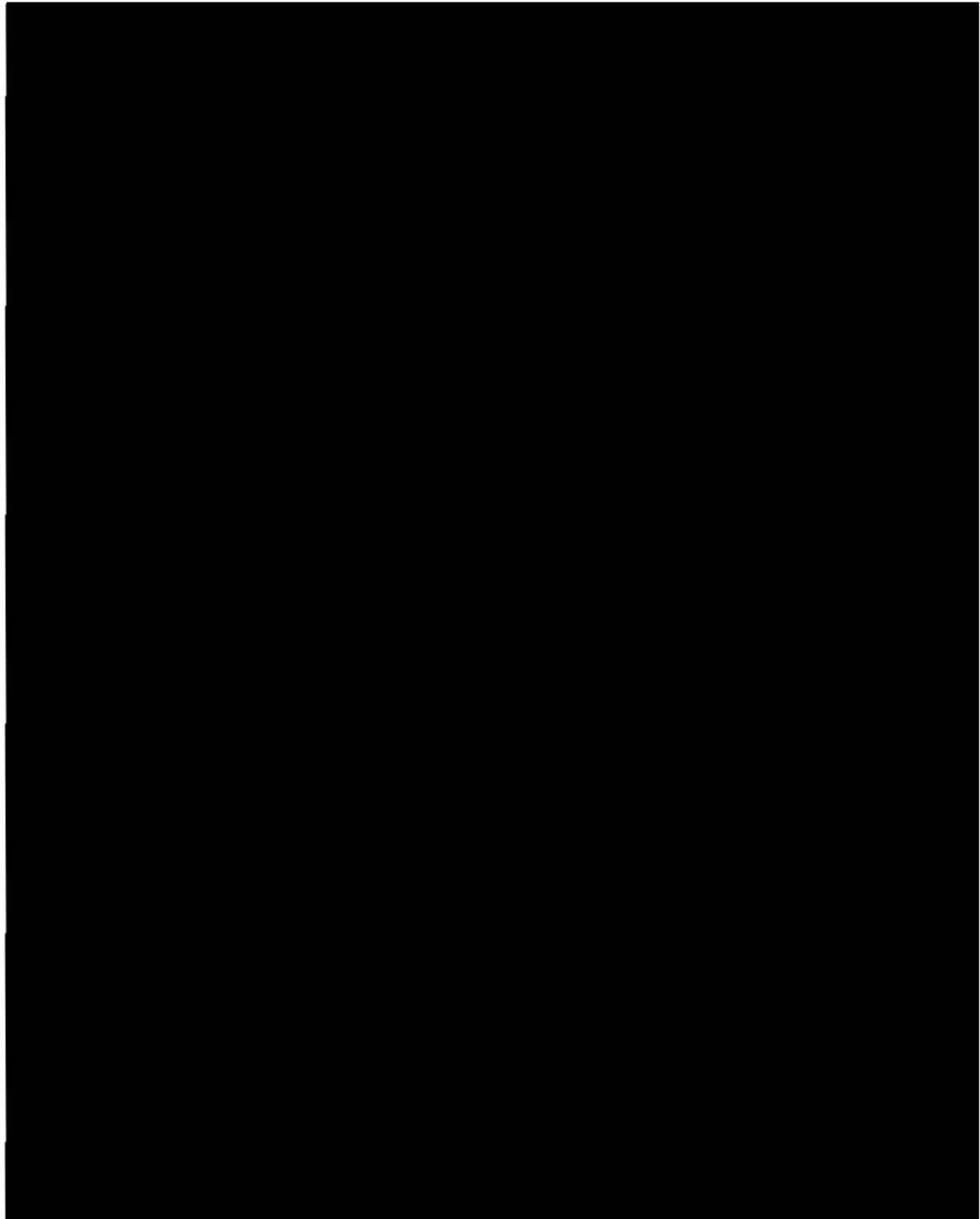
Conclusion

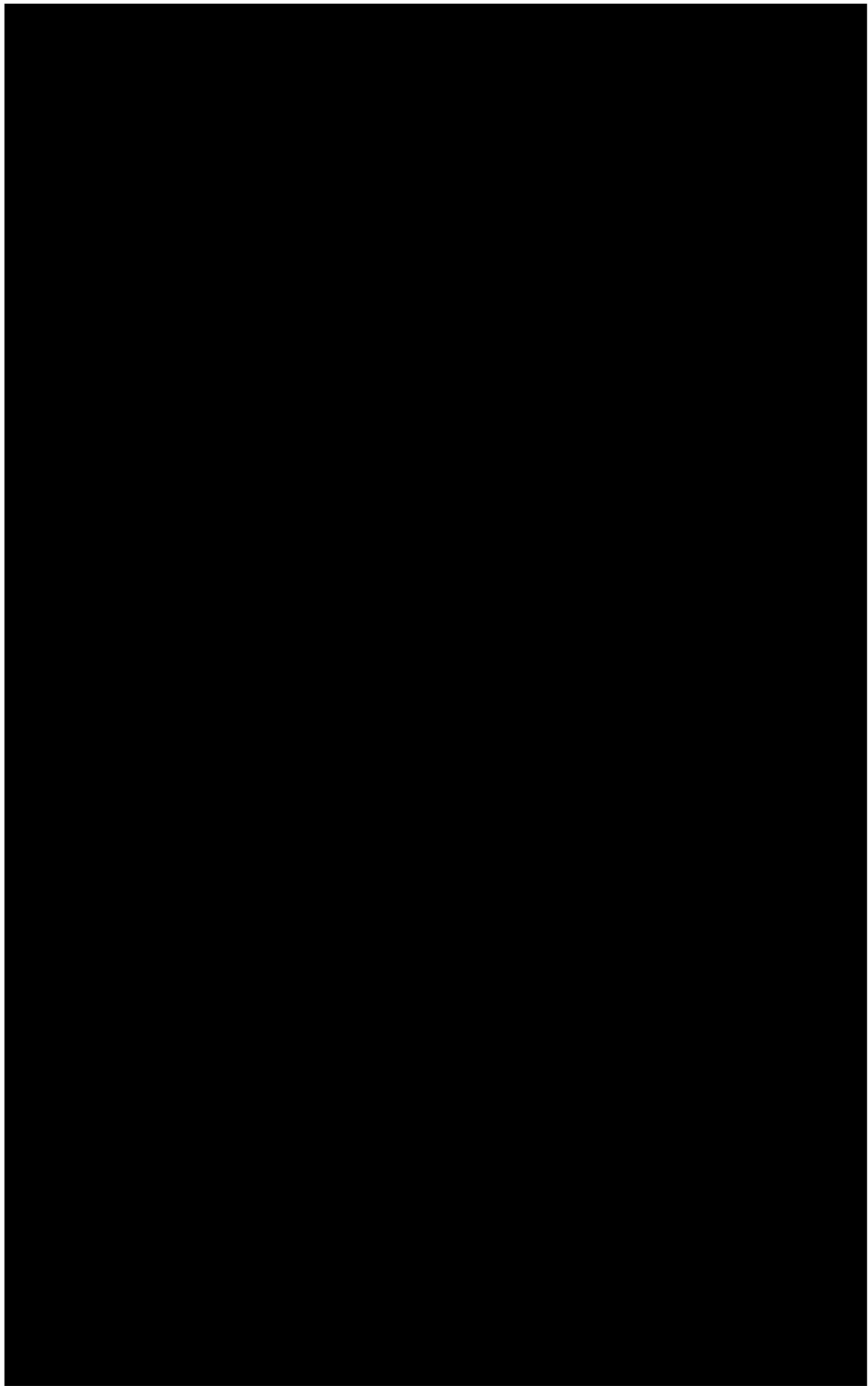
Comme indiqué en introduction, nous saluons certaines avancées posées par le législateur dans ce projet de loi, tout particulièrement le fait que la violence familiale est reconnue comme une réalité et que des mesures soient intégrées pour la prendre en compte et essayer d'en diminuer les conséquences. Toutefois, et sûrement par méconnaissance de cette problématique, de nombreux éléments sont absents du projet de loi, alors qu'ils offriraient une garantie supplémentaire de sécurité pour les femmes et leurs enfants. Les rapports de force qui existent encore aujourd'hui dans nombre de couples font que les procédures existantes pour prononcer un divorce ne doivent pas être les mêmes pour une femme victime de violences familiale et conjugale. C'est leur sécurité qui est en jeu, ainsi que celle de leurs enfants. Nous espérons donc vivement que le législateur bonifie le projet de loi pour inclure ces éléments.

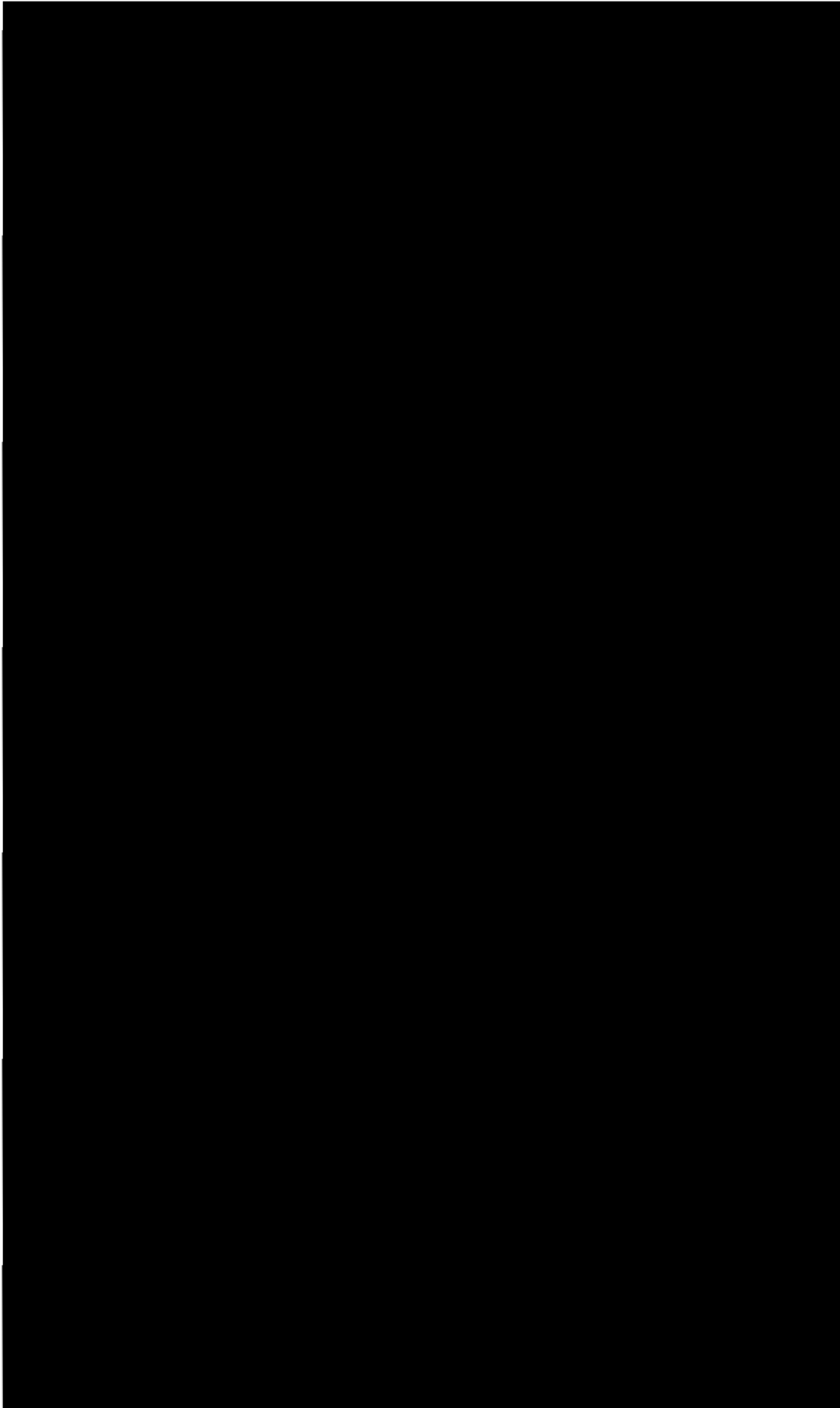
Pour de futurs projets de loi et en général, nous invitons également le législateur à davantage tenir compte des inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que des inégalités entre différentes classes sociales, inégalités financières, mais aussi pour l'accès à l'information et à la justice.

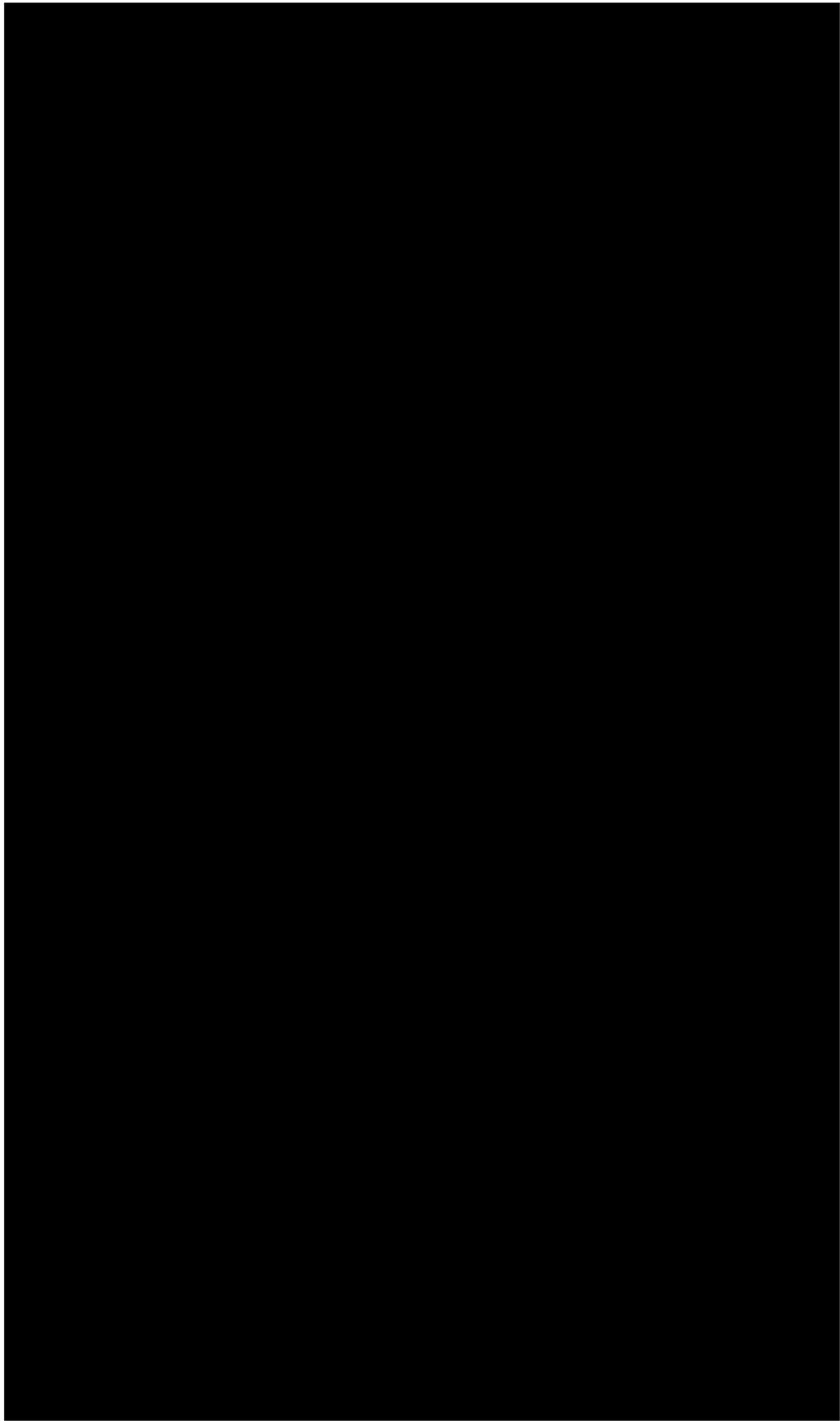


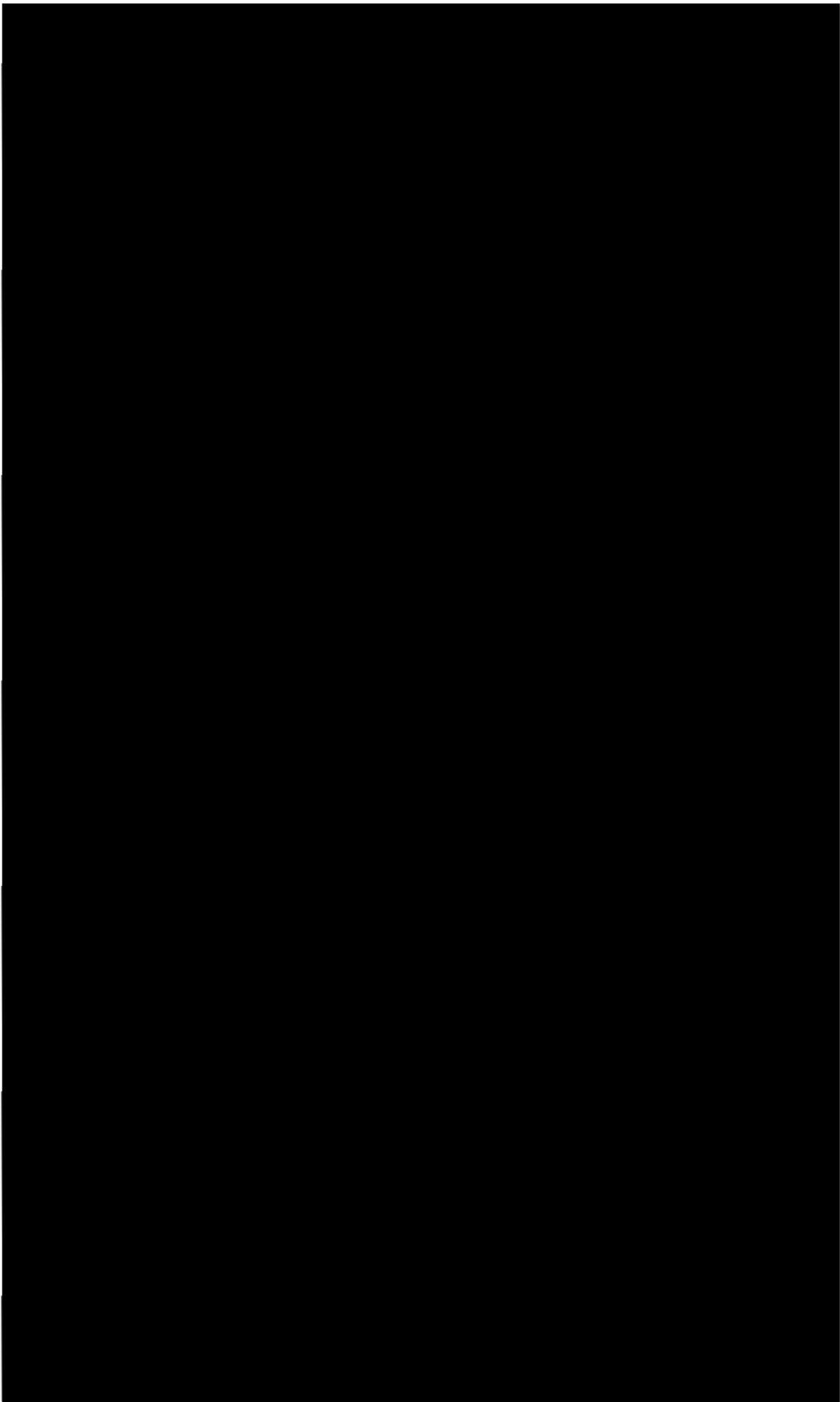


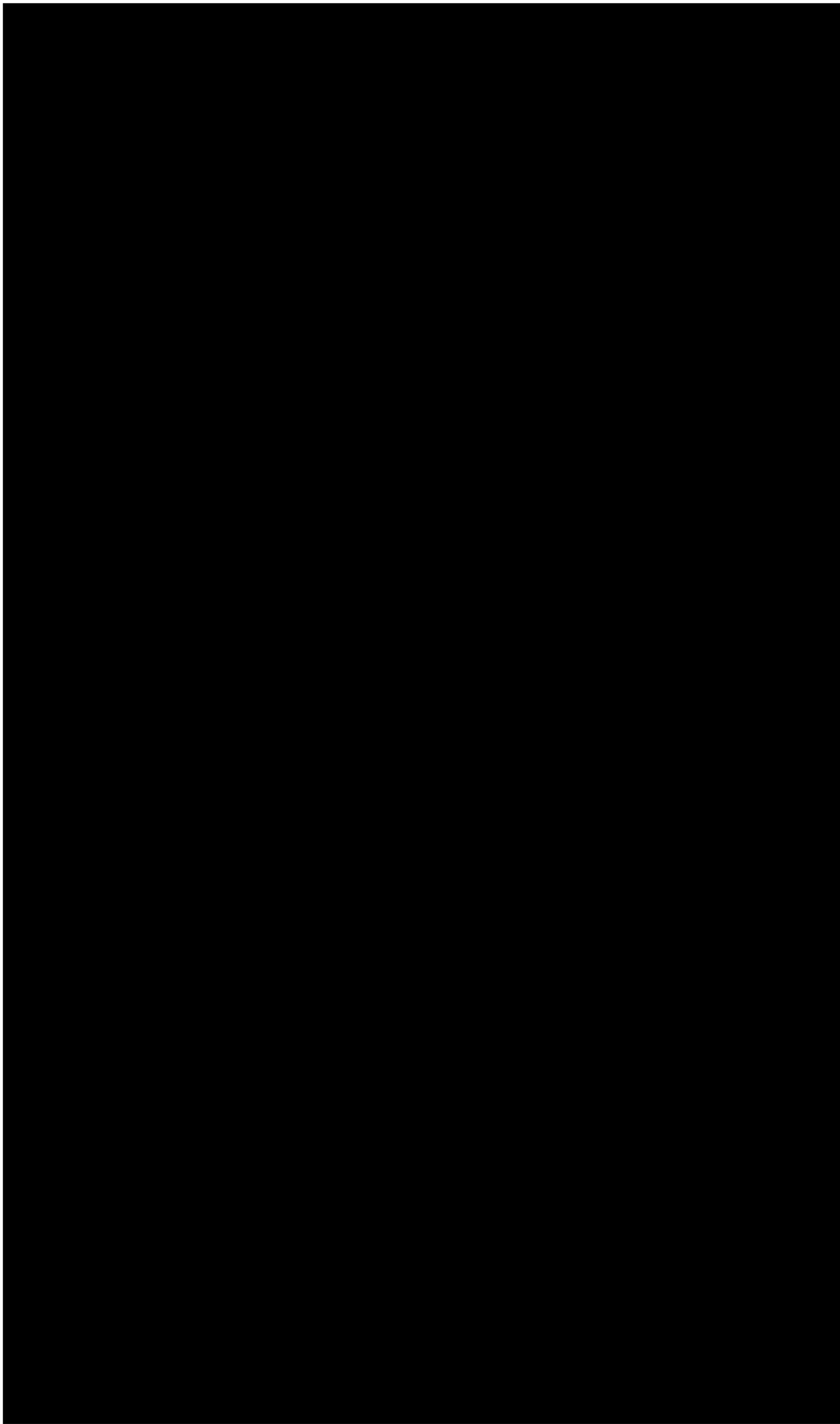


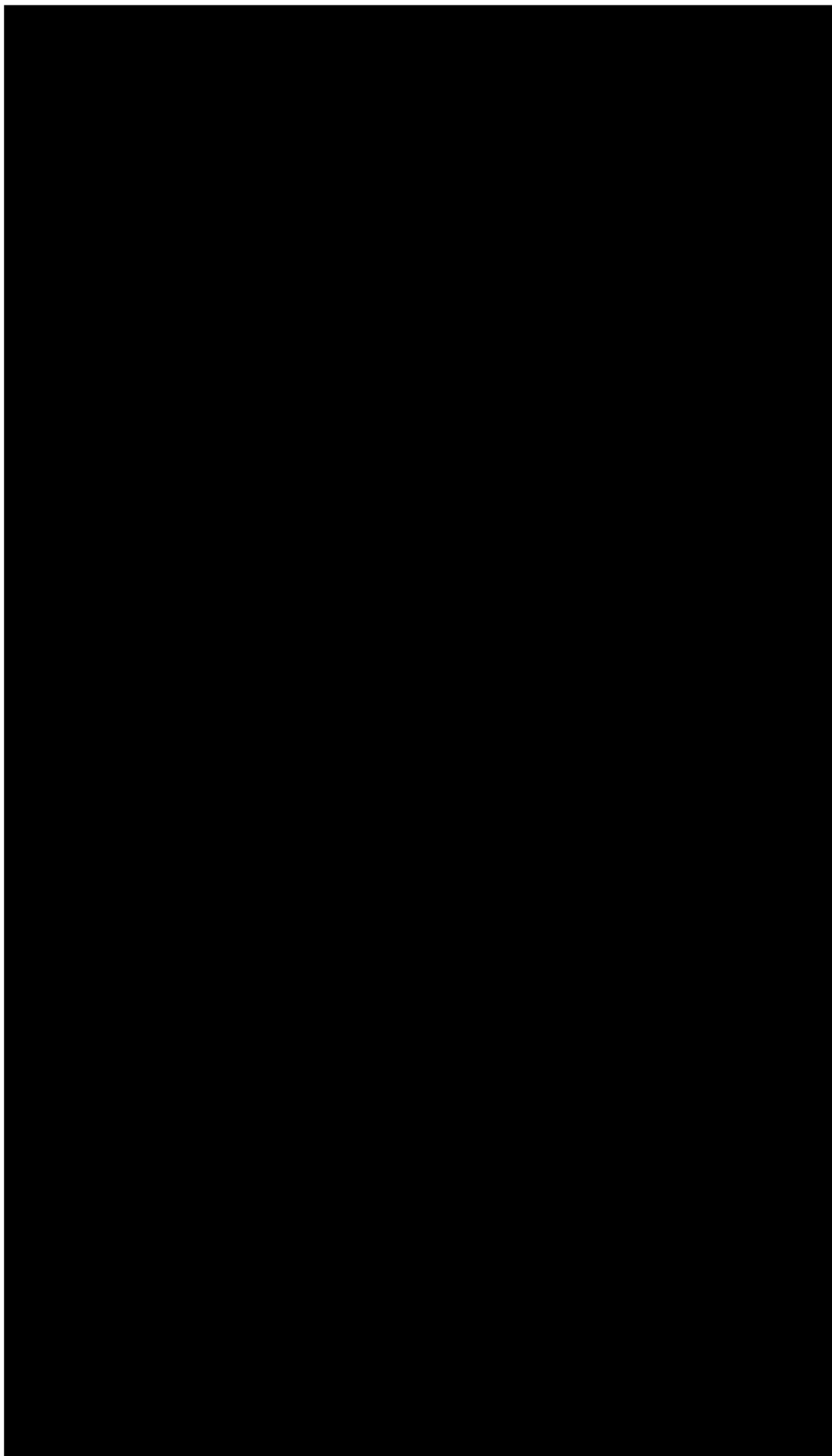


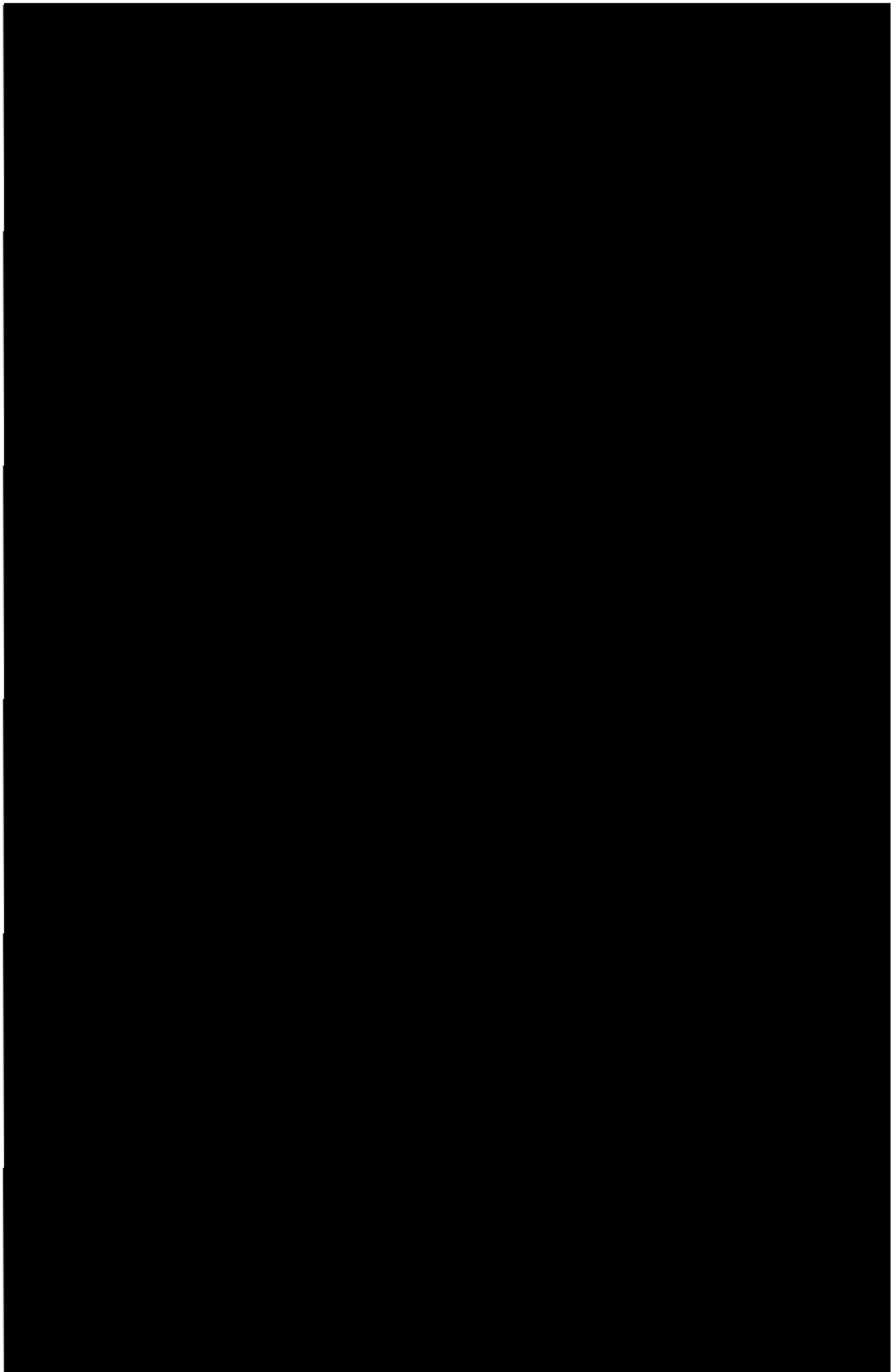


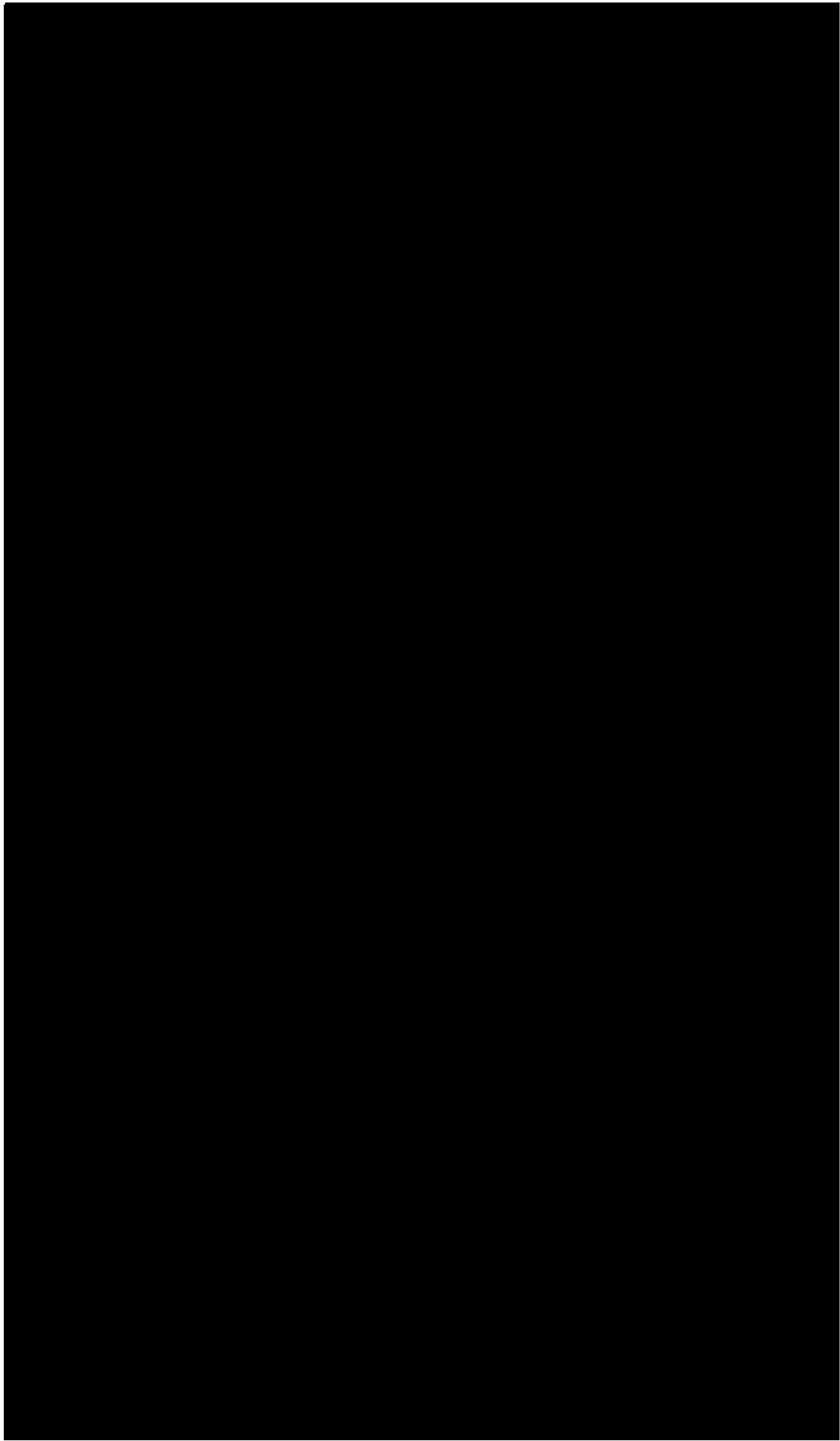


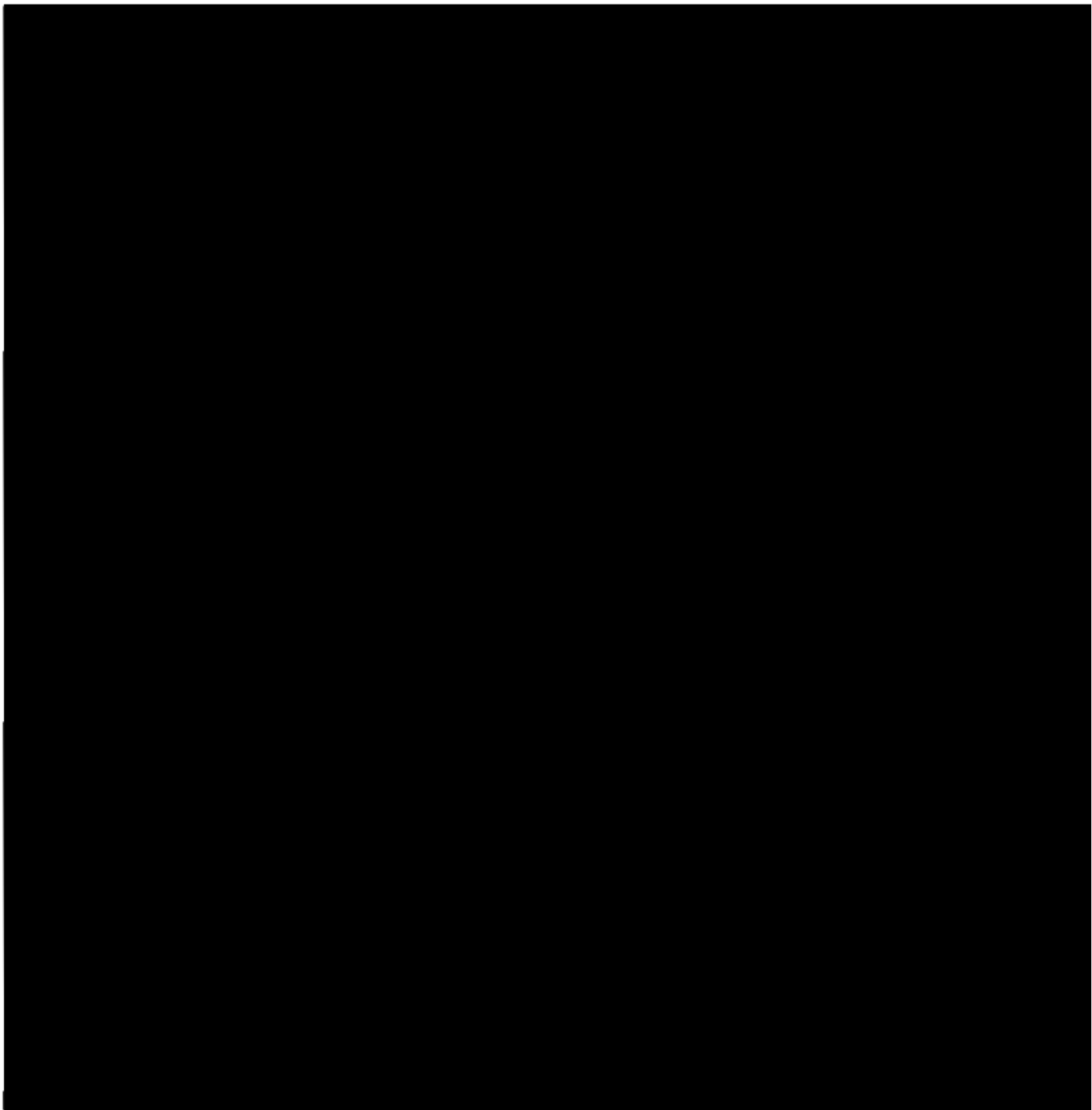


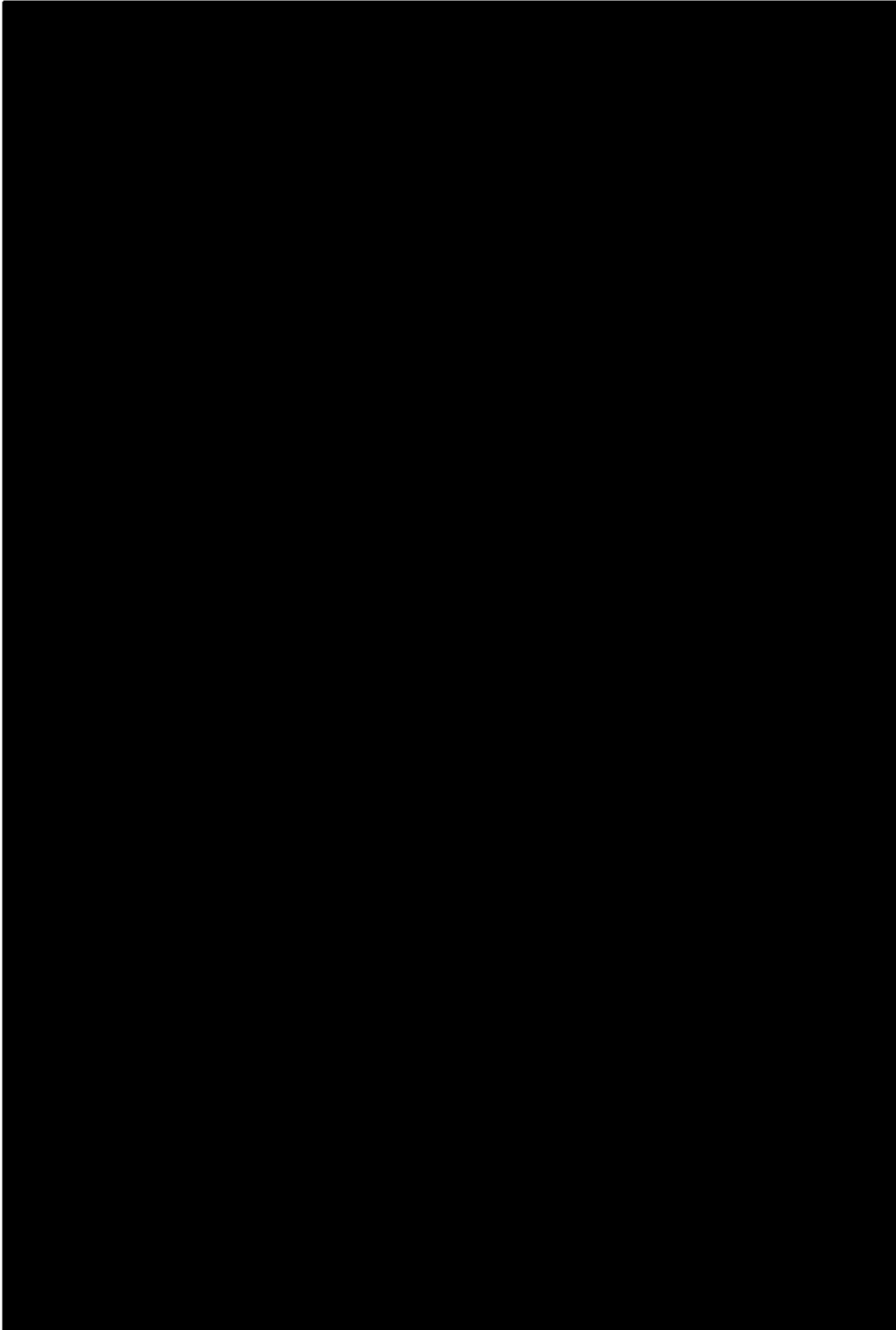


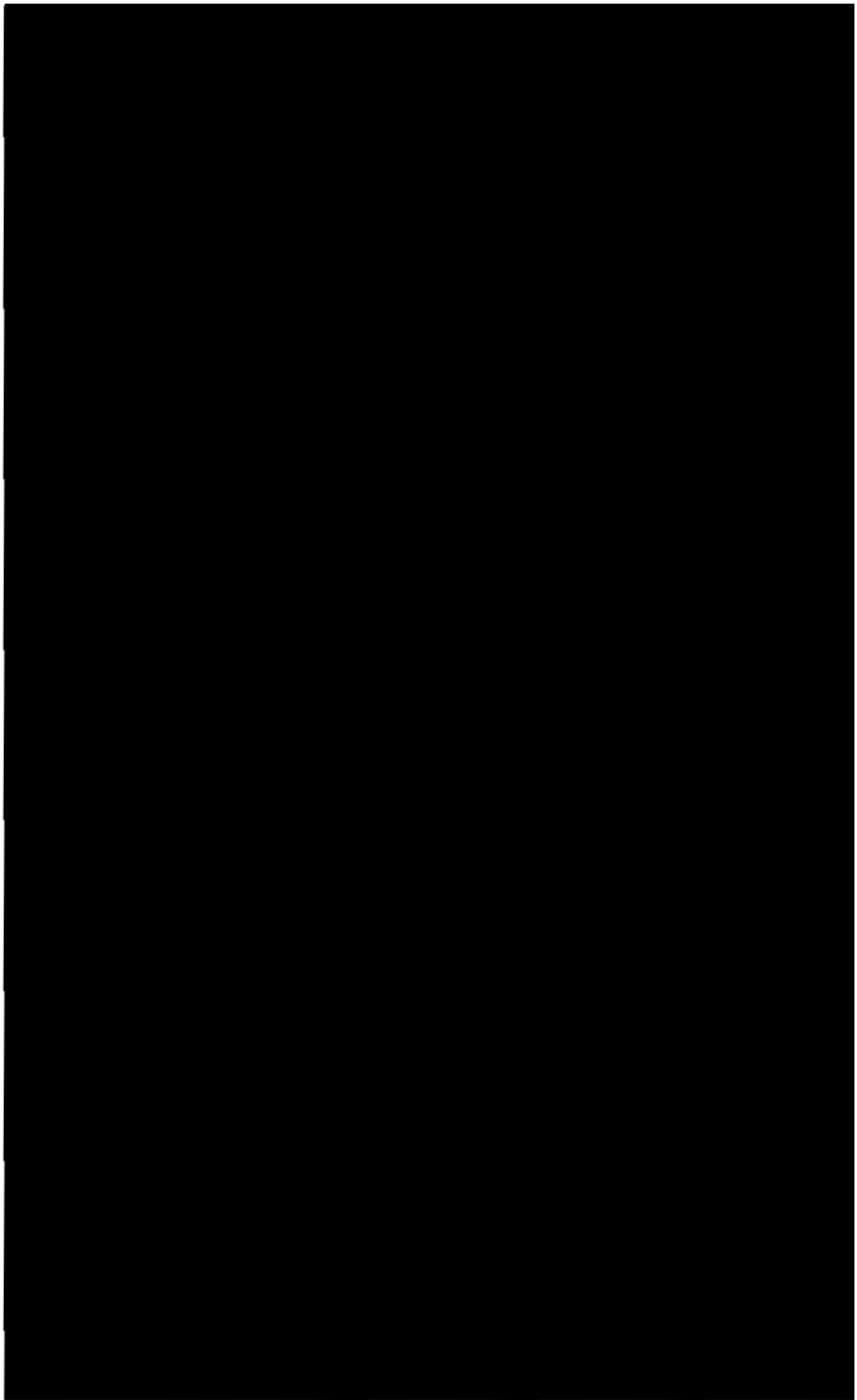


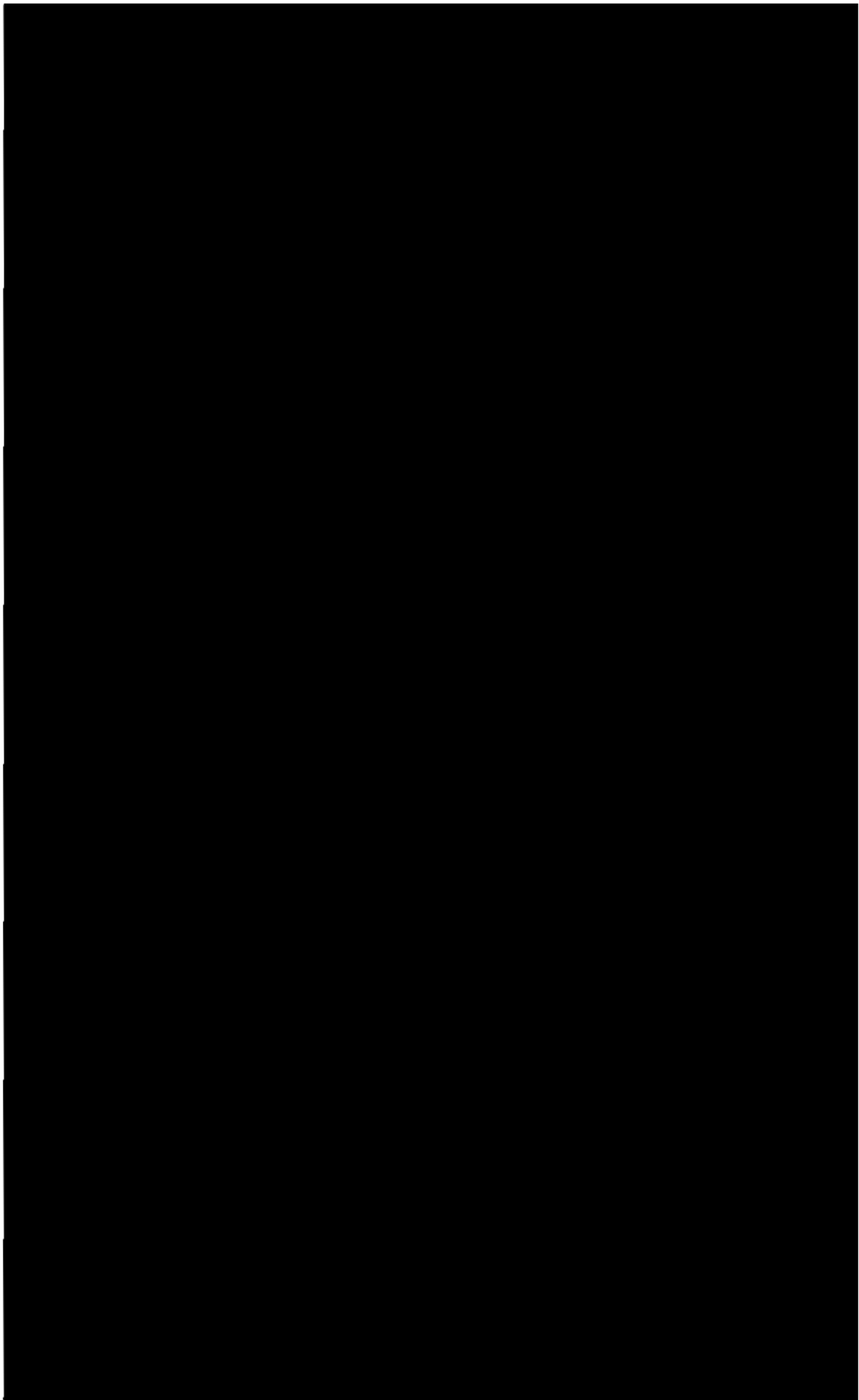


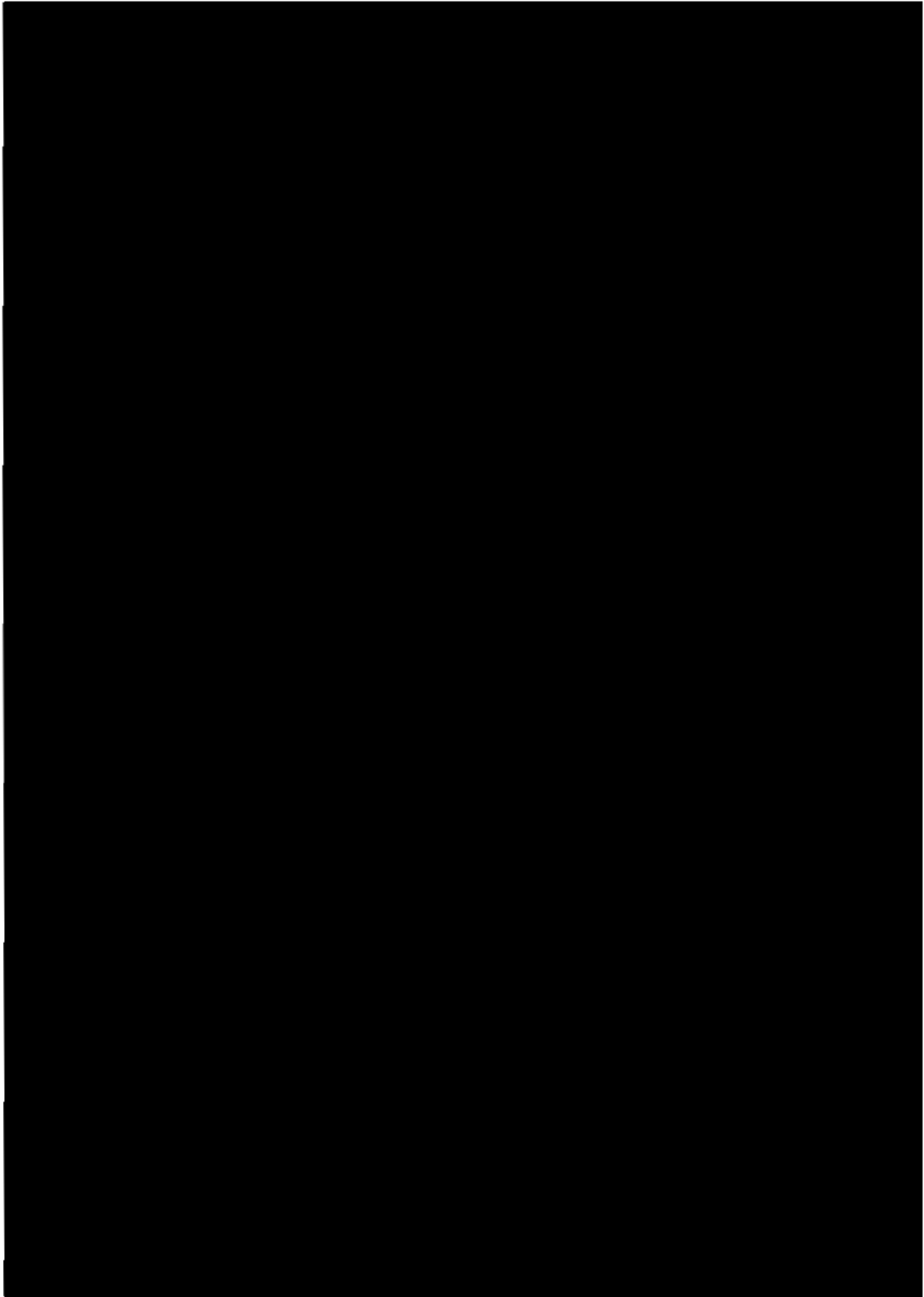


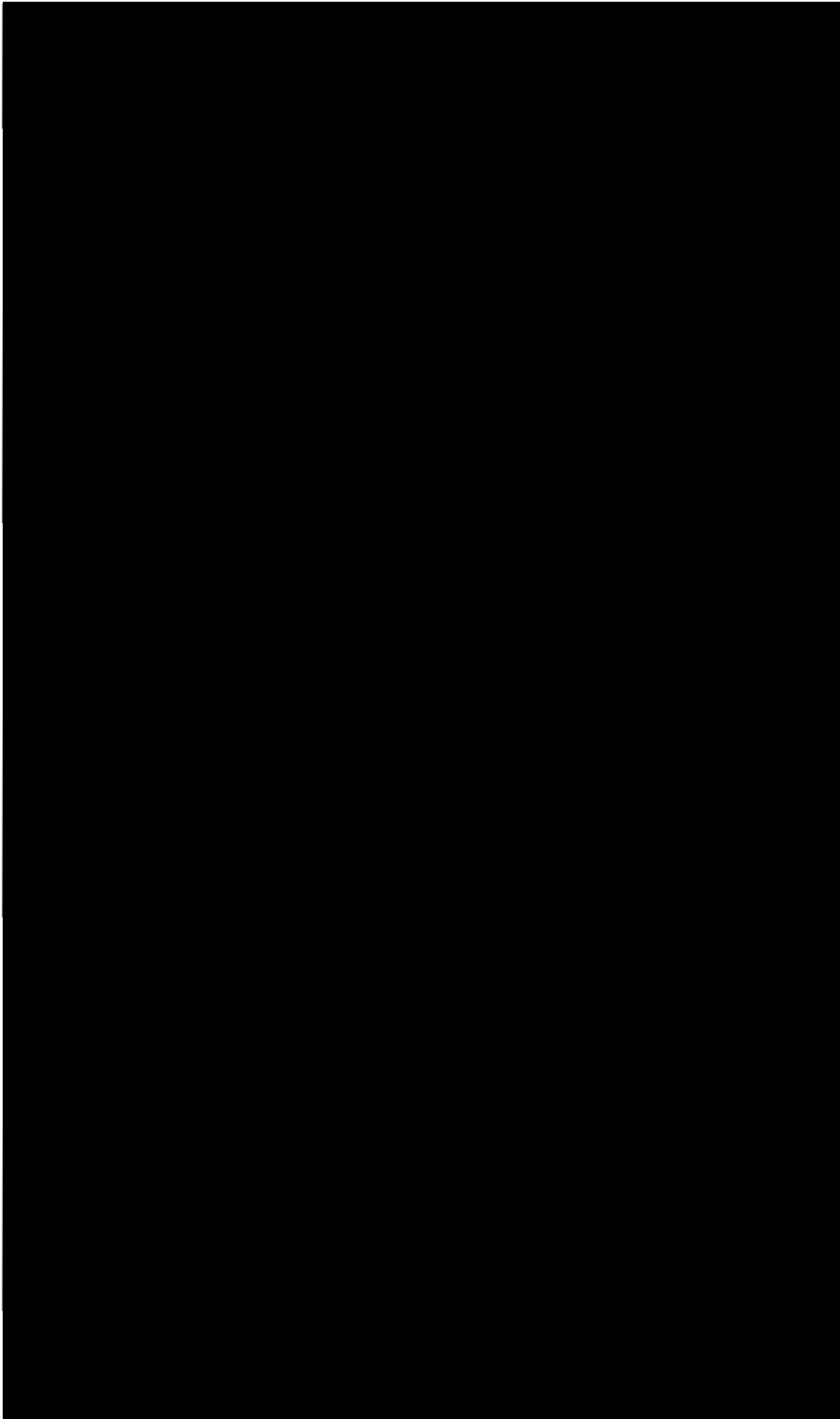


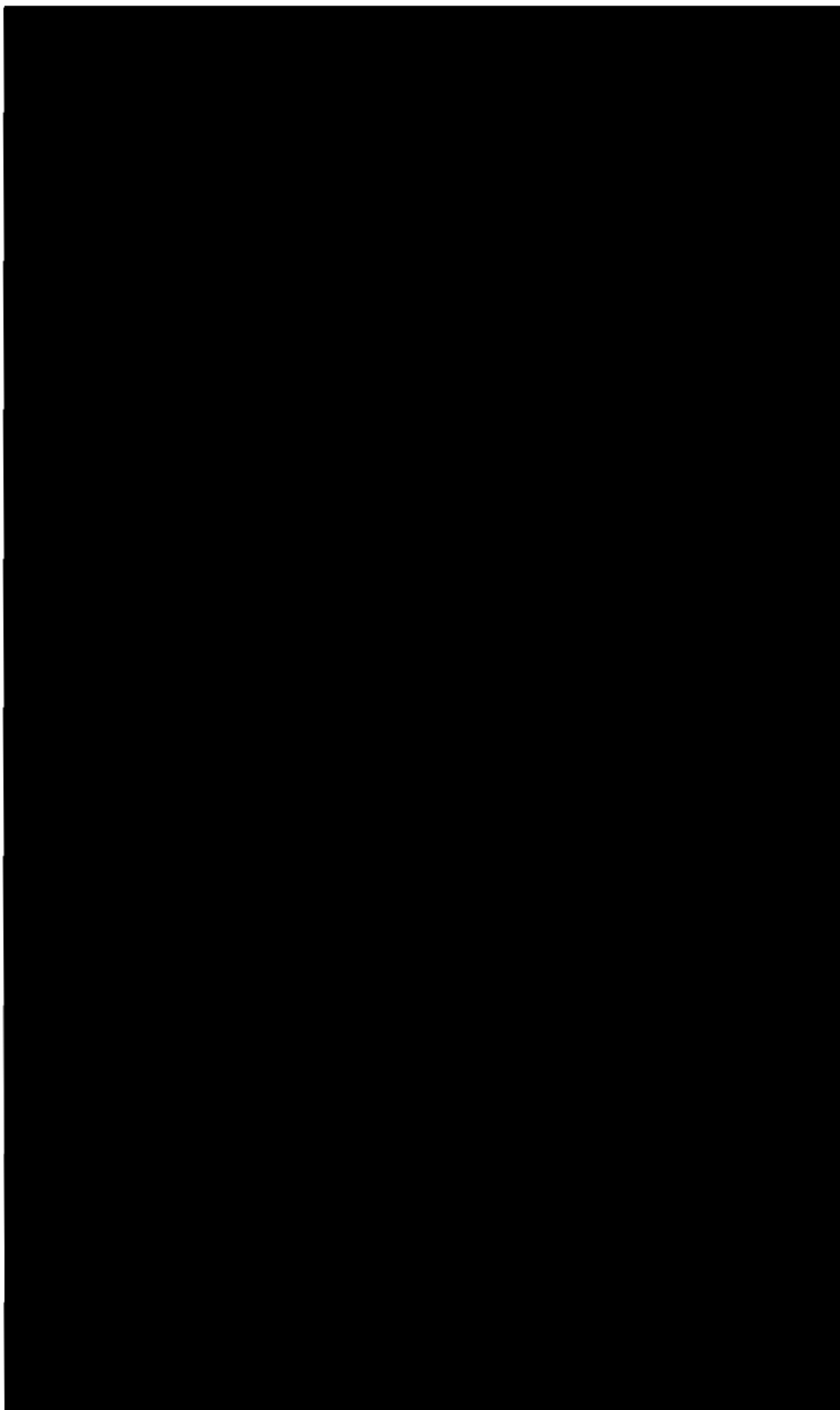


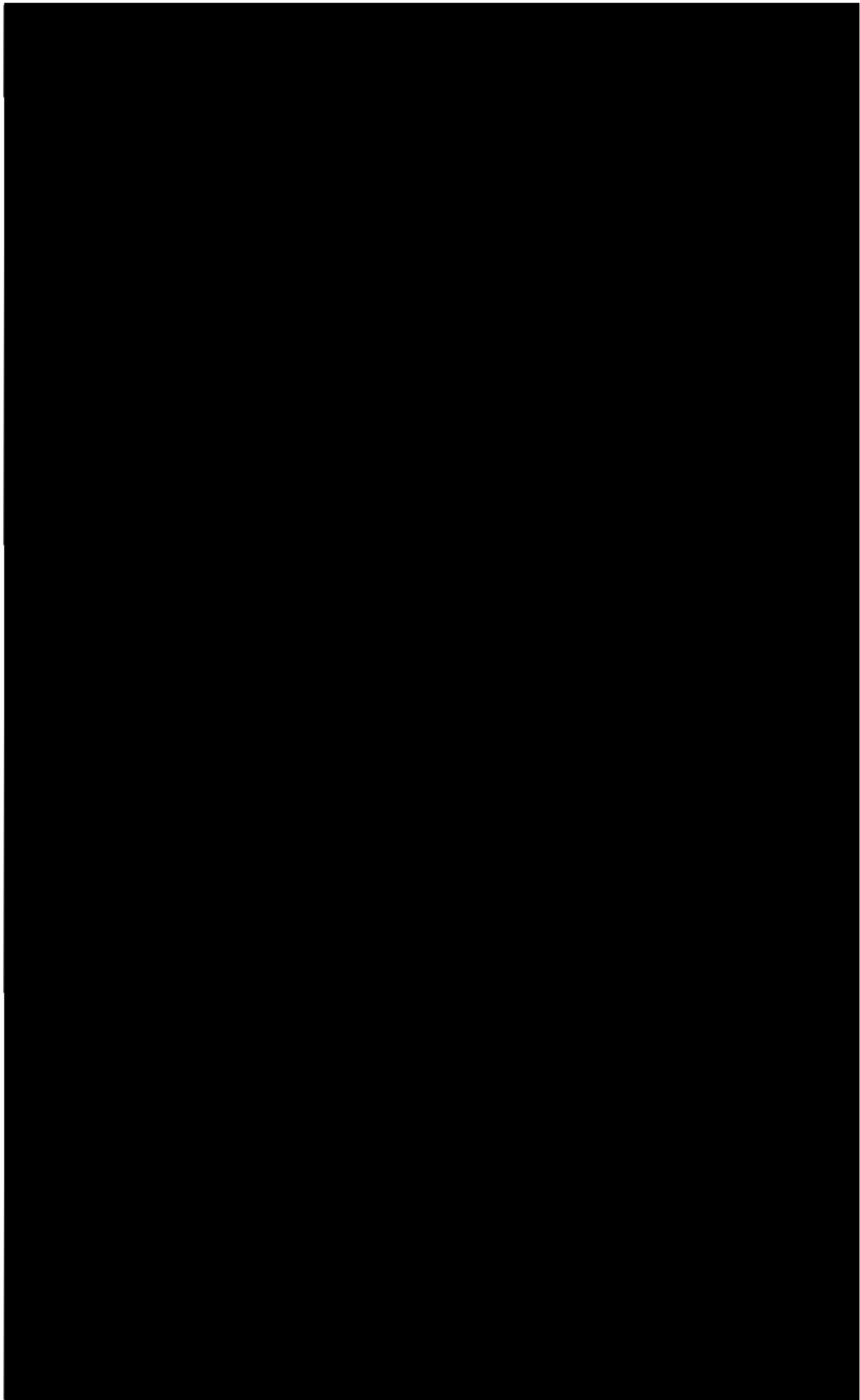


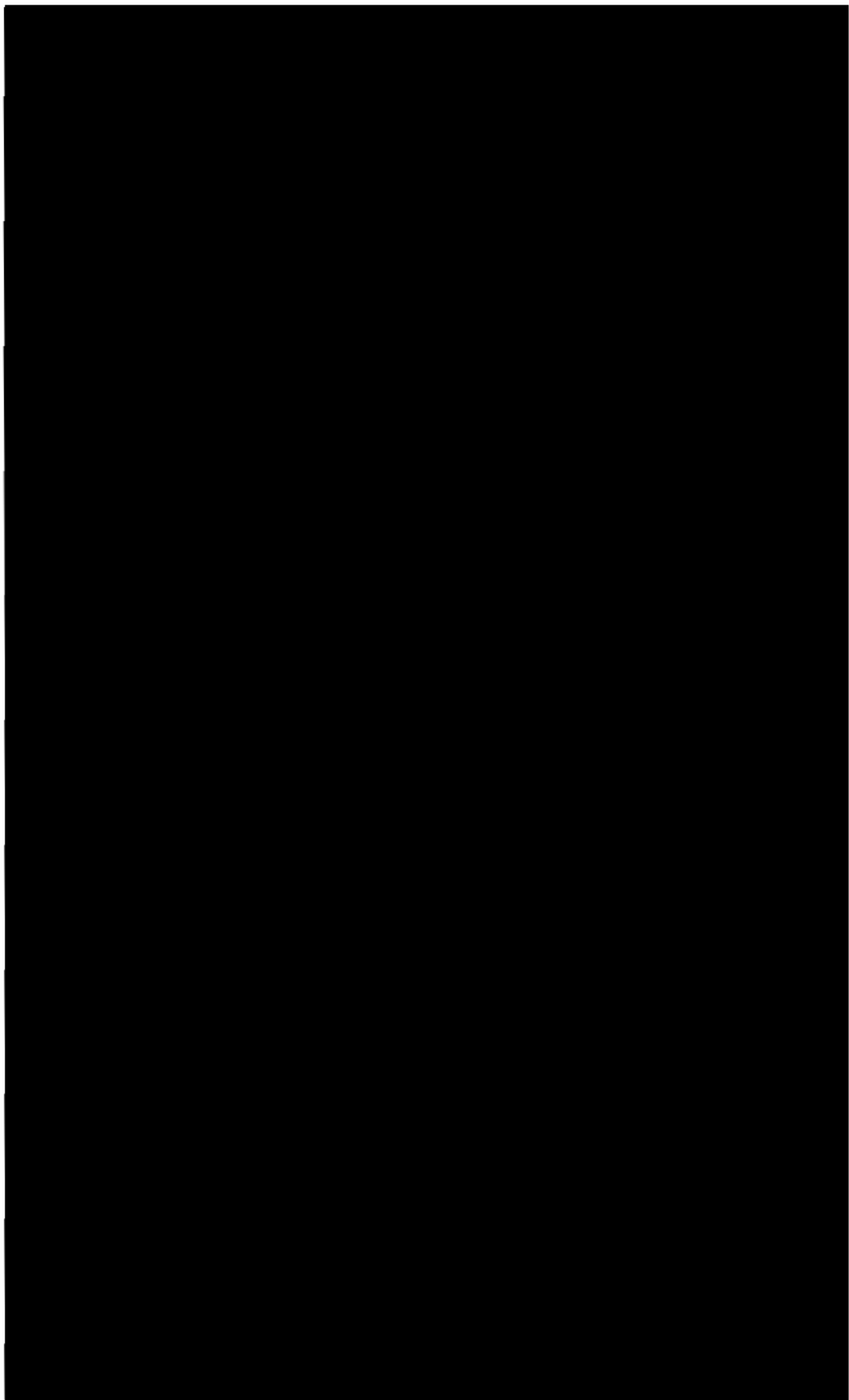


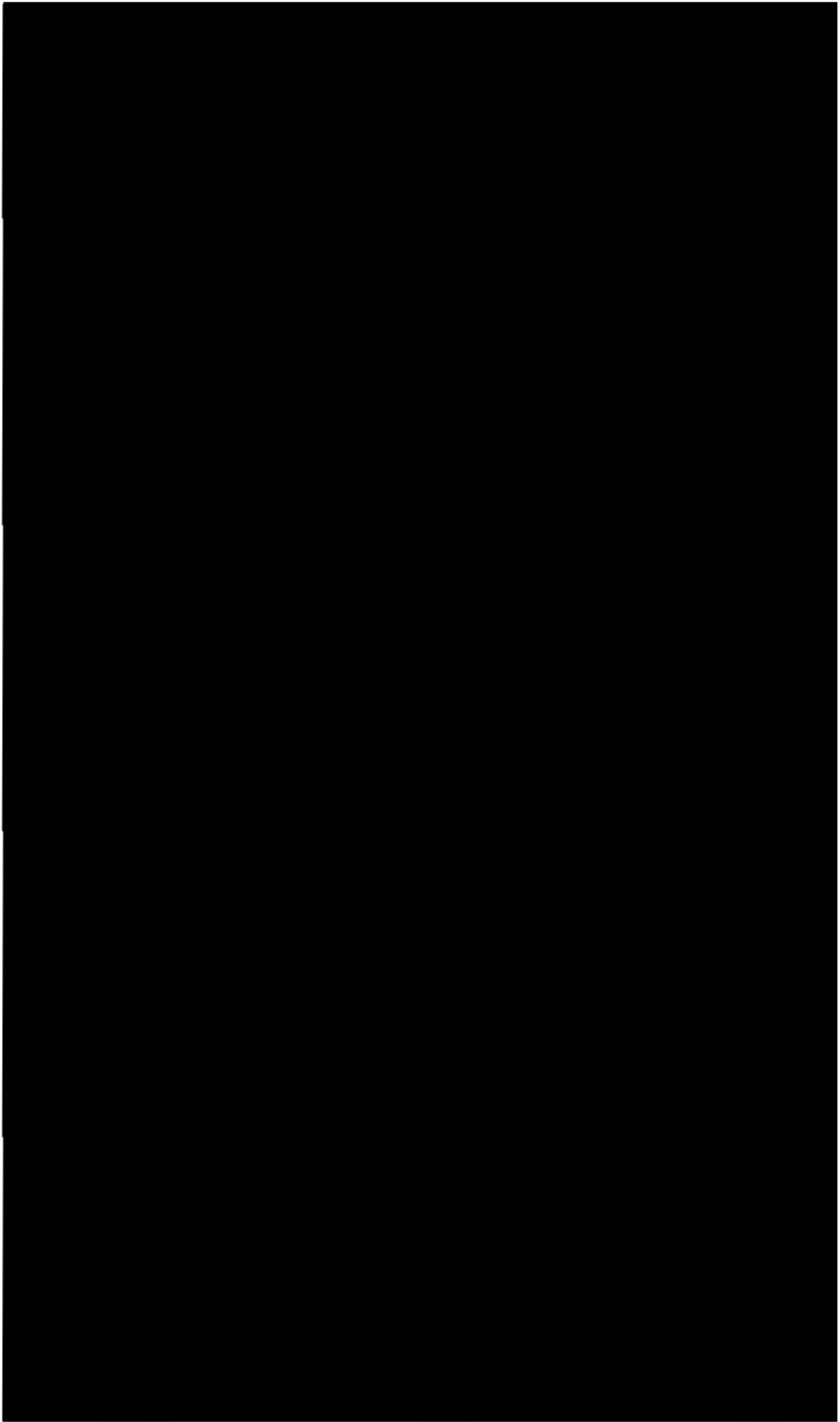


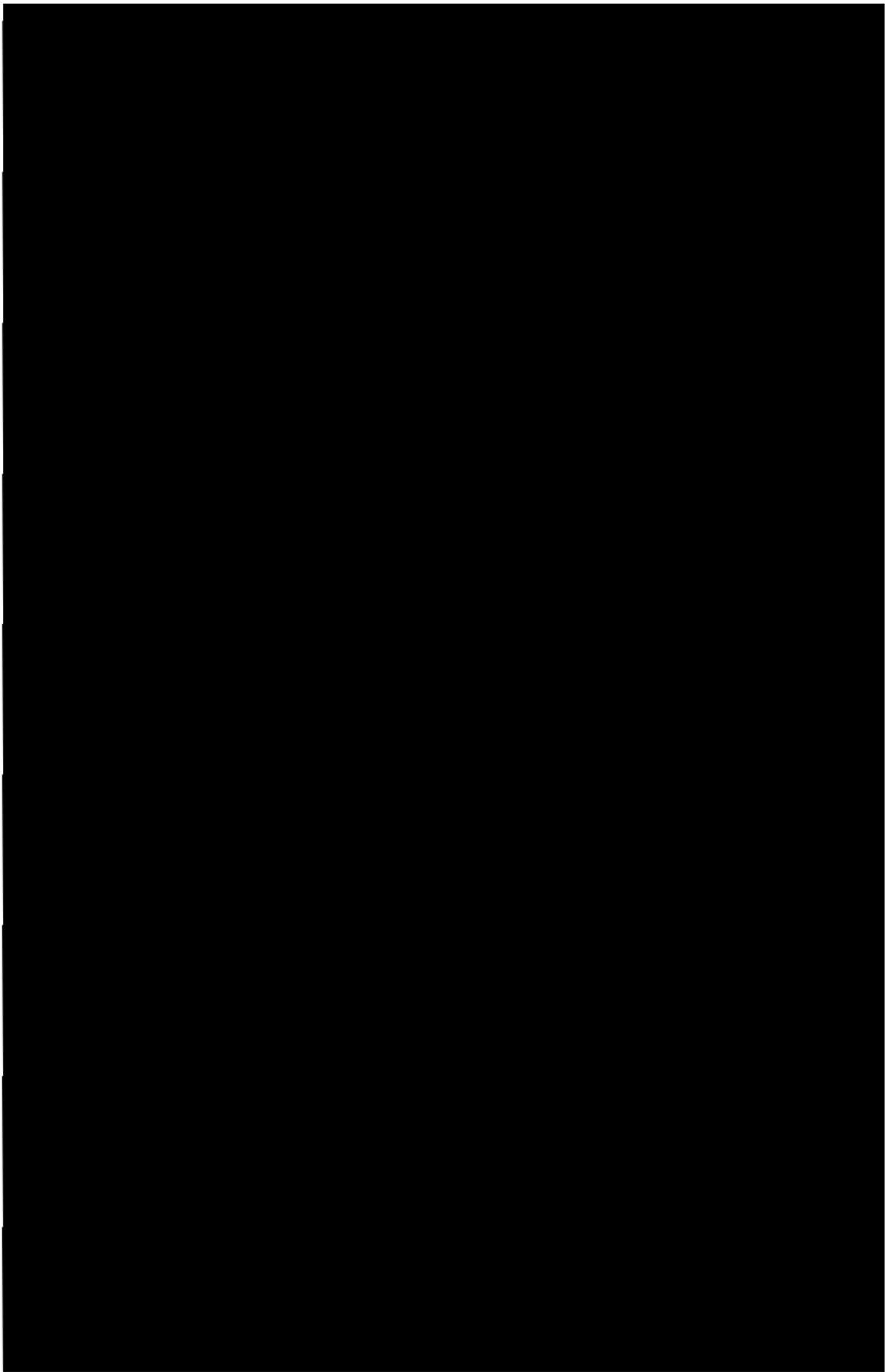


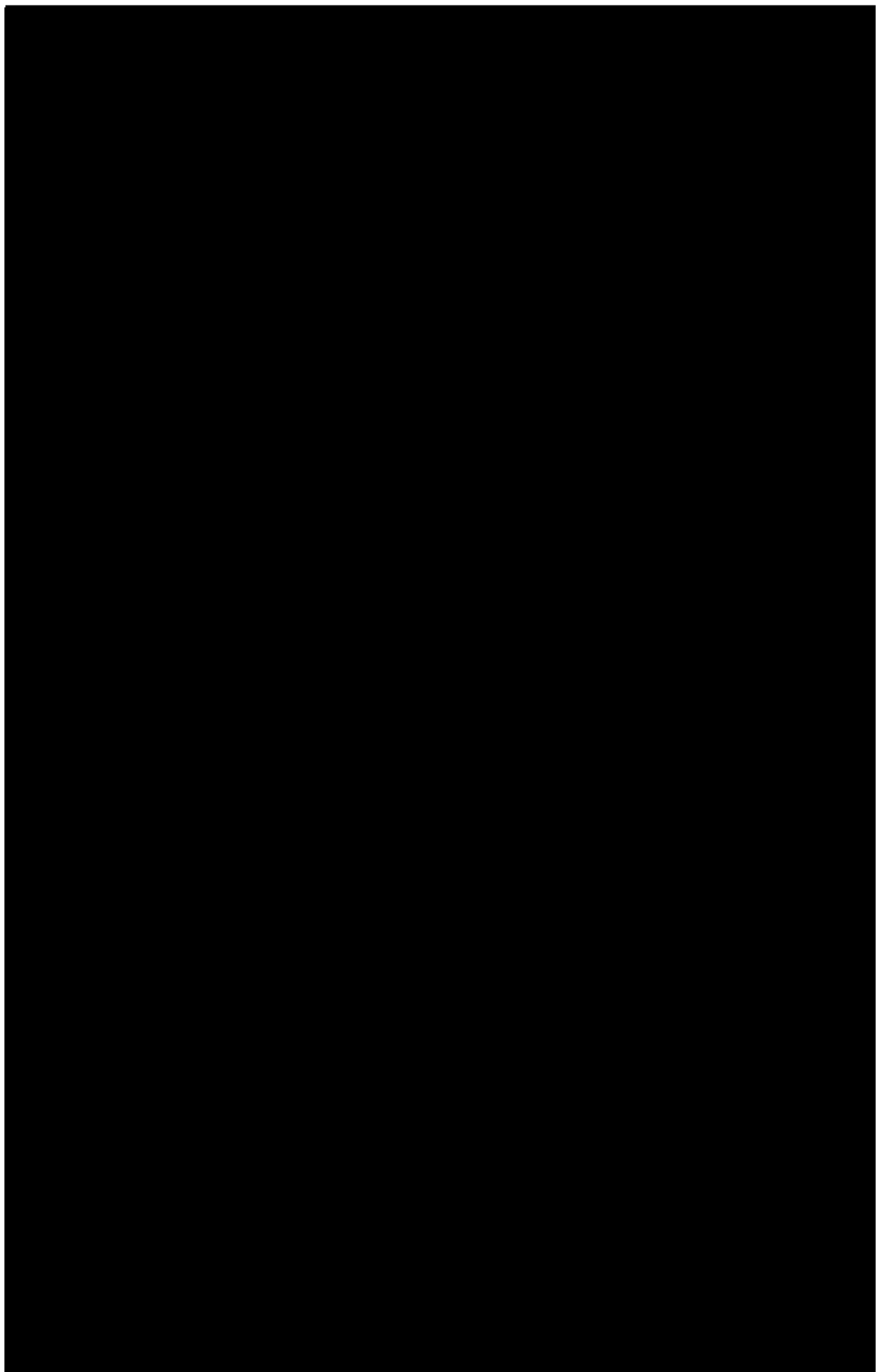


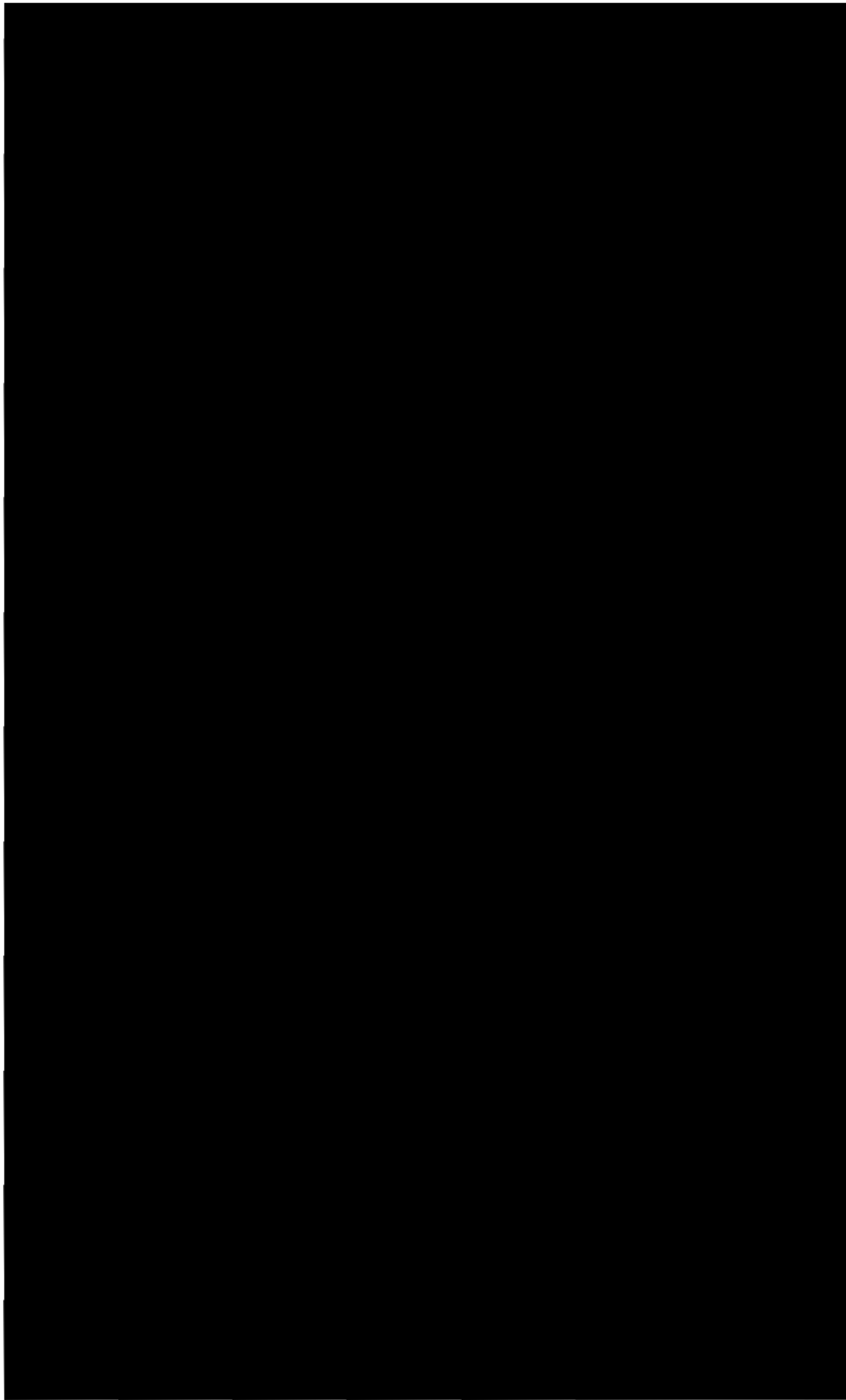


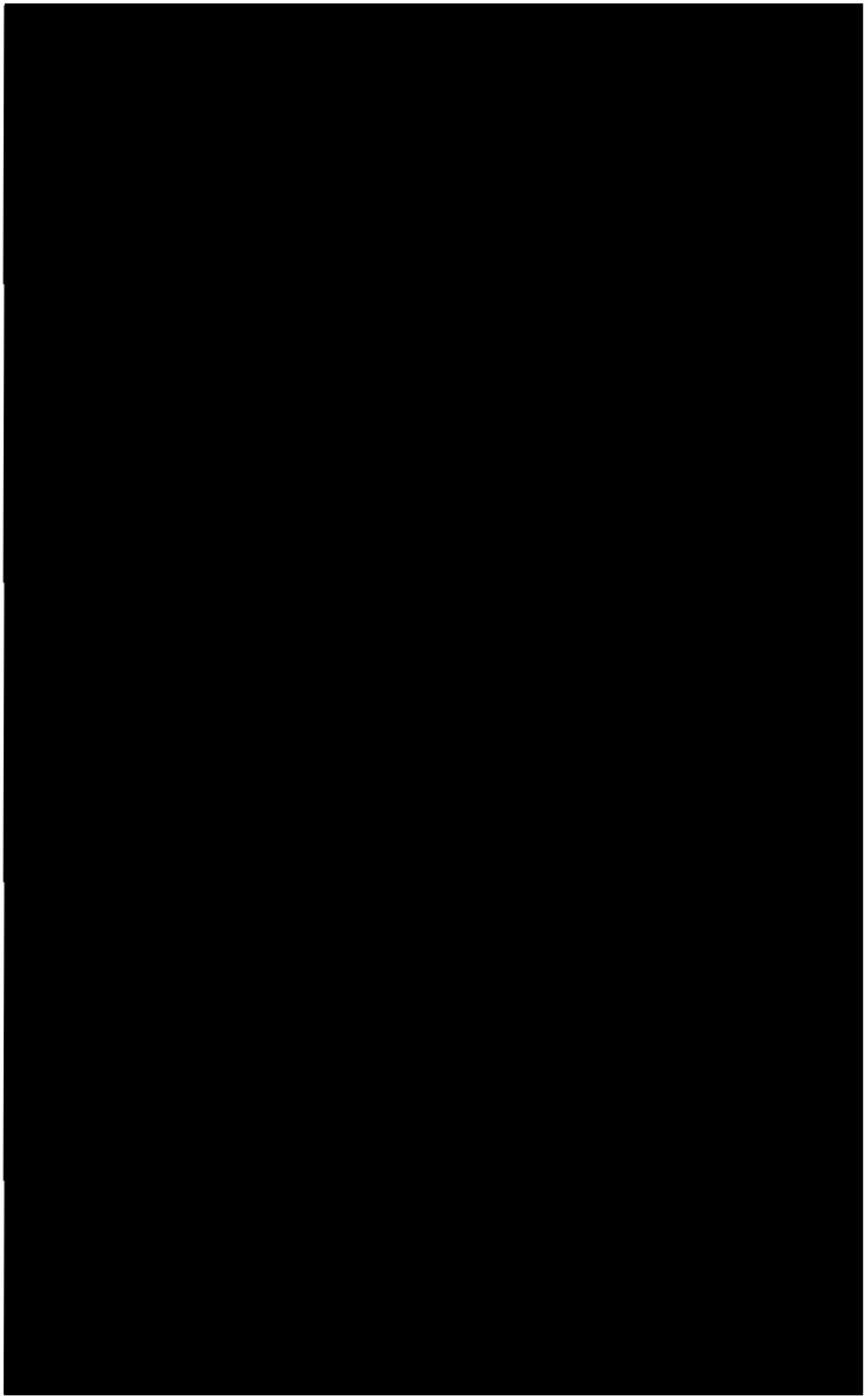


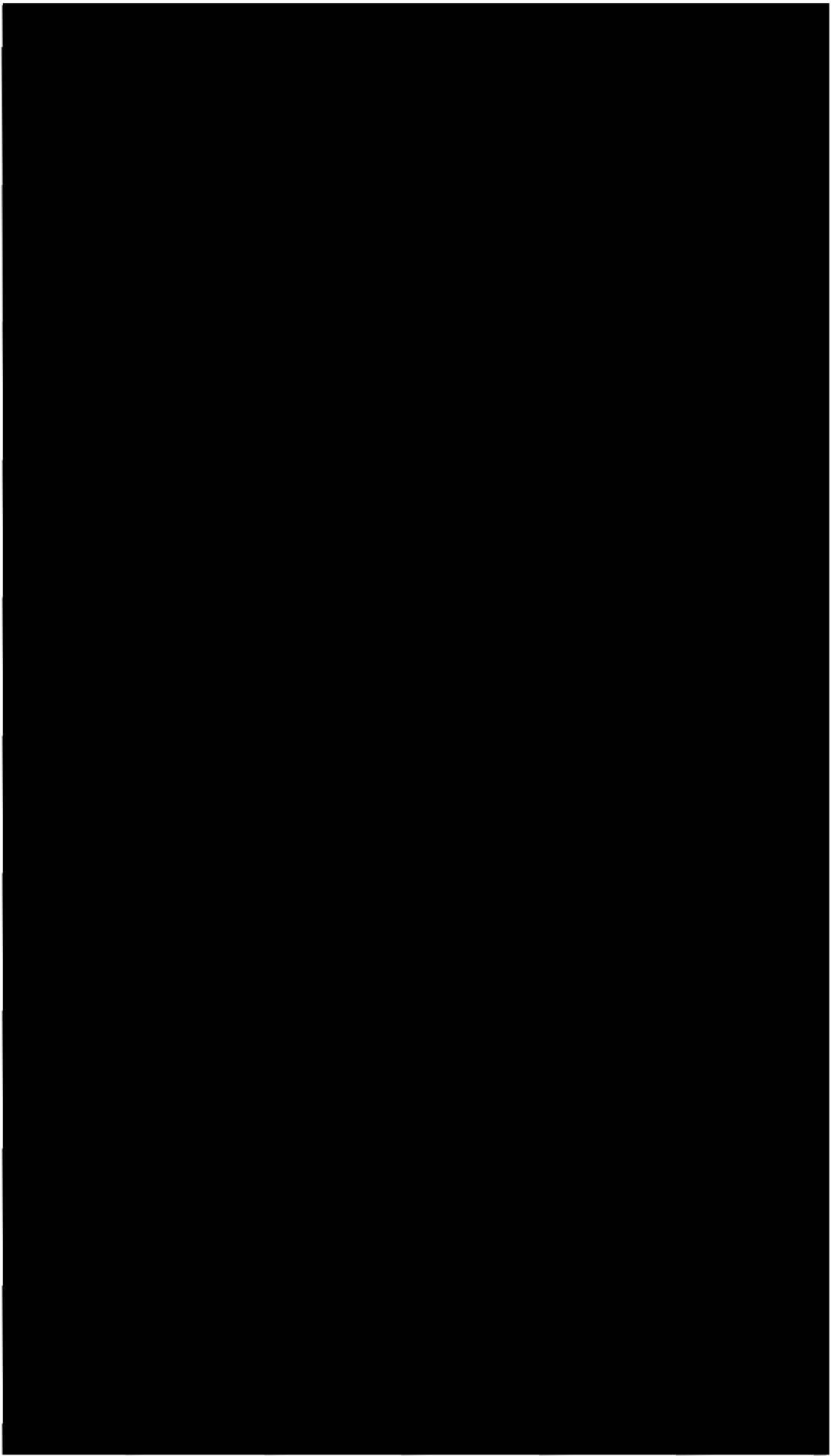


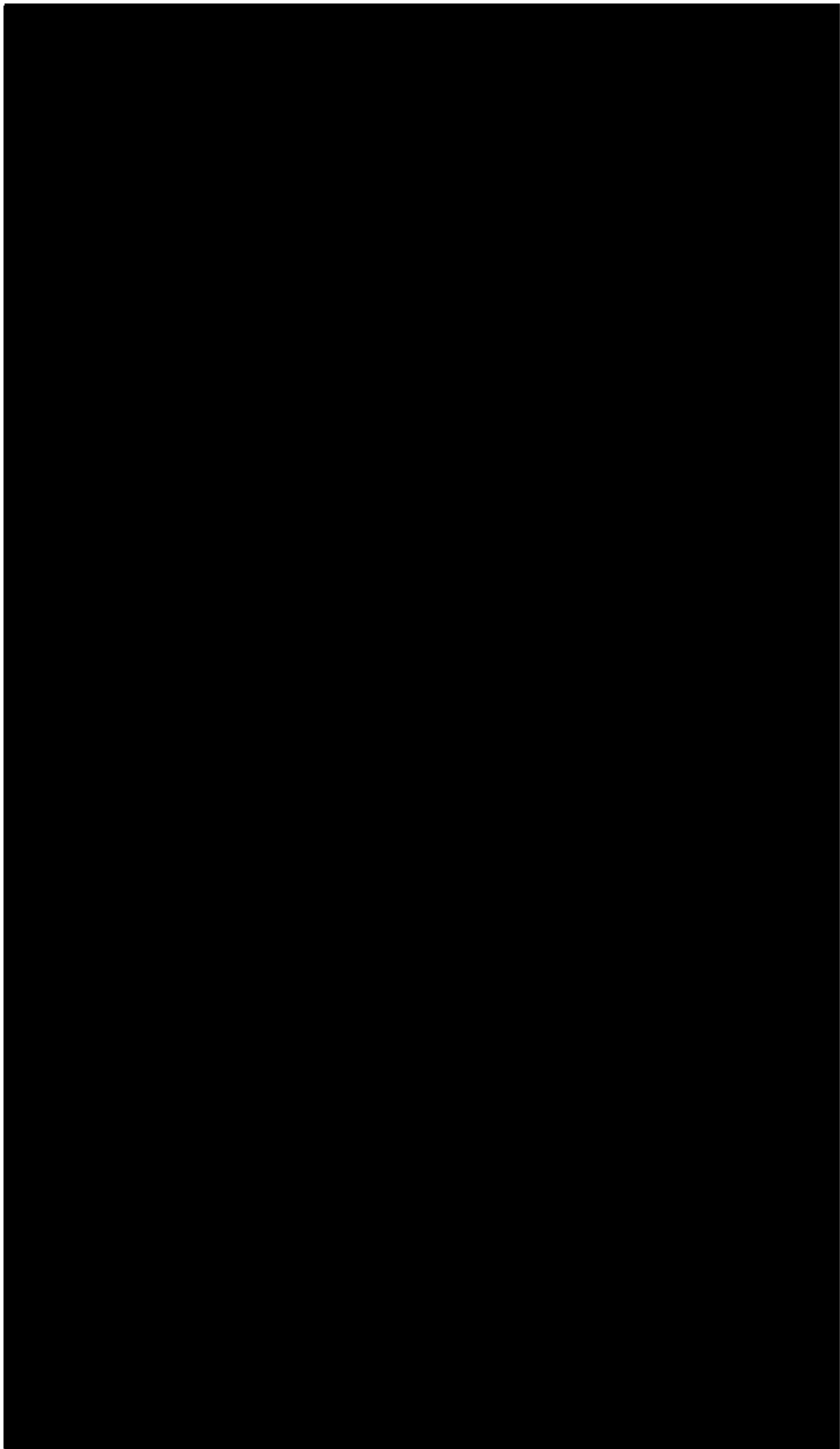


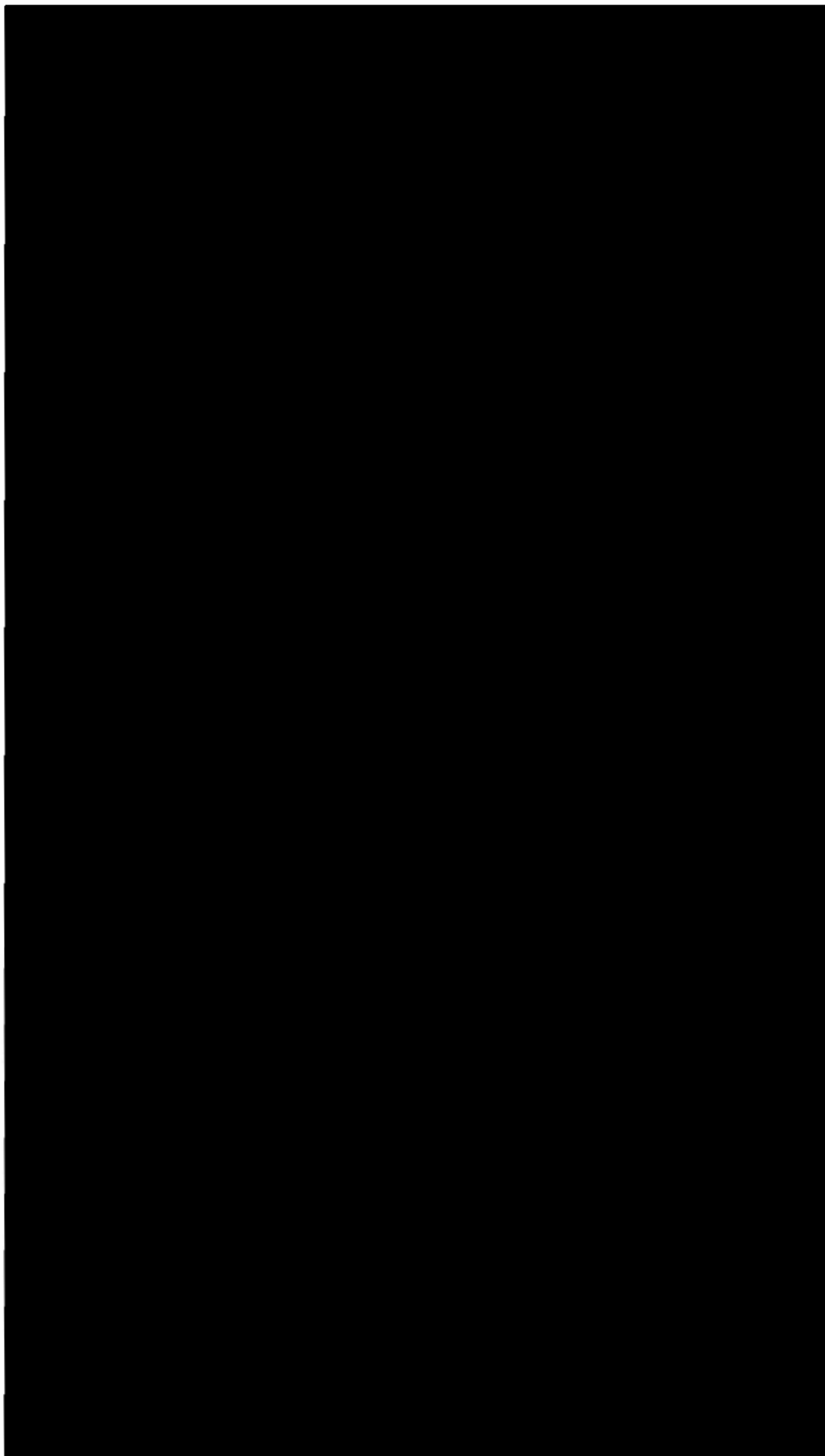


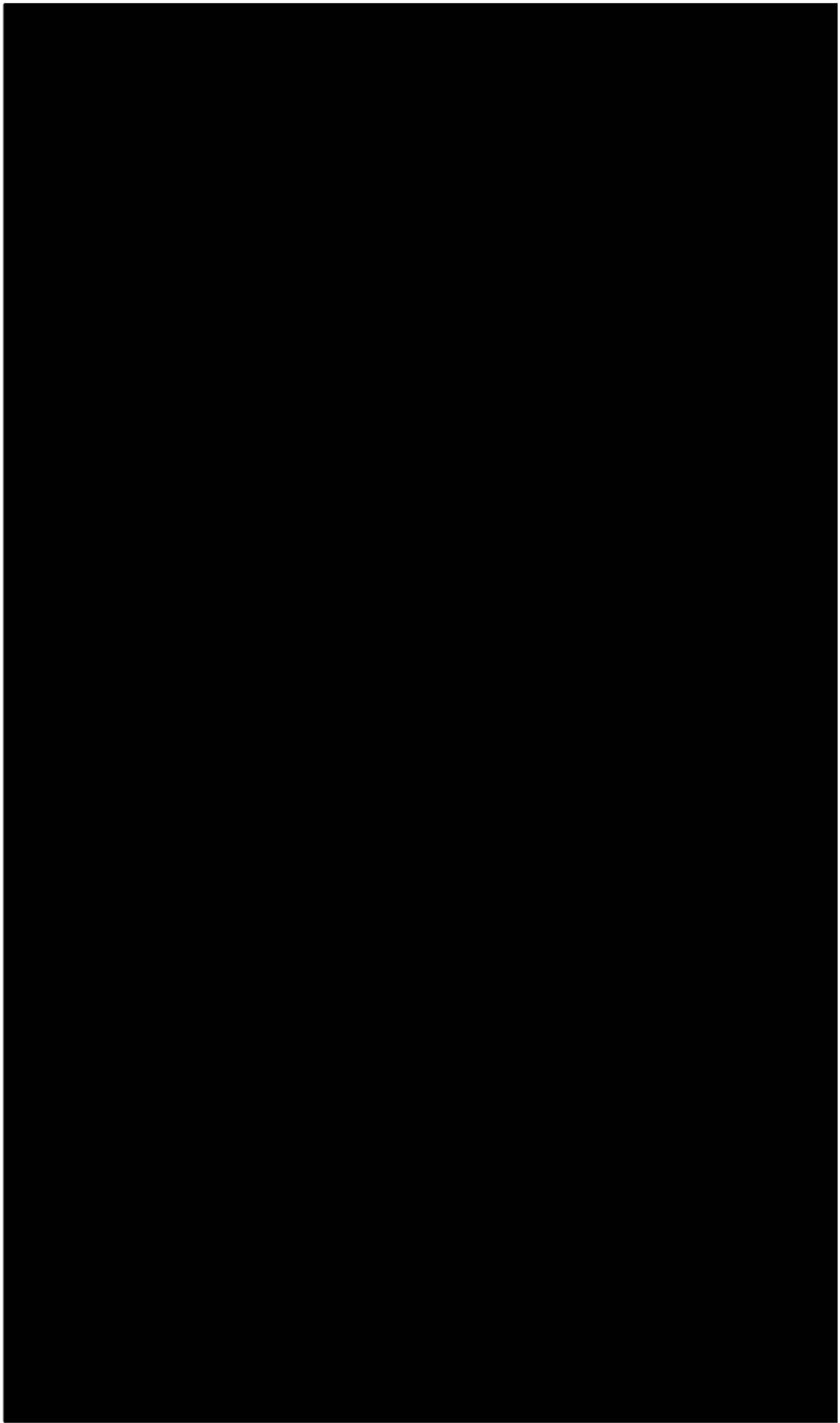


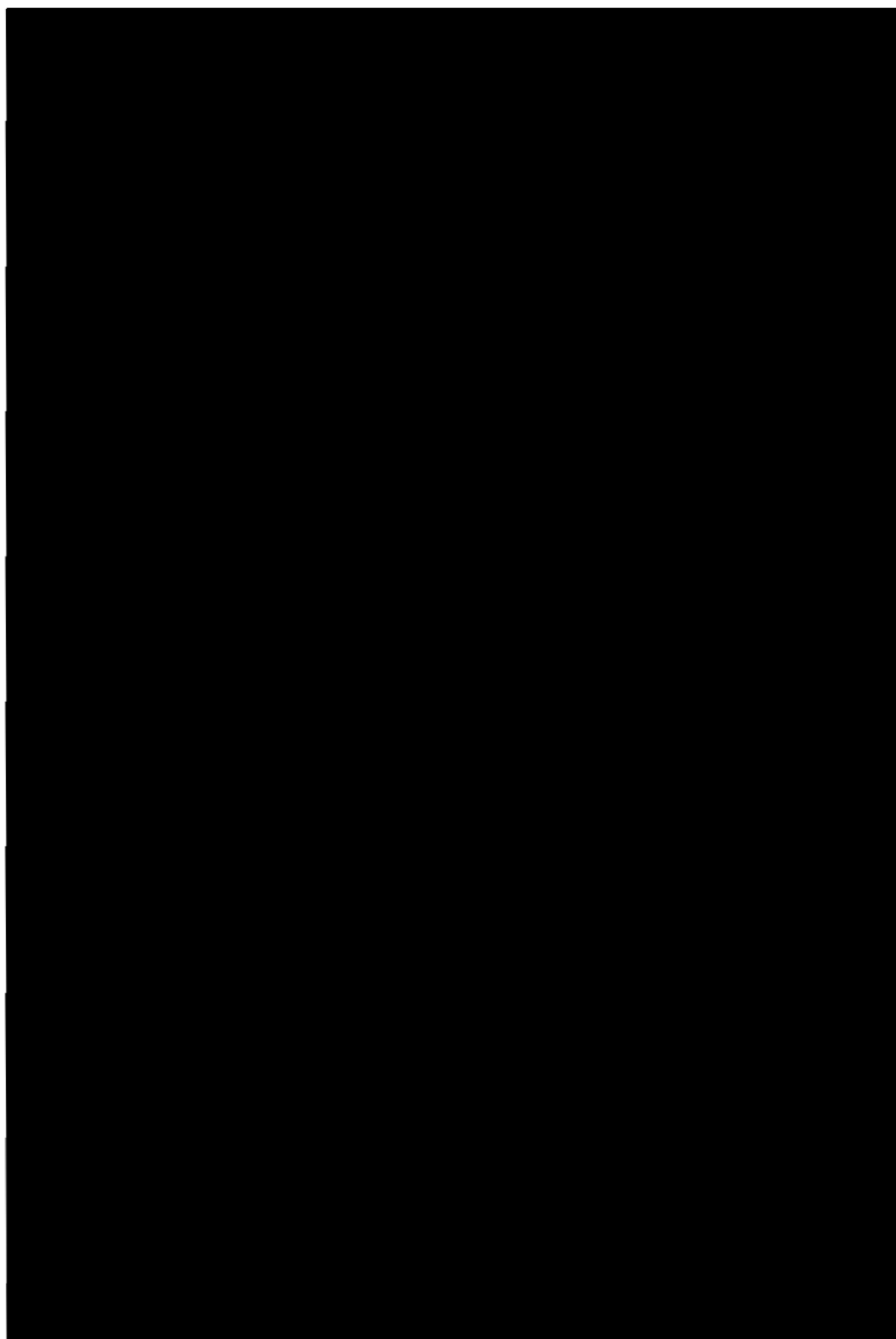


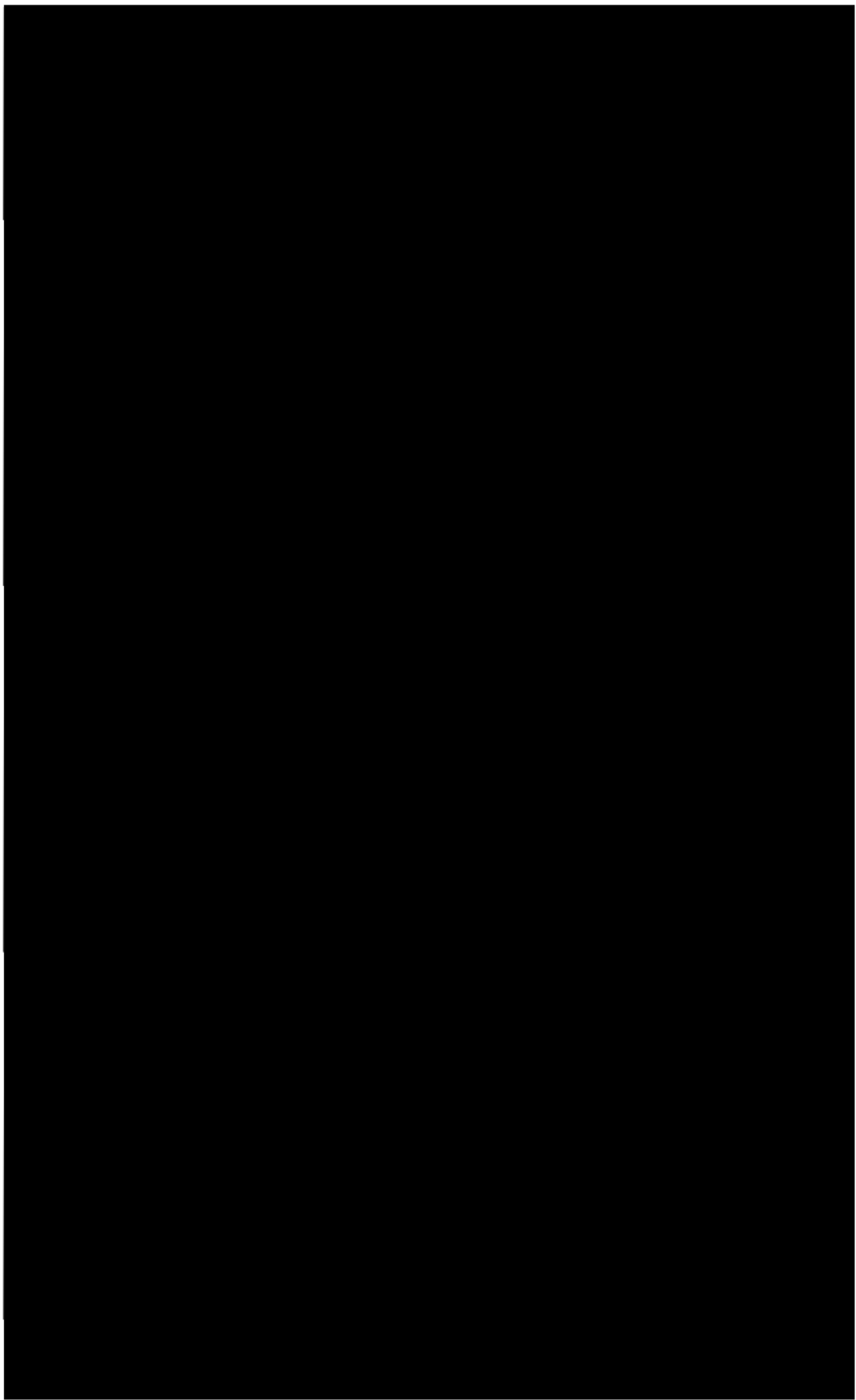




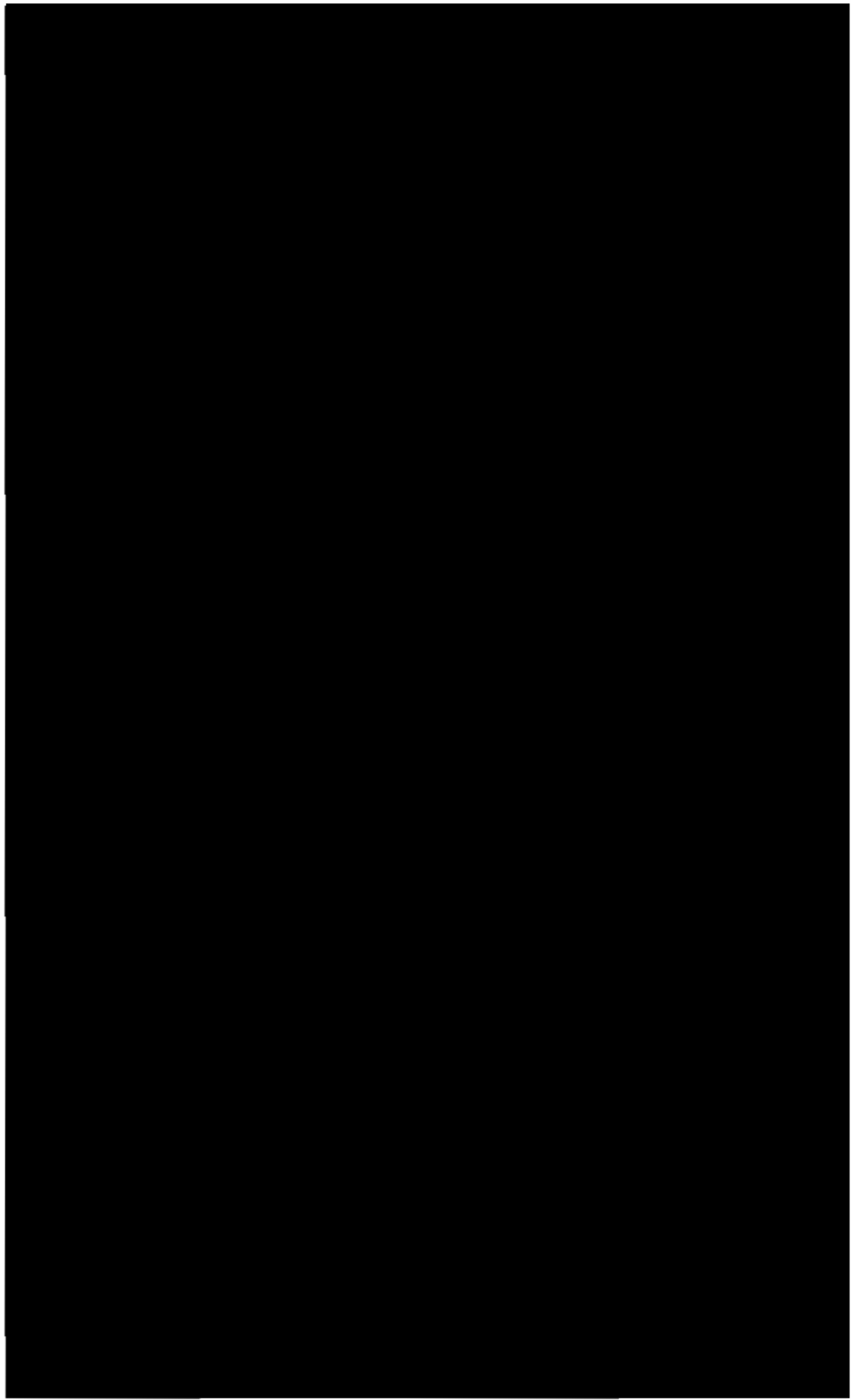


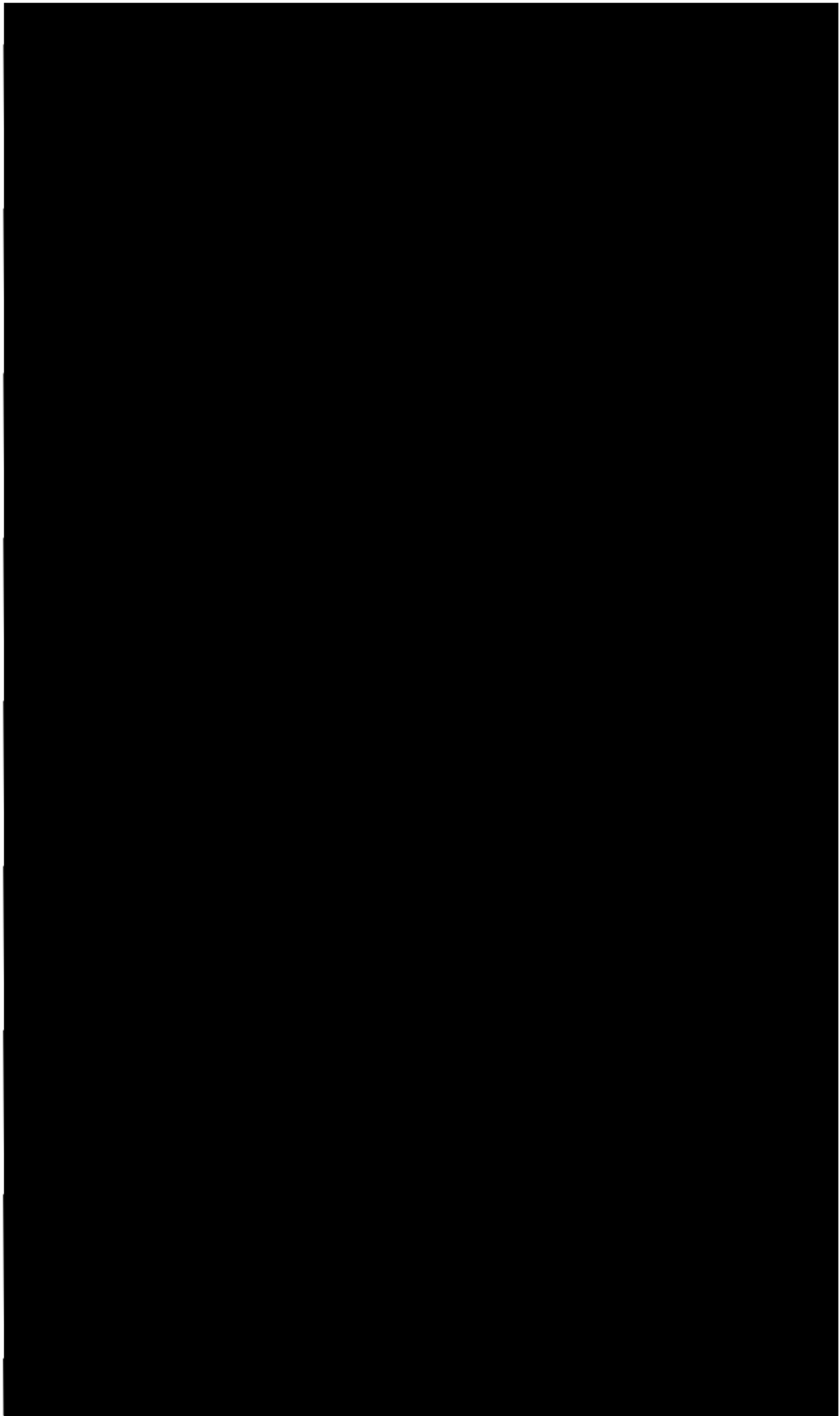


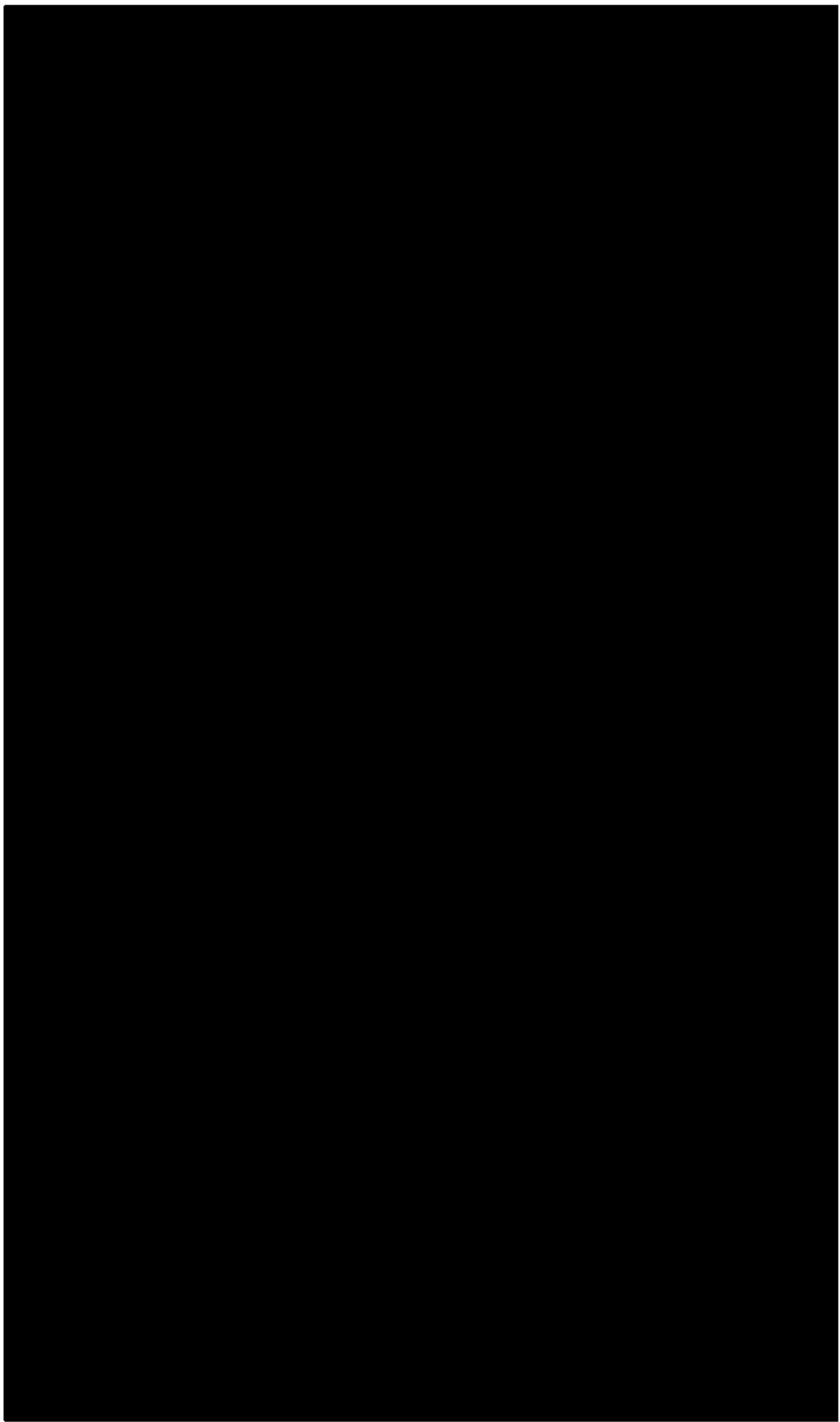


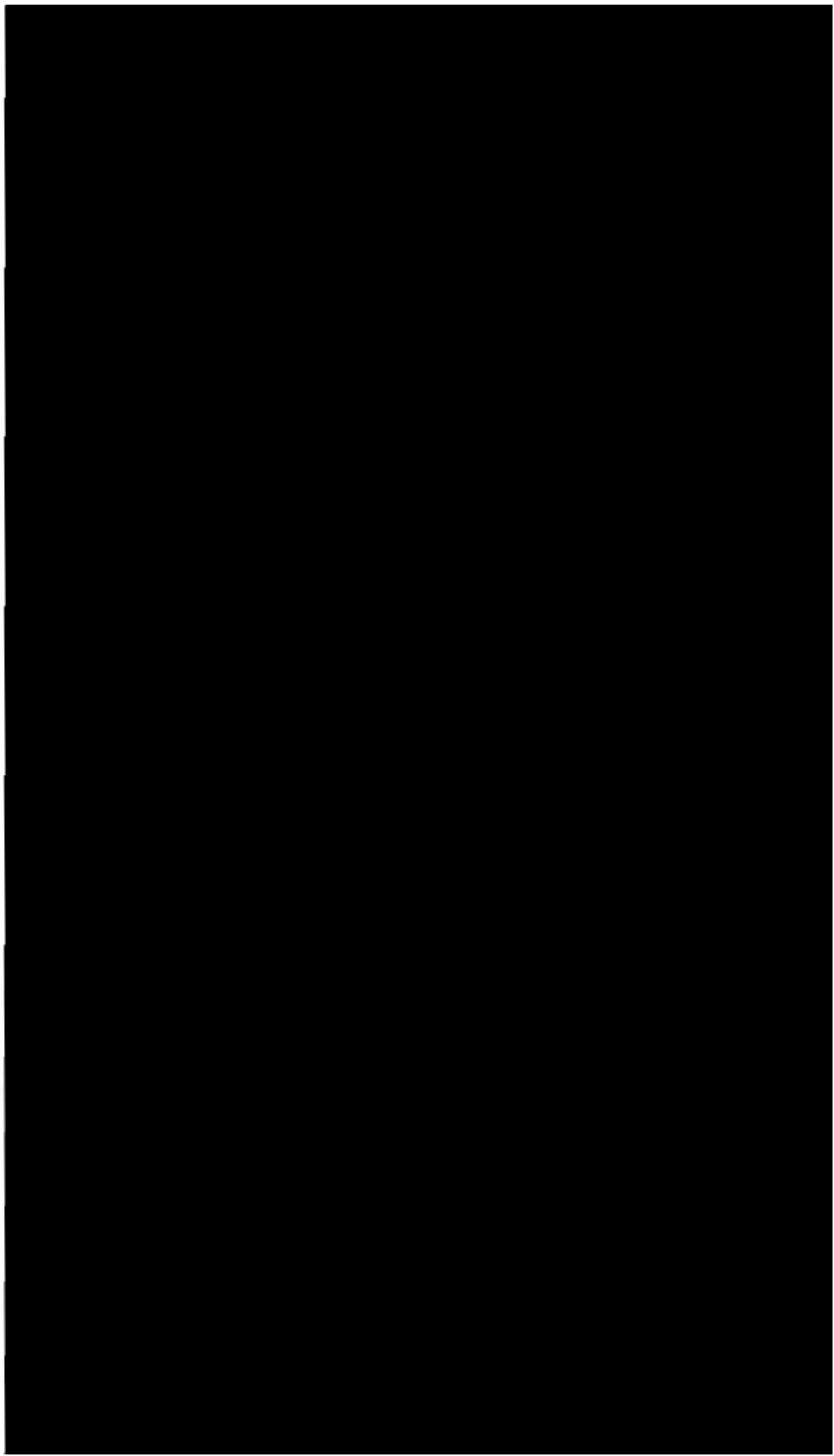


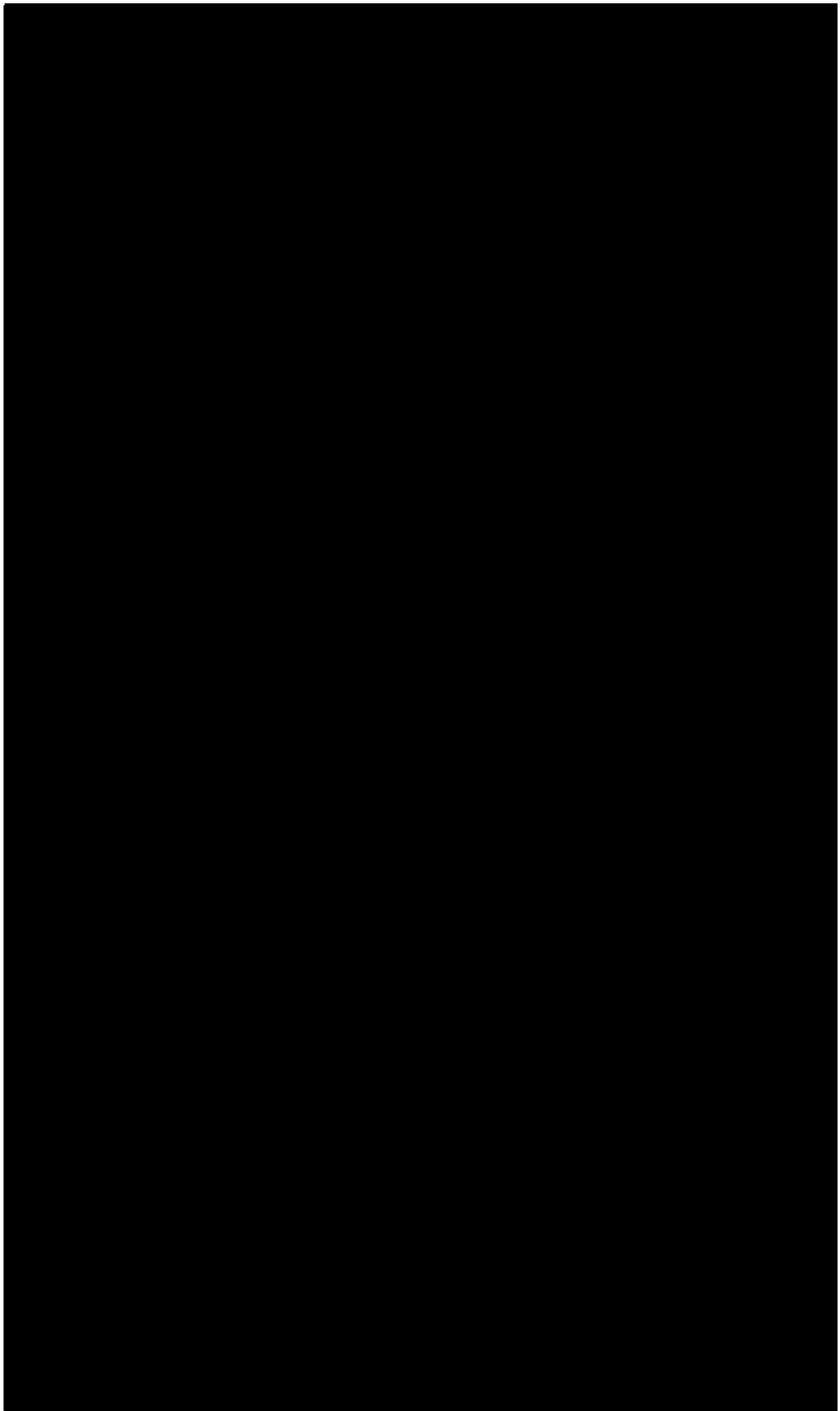


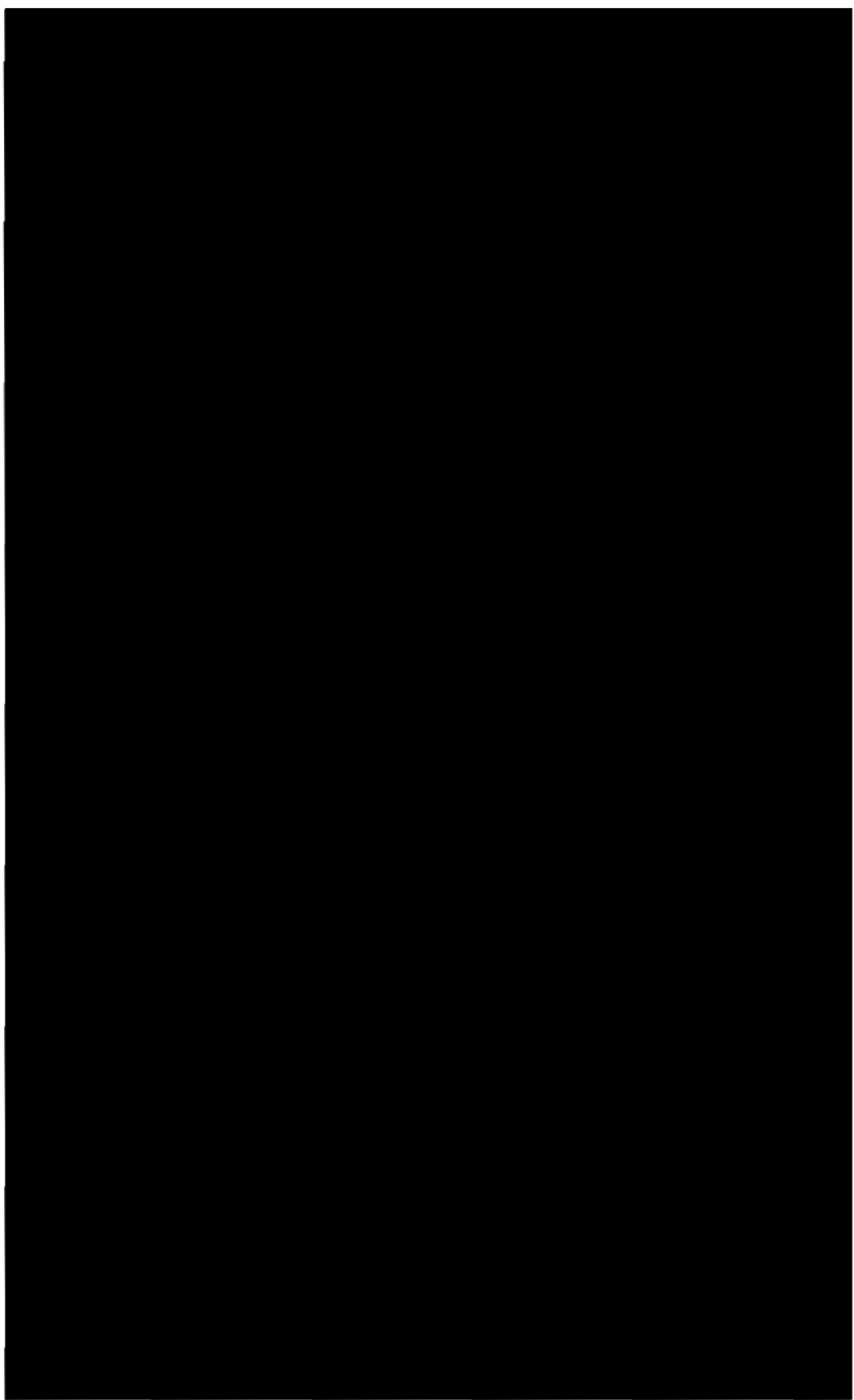


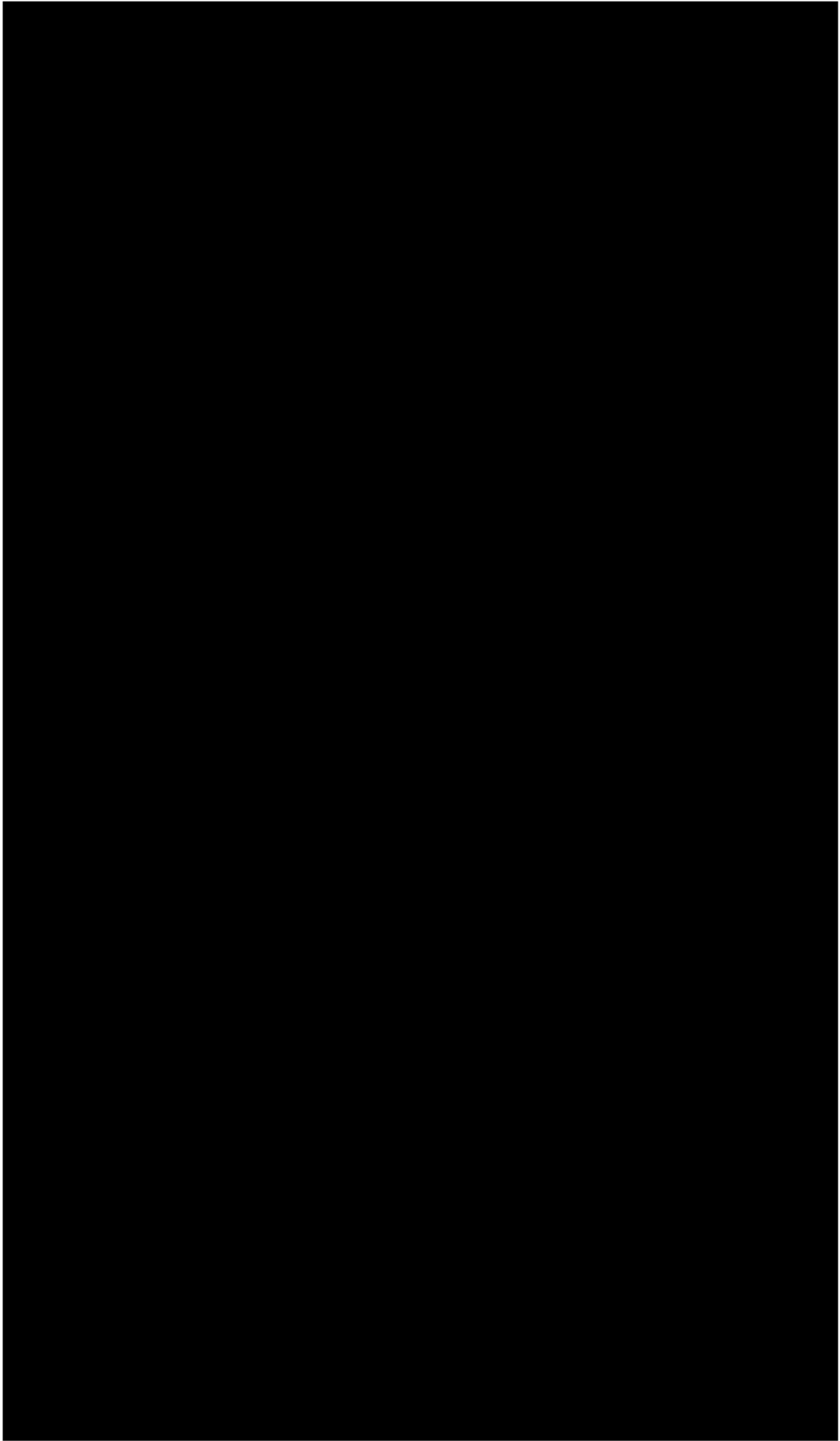


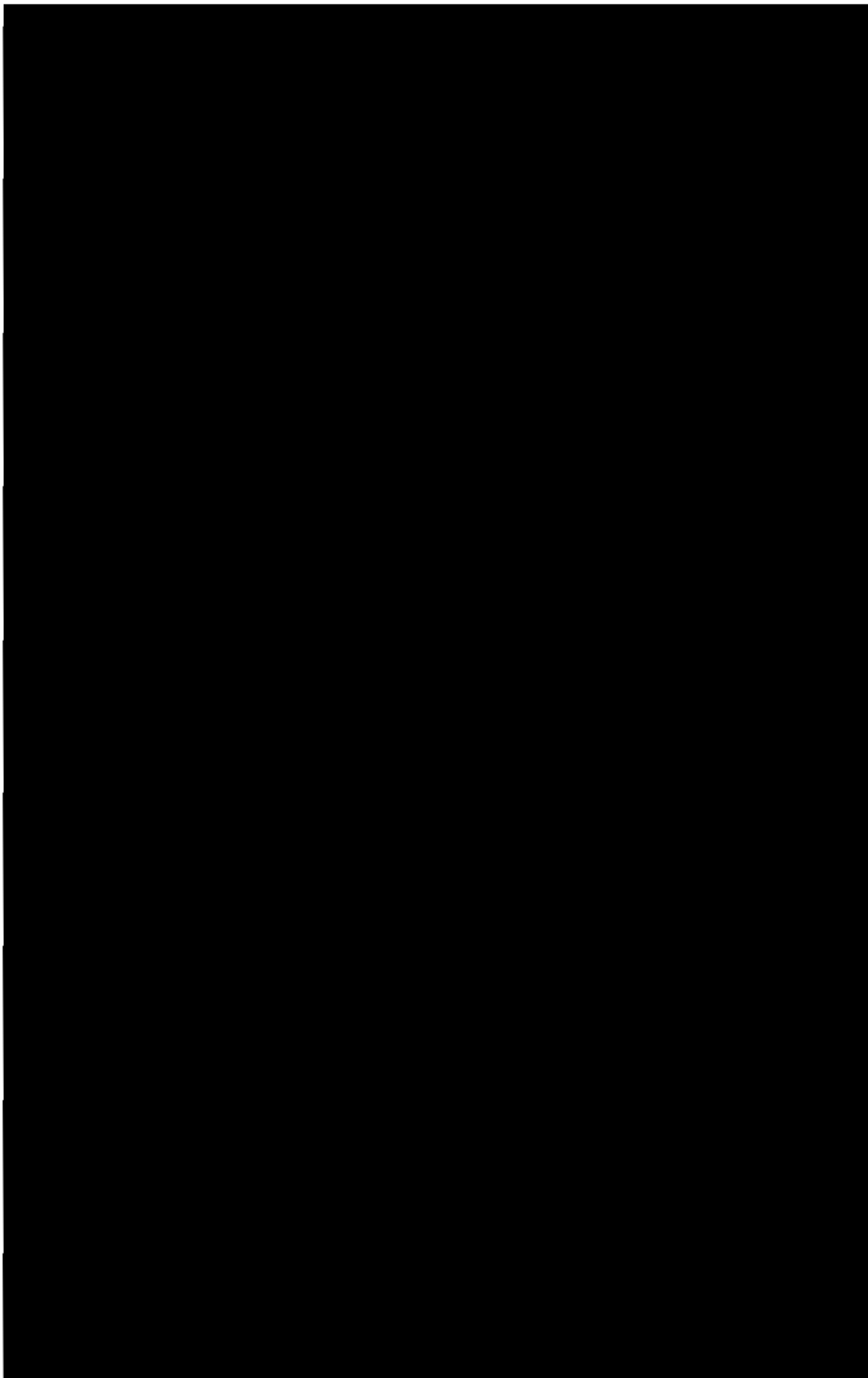


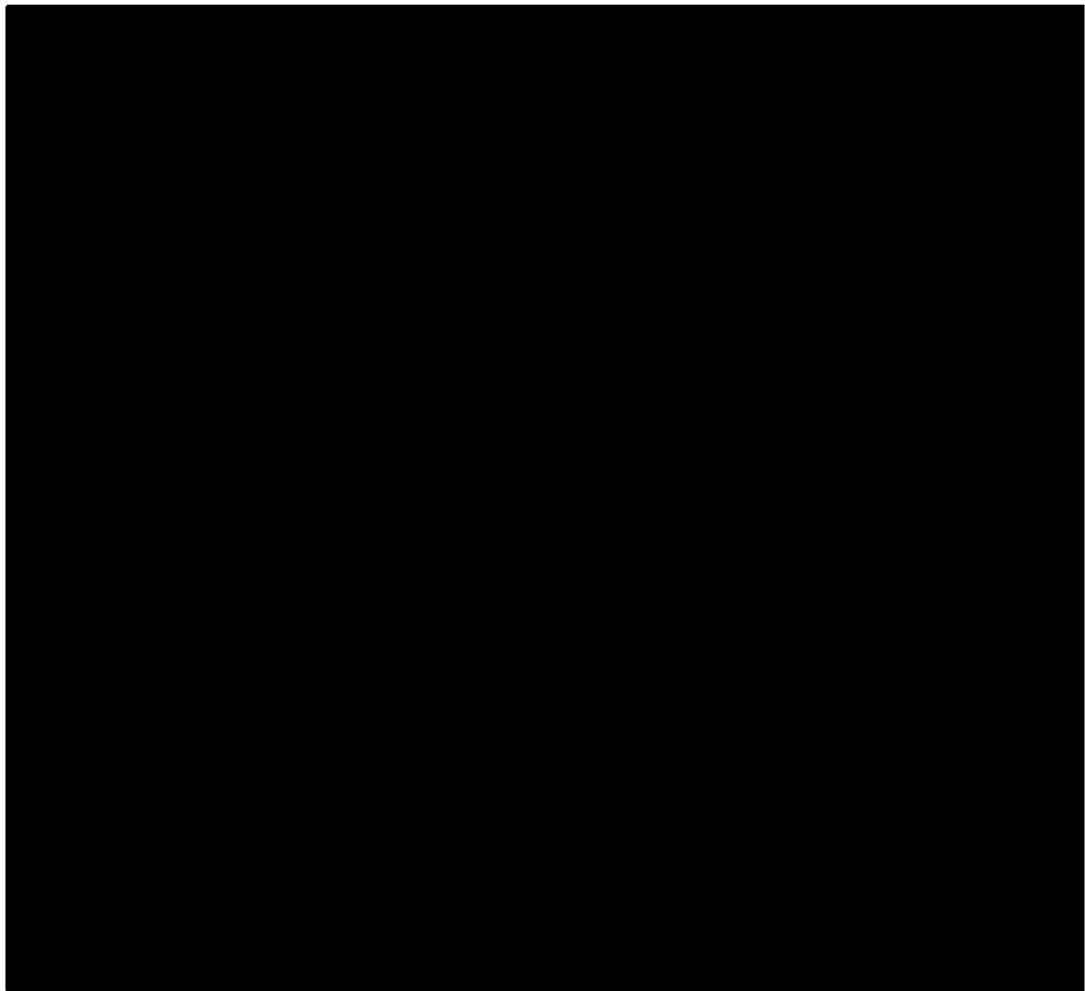












Guide d'informations sur la protection de la jeunesse

à l'intention des femmes victimes
de violence conjugale



REGROUPEMENT DES MAISONS
DES FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Guide d'informations sur la protection de la jeunesse

à l'intention des femmes victimes
de violence conjugale

ACRONYMES

- DPJ :** Directrice ou directeur de la protection de la jeunesse ou Direction de la protection de la jeunesse
- LPJ :** Loi sur la protection de la jeunesse
- MSSS :** Ministère de la Santé et des Services sociaux
- CISSS :** Centre intégré de santé et de services sociaux
- CIUSSS :** Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

Guide d'informations sur la protection de la jeunesse à l'intention des femmes victimes de violence conjugale reproduit, avec l'autorisation de leurs auteurs, de larges extraits des publications suivantes :

Guide d'information juridique à l'intention des parents,
Comité des usagers du Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles;

Guide d'information juridique à l'intention des parents,
Comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal;

On a signalé la situation de votre enfant au DPJ: Que devez-vous savoir maintenant ?,
Ministère de la Santé et des Services sociaux, © Gouvernement du Québec, 2007.

La reproduction et l'adaptation, en tout ou en partie, sont interdites sans l'autorisation écrite du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale.

Ce fascicule a été réalisé grâce au soutien financier de Condition féminine Canada.











Canada

Conception graphique : Diane Héroux
Photo de la page couverture : iStock/Anthony Mayatt

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
Bibliothèque et Archives Canada, 2016
ISBN : 978-2-921018-20-3



Table des matières

	Préambule	
7	Le système de protection de la jeunesse	
8	Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse	
9	Le signalement	
10	L'évaluation de la situation de votre enfant	
11	Les mesures de protection immédiate	
12	Les mesures volontaires	
14	Le processus judiciaire	
16	La mise en place des mesures de protection	
17	Le placement	
18	La fin de l'intervention par la DPJ	
23	L'accès au dossier de votre enfant	
23	Vos droits en tant que mère et les droits de votre enfant	
	Quelques suggestions pour vous soutenir dans vos démarches et pour faire valoir vos intérêts	
26	Les services des maisons pour femmes victimes de violence conjugale	
31	Les ressources	

La présente brochure s'adresse tout particulièrement aux femmes victimes de violence conjugale.

Si vous en êtes, ce guide vise à vous soutenir lors de vos démarches auprès de la Direction de la protection de la jeunesse. Il vous informe également sur les mesures de soutien et de protection auxquelles vous êtes en droit de vous attendre pour votre enfant et vous-même.

Ce guide est publié par le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Le Regroupement constitue un vaste réseau de maisons d'aide et d'hébergement résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes. Il regroupe actuellement 42 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions du Québec.

Le système de protection de la jeunesse

Ce qu'on appelle le système de protection de la jeunesse comprend l'ensemble des mesures mises en place à la suite de l'adoption de la Loi sur la protection de la jeunesse en 1977. La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) reste le service le plus connu de ce système. La DPJ est maintenant intégrée aux centres jeunesse et aux nouvelles structures du réseau de la santé et des services sociaux, soit aux centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et aux centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS). Les interventions de la DPJ sont fondées sur la Loi sur la protection de la jeunesse.

L'acronyme DPJ désigne également la directrice ou le directeur de la protection de la jeunesse. Cette personne voit à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. On trouve une ou un DPJ dans chacune des régions du Québec.

L'objectif de la Loi sur la protection de la jeunesse consiste à s'assurer de la protection des enfants résidant au Québec, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Dans ce guide, il sera question de la « Loi » pour désigner la Loi sur la protection de la jeunesse.

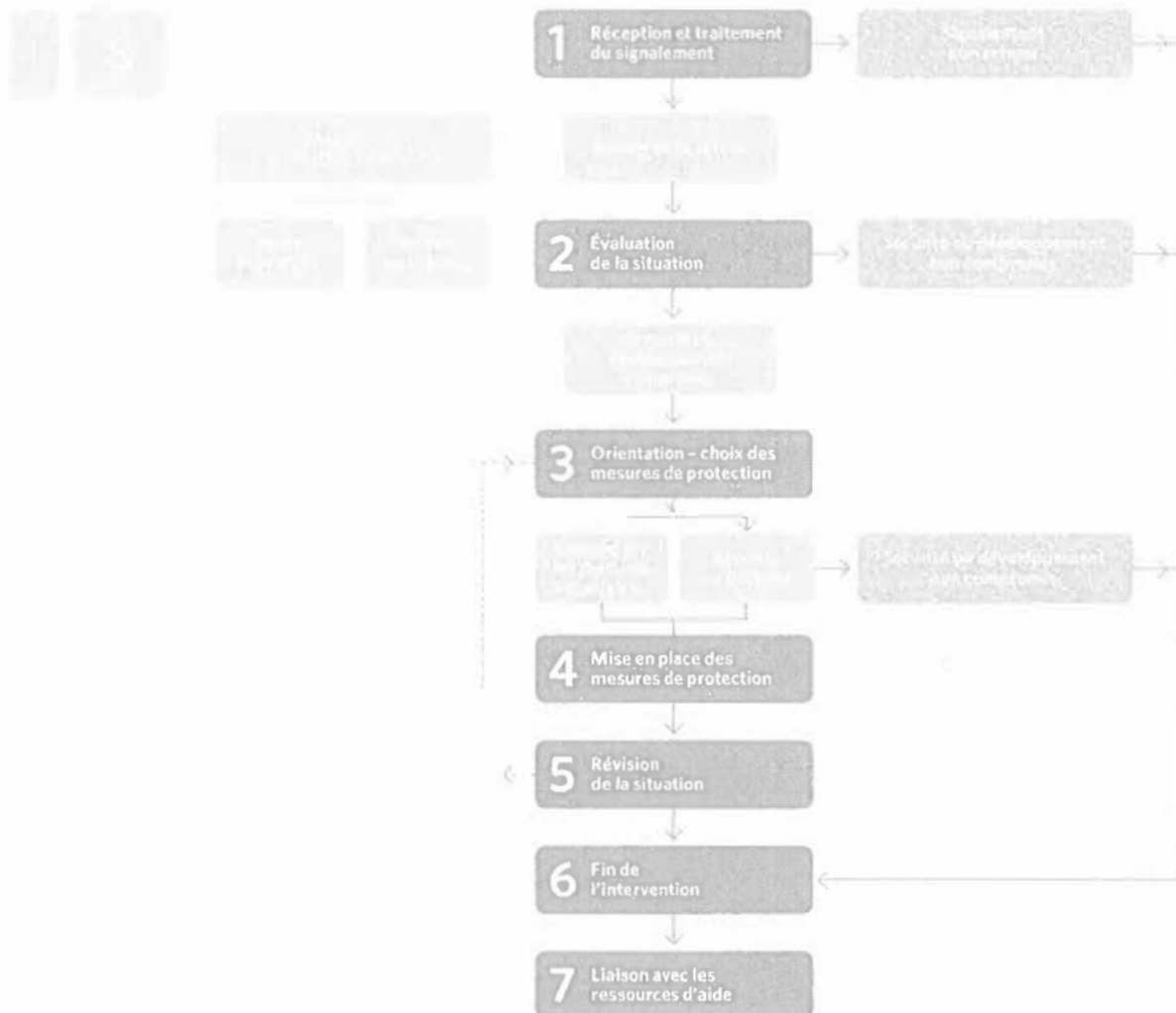
La première préoccupation de la DPJ est l'intérêt de votre enfant. Ses interventions, basées sur la Loi sur la protection de la jeunesse, se limitent à des situations graves ou exceptionnelles. Dans ces cas, la Loi prévoit de travailler avec les parents pour améliorer ces situations, car les parents demeurent les premiers responsables de leur enfant et de sa protection.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- ✦ Selon la Loi, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans.
- ✦ Les jeunes de 14 ans et plus bénéficient d'un statut particulier, car ils peuvent faire valoir leurs droits distinctement de ceux de leurs parents.

Les étapes du signalement et de son traitement par la Direction de la protection de la jeunesse

Voici un schéma résumant les diverses interventions réalisées par la DPJ
à partir du moment où elle reçoit un signalement



Le signalement

La Loi oblige la DPJ à intervenir lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, ce qu'elle désigne comme des « situations de compromission ».

Les principaux motifs de signalement d'un enfant à la DPJ :

- L'enfant est abandonné.
- Il est victime de négligence, de mauvais traitements psychologiques (dont l'exposition à la violence conjugale), d'abus sexuel ou d'abus physique.
- Il ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison.
- Il est exposé à un risque sérieux de négligence, d'abus sexuel ou d'abus physique.
- Il présente des troubles sérieux de comportement.

Lorsque la DPJ est avisée de l'une ou l'autre de ces situations, elle reçoit ce qu'on appelle un « signalement ». La DPJ ne peut procéder à une enquête sans signalement.

Toute personne, dont vous-même, peut effectuer un signalement à la DPJ. L'identité de la personne qui fait le signalement reste confidentielle et ne peut être révélée. Le signalement peut également être transmis de façon anonyme.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- Depuis 2007, l'exposition à la violence conjugale est considérée comme un « traumatisme psychologique » pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant. Par conséquent, le fait que votre enfant soit exposé à la violence conjugale constitue en soi un motif de signalement.

L'évaluation de la situation de votre enfant

Lorsque la DPJ reçoit un signalement, elle procède à une analyse des informations, notamment celles que vous lui avez transmises si tel est le cas.

Les éléments pris en compte par la DPJ pour évaluer la situation :

- La nature, la gravité, la durée et la fréquence des faits signalés.
- L'âge et les caractéristiques personnelles de votre enfant.
- Vos capacités et votre volonté de corriger la situation.
- Les ressources de votre milieu qui peuvent vous venir en aide.

Après avoir évalué la situation, la DPJ décide de retenir ou non le signalement. Si elle le retient, elle procède à une évaluation approfondie de la situation et elle intervient pour assurer la protection de votre enfant. Si la DPJ ne retient pas le signalement, elle met fin à son intervention.

Les mesures de **protection immédiate**

Il est possible que votre enfant ait besoin d'une protection urgente. Dans ce cas, la Loi prévoit la mise en place de mesures de protection immédiate d'une durée maximale de 48 heures.

Par exemple, selon la situation, la DPJ peut décider de :

- ✦ retirer votre enfant du milieu familial;
- ✦ confier votre enfant à une ou un membre de votre famille, à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation;
- ✦ restreindre les contacts entre vous et votre enfant ou entre d'autres personnes et votre enfant.

Si des mesures de protection immédiate s'avèrent toujours nécessaires à la fin du délai de 48 heures, la DPJ peut proposer de les prolonger. Elle convient alors avec les parents, sans avoir recours au tribunal, d'une entente provisoire d'une période maximale de 30 jours.

Si vous êtes en désaccord avec l'entente provisoire proposée, la DPJ doit soumettre la situation au tribunal qui décide s'il est nécessaire de prolonger les mesures de protection immédiate. Si votre enfant a 14 ans et plus, il lui est aussi possible d'exprimer son désaccord et de soumettre la situation au tribunal.

La DPJ peut prendre des mesures de protection immédiate à tout moment de l'intervention si la situation l'exige.



Les mesures volontaires

Une entente sur les mesures volontaires est en quelque sorte un contrat.

Cette entente comprend :

- ☛ une description de la situation vécue par votre enfant et qui a mené à l'intervention de la DPJ;
- ☛ un engagement à collaborer dans le but de réaliser les mesures prévues dans l'entente;
- ☛ les objectifs à atteindre;
- ☛ les mesures à entreprendre pour corriger la situation.

Les mesures volontaires s'appliquent dès la signature de l'entente. Le père, le jeune s'il a 14 ans et plus, et la DPJ sont aussi signataires de l'entente sur les mesures volontaires.

Lorsque vous signez une entente sur les mesures volontaires, vous reconnaissez qu'il existe une situation problématique et vous vous engagez à participer activement à la résoudre. Toutes les parties signataires peuvent mettre fin à l'entente à tout moment. Si l'entente prend ainsi fin et que la DPJ considère toujours que la situation de l'enfant est compromise, le dossier est transféré à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

Pendant la durée de l'entente, qui ne peut dépasser une année, la DPJ réévalue la situation de l'enfant avant la fin de chaque mesure volontaire, afin de vérifier si sa sécurité ou son développement est toujours compromis. Vous êtes invitée à participer à cette rencontre pour donner votre point de vue sur la situation familiale et expliquer les moyens que vous comptez prendre pour remédier aux difficultés. Une entente sur les mesures volontaires peut être renouvelée, mais la durée totale des ententes ne peut dépasser deux ans.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- ☛ Le recours à une entente sur les mesures volontaires comporte des avantages significatifs. Le principal avantage réside dans le fait d'éviter de soumettre la situation au tribunal. Ainsi, vous et votre enfant n'êtes pas impliqués dans un processus judiciaire.
- ☛ Vous n'êtes pas obligée de signer une entente sur les mesures volontaires.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- ☞ La DPJ se doit de respecter les ordonnances d'interdiction de communication émises par le tribunal contre le père afin que vous n'entriez pas en contact avec celui-ci (article 810 du Code criminel ou autres ordonnances). Lorsqu'une ordonnance a été émise, toutes les rencontres doivent donc avoir lieu séparément d'avec le père et les mesures ne peuvent prévoir que vous entriez en communication avec celui-ci.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- ☞ Lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance d'interdiction de communication émise contre le père, vous pouvez également demander que toutes les rencontres avec la DPJ se déroulent sans la présence du père. Vous pouvez aussi demander que les mesures auxquelles vous vous engagez ne vous obligent pas à entrer en communication avec le père, bien qu'une seule entente ne puisse être signée sur la situation de votre enfant. Cependant, ces demandes ne sont pas nécessairement accordées.

Le processus judiciaire

La situation de votre enfant sera exposée devant un tribunal si :

- ✦ le processus d'entente sur les mesures volontaires échoue;
- ✦ vous n'avez pas signé une entente sur les mesures volontaires;
- ✦ vous êtes en désaccord avec une décision de la DPJ;
- ✦ votre enfant âgé de 14 ans et plus est en désaccord avec une décision de la DPJ.

Voici quelques exemples où vous ou votre enfant pourriez être en désaccord avec une décision :

- ✦ Vous estimez que la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas compromis.
- ✦ Vous ne vous entendez pas sur les mesures proposées pour corriger la situation.

Avant l'audience à la cour

- ☐ Vous recevez dans un premier temps une procédure que l'on désigne sous le nom de « demande ». Dans certains cas, celle-ci est transmise par un huissier.
- ☐ La demande contient une énumération des faits que la DPJ entend soumettre et elle vous informe de la date et de l'heure de la présentation de cette demande au tribunal.
- ☐ Dans tous les cas, il est préférable de vous préparer adéquatement, par exemple en lisant attentivement tous les documents reçus et en vous remémorant les faits.
- ☐ Vous avez le droit de consulter une avocate ou un avocat de votre choix et d'être représentée par cette personne au tribunal. Si vous décidez d'y recourir, il est important de le faire le plus rapidement possible. De plus, vous pouvez avoir accès à l'aide juridique si vous avez peu de revenus. Pour vérifier votre éligibilité, il suffit de vous présenter au bureau d'aide juridique avec un document attestant votre revenu.
- ☐ Le droit d'être représenté par une avocate ou un avocat s'applique également à votre enfant, quel que soit son âge. S'il a 14 ans et plus, il peut choisir lui-même qui le représentera. En général, tous les jeunes de moins de 18 ans ont accès aux services de l'aide juridique.



- ☐ Lors de l'audience à la cour, l'intervenante ou l'intervenant de la DPJ présentera au tribunal les informations sur la situation de votre enfant et de votre famille. Ces informations figurent dans un rapport qui doit être transmis à votre avocate ou avocat ou encore à vous même si vous n'êtes pas représentée, dans les meilleurs délais possibles avant l'audience. La DPJ est responsable de vous transmettre ce rapport.
- ☐ Une fois que vous avez pris connaissance de ce rapport, vous êtes responsable d'en discuter avec votre avocate ou avocat, et, s'il y a lieu, de lui faire part de vos désaccords.

Le jour de l'audience

- ☐ Vous devez vous présenter à la date et à l'heure mentionnées dans la demande que l'on vous a transmise.
- ☐ L'audience a lieu à huis clos. Uniquement le père, l'enfant, la représentante ou le représentant de la DPJ, les avocates et avocats mandatés par les diverses parties et vous-même pouvez y assister.
- ☐ À tour de rôle, chaque partie est appelée à présenter une preuve sur les faits ayant trait à la situation de votre enfant. En général, cette preuve tend à démontrer ou à nier l'existence d'une situation compromettant la sécurité ou le développement de votre enfant.
- ☐ La DPJ présente toujours sa preuve en premier lieu.
- ☐ La présentation de la preuve s'effectue souvent par des témoignages. Si vous devez témoigner, votre avocate ou avocat aura veillé à votre préparation. Avant de témoigner, vous devez prêter serment et, par la suite, répondre aux questions de votre avocate ou avocat.
- ☐ Lorsqu'on vous demande de vous identifier, vous pouvez demander que votre adresse personnelle et celle de votre lieu de travail demeurent confidentielles.
- ☐ Il est probable que les avocates et avocats des autres parties vous contre-interrogent.
- ☐ La ou le juge peut aussi vous poser des questions.

La décision de la cour

- ☐ La ou le juge rend sa décision après avoir entendu toutes les parties, à la fin de l'audience ou encore à la suite de celle-ci, dans les meilleurs délais.
- ☐ La ou le juge ne défend que le seul intérêt de l'enfant et doit expliquer les mesures envisagées et les motifs qui les justifient. Souvent, la décision prend la forme de ce que l'on désigne comme une « ordonnance ». Cette dernière contient les mesures nécessaires pour corriger la situation de votre enfant et elle fixe la durée de ces mesures.
- ☐ La décision du tribunal doit être mise en application dès qu'elle est rendue.
- ☐ Si vous croyez que cette décision contient une erreur, vous devez consulter votre avocate ou avocat pour vérifier les possibilités d'en appeler de cette décision. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 30 jours suivant la date où la décision a été rendue.
- ☐ Par la suite, si des faits nouveaux surviennent, vous pouvez demander au tribunal de réviser la décision. Cependant, ces faits nouveaux doivent avoir un impact significatif sur les mesures ordonnées par le tribunal ou sur la situation de votre enfant.



La mise en place des mesures de protection

Une fois l'entente sur les mesures volontaires convenue entre les parties ou à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, vous rencontrerez régulièrement une personne représentant la DPJ. Cette personne doit élaborer avec vous un plan d'intervention.

Le plan d'intervention précise les informations suivantes :

- ☐ Les besoins de votre enfant et les vôtres.
- ☐ Les objectifs poursuivis.
- ☐ Les moyens utilisés pour atteindre ces objectifs.
- ☐ La durée des services qui doivent vous être fournis par le centre jeunesse.

Un plan de services individualisé peut aussi être préparé si la collaboration d'autres ressources, comme l'école de votre enfant, est nécessaire. Ces ressources déterminent avec vous et votre enfant les objectifs poursuivis et les services requis.

Dans tout ce processus, votre opinion est importante pour déterminer les mesures nécessaires afin de corriger la situation. Votre implication reste essentielle. Bien que votre enfant soit suivi par la DPJ, la Loi reconnaît que les parents demeurent les premiers responsables de leur enfant et de sa protection.

La DPJ doit vous remettre une copie du plan d'intervention et, s'il y a lieu, du plan de services individualisé.

Le placement

Lorsque la DPJ ou le tribunal détermine des mesures de protection, le maintien de votre enfant dans son milieu familial est privilégié. Néanmoins, ces instances peuvent décider qu'il est nécessaire pour lui de vivre temporairement dans un autre milieu.

Votre enfant peut être placé dans une famille d'accueil ou dans un autre type de ressource comme un centre de réadaptation. Il peut également être confié à une personne significative pour lui, par exemple un membre de votre famille ou de celle du père. Le placement peut être prévu dans une entente sur les mesures volontaires ou encore dans une décision du tribunal.

Depuis 2007, la Loi prévoit des durées maximales de placement. Lorsque votre enfant est placé, la décision de le retourner ou non dans son milieu familial doit être prise à l'intérieur de ces durées maximales de placement. Elles sont établies afin de répondre aux besoins de stabilité de votre enfant et elles sont différentes selon son âge.

Âge de l'enfant :	Moins de 2 ans	Entre 2 et 5 ans	6 ans et plus
Durée maximale de placement :	12 mois	18 mois	24 mois

Lorsque votre enfant est placé pour plus de 30 jours dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation, une contribution financière qui tient compte des revenus est exigée des parents.

Pendant le placement

La DPJ exige que vous receviez l'aide nécessaire pour vous permettre de corriger la situation à l'intérieur de la durée maximale prévue. La Loi prévoit que la DPJ vous offre cette aide. Cette dernière doit s'assurer que les services requis vous sont fournis, à vous et à votre enfant, aux fins de l'application des mesures volontaires ou ordonnées par le tribunal.

À la fin du placement

Si la sécurité ou le développement de votre enfant est toujours compromis à la fin du placement, le tribunal peut ordonner d'autres mesures, par exemple :

- ✦ que votre enfant ne retourne plus vivre dans son milieu familial jusqu'à l'âge de sa majorité;
- ✦ que la durée maximale de placement soit prolongée pour certains motifs, par exemple si les services prévus dans le plan d'intervention n'ont pas été rendus.



La fin de l'intervention par la DPJ

L'intervention de la DPJ s'arrête lorsque :

- ✦ le signalement n'est pas retenu;
- ✦ la sécurité ou le développement de votre enfant n'est pas jugé compromis ou n'est plus compromis;
- ✦ votre enfant atteint l'âge de 18 ans.

Lorsque l'intervention prend fin, il est possible malgré tout que vous ou votre enfant ayez besoin d'aide. Dans ce cas, la Loi prévoit que vous receviez cette aide de diverses façons :

- ✦ La DPJ vous informe des ressources d'aide disponibles dans votre région et vous indique comment y avoir accès.
- ✦ Si vous y consentez, la DPJ vous conseille et vous dirige de façon personnalisée vers ces ressources d'aide, c'est à dire qu'elle effectue les premiers contacts et vous accompagne.
- ✦ Toujours si vous y consentez, la DPJ transmet l'information pertinente au sujet de la situation, à la ressource d'aide concernée.

L'accès au dossier de votre enfant

La confidentialité des données inscrites dans un dossier de la DPJ est assurée. En général, vous pouvez avoir accès au dossier de votre enfant s'il a moins de 14 ans. Votre enfant doit cependant donner son autorisation s'il a 14 ans et plus. Vous pouvez adresser les demandes d'accès au dossier de votre enfant de façon verbale ou par écrit.

Si le dossier de votre enfant comprend des renseignements concernant une autre personne, la DPJ doit obtenir son autorisation avant de vous le transmettre. Si cette personne refuse, les informations la concernant sont masquées. Si votre conjoint, son avocate ou avocat, demande d'accéder au dossier, vous pouvez, vous aussi, refuser la transmission de renseignements vous concernant.

Une demande d'accès au dossier d'un enfant peut être refusée pour certaines raisons, par exemple si des informations peuvent nuire à l'enfant ou encore si le jeune de 14 ans et plus en refuse l'accès. Vous pouvez vous opposer à un refus en présentant une demande de révision par écrit à la Commission d'accès à l'information.

Une fois l'intervention de la DPJ terminée, les dossiers sont conservés pendant une période de cinq ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Après cette période, ils sont détruits. Lorsque la DPJ ne retient pas le signalement, le délai de conservation d'un dossier est de deux ans. Il est donc utile de présenter une demande d'accès dès que possible.



Vos droits

En tant que mère, vous avez des droits. Voici les droits qu'il vous sera peut-être utile d'invoquer selon votre situation et celle de votre enfant.

Le droit d'être informée

Vous avez le droit d'être informée adéquatement sur les diverses étapes, sur les mesures de protection retenues et sur vos droits et recours, et de recevoir une copie des documents. Voici des exemples de documents dont vous pouvez recevoir une copie :

- L'entente sur les mesures volontaires.
- Le plan d'intervention.
- Le plan de services individualisé.
- Le rapport sur la situation de votre enfant déposé au tribunal par la DPJ.

Le droit d'être consultée

Vous avez le droit d'être consultée à toutes les étapes de l'intervention de la DPJ ainsi que lors de la recherche de solutions.

Le droit d'être entendue

Vous avez le droit de donner votre point de vue et de participer activement aux décisions qui vous concernent.

Le droit de faire un signalement

Vous pouvez effectuer vous-même un signalement à la DPJ pour votre enfant. L'identité de la personne qui fait un signalement à la DPJ reste confidentielle et ne peut être révélée. Vous pouvez même faire un signalement sans vous identifier.

Le droit d'être accompagnée

Vous avez le droit d'être accompagnée par la personne de votre choix lorsque vous rencontrez la DPJ ou lorsque vous désirez obtenir des informations. Par exemple, une intervenante d'une maison pour femmes victimes de violence conjugale, votre sœur, votre mère, une personne proche, une avocate ou un avocat peuvent vous accompagner.

Le droit aux services d'une avocate ou d'un avocat

Vous avez le droit de consulter une avocate ou un avocat à tout moment lors des diverses étapes et d'être représentée par cette personne. Si vous avez l'intention d'y recourir, il est préférable de le faire le plus rapidement possible. De plus, vous pouvez avoir accès à l'aide juridique si vous avez peu de revenus. Pour vérifier votre éligibilité, il suffit de vous présenter au bureau d'aide juridique avec un document attestant votre revenu.

Le droit à des services adéquats

Vous avez le droit de recevoir des services sociaux et de santé ainsi que des services éducatifs adéquats pour votre enfant. Ce droit est prévu dans la Loi et l'invoquer pourrait vous être utile, par exemple si vous devez respecter des engagements contenus dans l'entente sur les mesures volontaires ou dans le plan d'intervention, et que vous ne recevez pas les services nécessaires pour y parvenir.

Le droit à la confidentialité

Vous avez le droit d'exiger auprès de la DPJ que le contenu des échanges qui ne concerne pas la situation de votre enfant demeure confidentiel et qu'il ne soit pas révélé, entre autres au père, à moins que vous n'y consentiez. Cependant, sachez que si vous êtes accompagnée lors d'une rencontre, certaines personnes peuvent révéler les informations échangées. Pour cette raison, il peut être utile de demander à la personne qui vous accompagne de garder le contenu des échanges confidentiel. Par ailleurs, les avocates ou avocats sont liés par le secret professionnel tandis que les intervenantes des maisons pour femmes victimes de violence conjugale s'engagent à préserver la confidentialité.

Le droit de ne pas entrer en communication avec le père

Vous avez le droit de ne pas entrer en communication avec le père si une interdiction de communication a été ordonnée par le tribunal (article 810 du Code criminel ou autres ordonnances). Or, cette interdiction n'empêche pas le père de voir son enfant. Les échanges de garde ou les visites supervisées doivent avoir lieu sans contact entre le père et vous.

Le droit de contester certaines décisions

Vous pouvez refuser de vous soumettre à certaines décisions de la DPJ si vous êtes en désaccord avec celles-ci. Dans ce cas, la situation peut être soumise au tribunal.

Le droit d'accès au dossier de votre enfant

Vous avez le droit d'accéder au dossier de votre enfant, sauf dans certains cas particuliers (voir la section *L'accès au dossier de votre enfant*).

Les droits de votre enfant

- Les jeunes de 14 ans et plus bénéficient des mêmes droits que vous, si ceux-ci s'appliquent.

Les enfants de moins de 14 ans ont aussi le droit d'être consultés à propos des mesures les concernant, bien que ce soit les parents qui doivent prendre les décisions pour eux.

Tout enfant a droit d'être représenté par une avocate ou un avocat, quel que soit son âge.

Quelques suggestions pour vous protéger dans les démarches et pour la sécurité de votre enfant

- Demander à la DPJ d'organiser des **rencontres séparées**, en l'absence du père, même dans les cas où il n'y a pas d'ordonnance d'interdiction de communication avec vous (article 810 du Code criminel ou autres ordonnances du tribunal).

Demander à la DPJ un **plan d'intervention distinct** de celui du père.

Ceci n'est pas une pratique habituelle, mais nous vous invitons à en faire la demande si vous craignez pour votre sécurité et celle de votre enfant. Vous pouvez alors invoquer qu'il ne vous sera pas possible de collaborer ou d'entrer en contact avec le père pour réaliser les moyens prévus au plan d'intervention.

- Explorer la possibilité de signer une **entente sur les mesures volontaires** avec la DPJ.

Celle-ci est généralement avantageuse parce qu'elle vous permet d'éviter le processus judiciaire si les objectifs sont atteints. Cependant, il se peut qu'une telle entente soit difficilement envisageable pour vous parce qu'elle implique votre conjoint qui exerce de la violence conjugale. Par exemple, vous pouvez craindre que votre sécurité et celle de votre enfant soient menacées. Ou encore que votre conjoint utilise ces moments de rencontre pour continuer à exercer un contrôle sur vous. Dans ces cas, vous pouvez demander des rencontres séparées ainsi qu'un plan d'intervention distinct de celui de votre conjoint. La DPJ ne propose pas une entente sur les mesures volontaires dans toutes les situations. En général, elle vous propose une entente si vous reconnaissez l'existence d'une situation problématique pour votre enfant, si vous êtes motivée à la changer, selon l'évaluation de la DPJ, et si vous présentez les capacités nécessaires pour y parvenir.

- Documenter systématiquement la situation, par exemple la violence dont votre enfant et vous-même êtes victimes, et noter précisément les **faits pertinents**.

Répondre aux **questions**, clarifier vos questionnements et vous impliquer dans les démarches, ce qui démontre votre motivation.

Répondre aux questions selon votre propre connaissance des faits ou expliquer pour quelles raisons vous ne pouvez pas répondre vous permet d'apporter des précisions qui peuvent aider la DPJ à évaluer la situation de façon plus juste. Il est important de savoir que de refuser de répondre aux questions ne met pas fin au processus.

Recueillir les **informations** qui vous sont transmises et les notez si possible, lors des appels de la DPJ ou des rencontres avec celle-ci.

Après un appel de la DPJ, assurez-vous de bien prendre en note le nom et les coordonnées de la personne avec qui vous avez parlé. Vous pouvez également poser des questions sur les suites de cet appel. Sinon, vous pouvez demander une rencontre et vous y préparer. Une intervenante d'une maison pour femmes victimes de violence conjugale peut vous aider à vous préparer.

Voir à toujours bien vous préparer aux **rencontres avec la DPJ**, aux **audiences du tribunal** ou à toute autre rencontre, en lisant les documents, en notant vos questions et en vous remémorant les faits.

Informez la DPJ de tout **changement important** (adresse, numéro de téléphone, etc.) ou de tout **nouvel événement** (gestes significatifs de votre enfant, etc.) pouvant aider votre enfant.

Parler de vos **insatisfactions** et de vos **préoccupations**.

Parler du **comportement de votre conjoint** s'il est la cause du signalement ou encore s'il contribue à compromettre la sécurité ou le développement de votre enfant.

Si vous êtes victime de violence conjugale de la part de votre conjoint, expliquez ce que vous vivez. Il arrive qu'une certaine confusion existe entre les situations de violence conjugale, de conflit sur la garde des enfants, ou encore d'aliénation parentale. Nous sommes en présence d'une situation d'aliénation parentale lorsqu'un parent dénigre l'autre parent afin de nuire à la relation avec son enfant. Ce n'est pas ce que vous faites en expliquant que vous êtes victime de violence conjugale. Par ailleurs, il est utile de bien documenter les faits pour démontrer qu'il s'agit de violence conjugale et être crédible. Par exemple, vous pouvez noter par écrit les situations où votre conjoint a eu un comportement violent. Ces notes seront aussi utiles si vous devez témoigner à la cour.

- Proposer des **scénarios de protection** à la DPJ.

Il peut être pertinent d'expliquer que vous vivez de la violence conjugale afin que des mesures soient prises pour assurer votre sécurité physique et psychologique, et celle de votre enfant. La protection de votre enfant est indissociable de votre propre sécurité.

- Exprimer vos préoccupations quant aux conséquences possibles du placement de votre enfant à l'extérieur de sa communauté si vous êtes une **femme autochtone** vivant dans une communauté.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander qu'une famille d'accueil lui soit trouvée dans votre communauté.

- Prendre part activement aux **décisions qui vous concernent**.

Tout au long du processus, votre opinion est importante pour déterminer les mesures nécessaires afin de corriger la situation. Votre implication est essentielle.

Encourager également **votre enfant** à prendre part aux **décisions qui le concernent** lorsque c'est possible.

Proposer des **alternatives**.

Par exemple, vous pouvez suggérer que votre enfant soit placé chez un membre de votre famille qui peut le recevoir plutôt qu'en famille d'accueil.

- Présenter vos demandes dès que possible afin de vous assurer de respecter les **délais** prévus dans la Loi.



Les services des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Les maisons sont des organismes communautaires qui offrent un soutien aux femmes victimes de violence conjugale. Elles ne font pas partie du réseau de la DPJ. Le recours à leurs services est volontaire et personne ne peut vous obliger à vous adresser à une maison. Vous conservez toujours le choix de la ressource ou de l'organisme auquel vous souhaitez vous adresser.

Que vous ayez besoin ou non d'hébergement, vous pouvez vous adresser à une maison pour femmes victimes de violence conjugale afin d'avoir accès à un ensemble de services.

Les maisons pour femmes victimes de violence conjugale sont des lieux sécuritaires et exempts de violence.

Elles mettent à votre disposition, gratuitement et en toute confidentialité :

- ☞ un service d'hébergement sécuritaire, 24 heures par jour, 7 jours par semaine;
- ☞ un lieu d'écoute et d'entraide où les femmes sont encouragées à reprendre le contrôle de leur vie;
- ☞ un service d'accompagnement dans les démarches juridiques et autres;
- ☞ une intervention appropriée aux besoins des enfants;
- ☞ des services de consultation externe, en tout temps;
- ☞ du soutien dans l'élaboration de scénarios de protection;
- ☞ du suivi post-hébergement.

Des intervenantes sont également disponibles pour informer et soutenir les proches des victimes. Enfin, les maisons luttent pour la défense des droits des femmes.

26

L'accompagnement

Lors de vos démarches auprès de la DPJ, il est possible que vous viviez certains moments difficiles. Être informée et accompagnée peut être un bon moyen pour vous aider à vivre une telle situation.

Comment l'intervenante de la maison peut-elle vous aider ?

Avant les rencontres avec la DPJ

- L'intervenante de la maison prépare les rencontres avec vous. Pour cela, il est utile de vérifier quels sujets seront abordés et de préciser les objectifs de ces rencontres.
- Elle vous soutient et vous écoute sans jugement. Elle vous démontre respect et empathie.
- Elle vous aide à préciser vos points de vue, vos désirs et vos besoins, et à faire des choix éclairés. Elle travaille en alliance avec vous.
- Elle vous informe sur vos droits et vos recours dans un langage clair et accessible.
- Si vous souhaitez qu'elle vous accompagne, l'intervenante vous demande d'identifier les sujets sur lesquels vous voulez qu'elle intervienne lors de la rencontre. Sachez cependant qu'elle participe à la discussion seulement si la représentante ou le représentant de la DPJ la questionne ou l'invite à donner son point de vue.
- Elle élabore avec vous des scénarios de protection qui peuvent être communiqués à la DPJ au besoin.
- L'intervenante prépare aussi les rencontres avec votre enfant, si nécessaire.

Avant une audience à la cour

- L'intervenante de la maison vous informe sur le processus judiciaire, répond à vos questions et vous aide à préparer votre témoignage.
- Elle aide aussi votre enfant à se préparer, s'il y a lieu.

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- Être accompagnée par une intervenante d'une maison ne nécessite pas que vous soyez hébergée dans cette maison.
- Vous pouvez recevoir le soutien d'une intervenante lors de consultations téléphoniques ou encore lors de rencontres. Il existe donc diverses formes d'accompagnement.

Pendant les rencontres avec la DPJ

- ✦ L'intervenante de la maison peut vous accompagner. Cependant, elle ne peut intervenir ou répondre à votre place.
- ✦ Vous pouvez demander une suspension de la rencontre si vous souhaitez discuter seule avec l'intervenante de la maison.
- ✦ L'intervenante de la maison peut avoir à répondre aux questions de la représentante ou du représentant de la DPJ. Il est donc utile d'identifier à l'avance les sujets sur lesquels vous voulez qu'elle intervienne.
- ✦ Vous pouvez parler à la DPJ de la violence conjugale dont vous êtes victime. Si une intervenante de la maison vous accompagne, celle-ci peut répondre aux questions de la DPJ sur la problématique de la violence conjugale et ses conséquences, si c'est ce que vous avez convenu avec elle avant la rencontre.
- ✦ Une intervenante peut également accompagner votre enfant.

Pendant une audience à la cour

- ✦ L'intervenante de la maison peut vous accompagner, ainsi que votre enfant, au palais de justice.
- ✦ Si vous le demandez et si l'ensemble des parties y consentent, l'intervenante peut assister à l'audience. Cependant, si elle est appelée à témoigner, elle ne peut entrer dans la salle qu'au moment de son témoignage. Son accompagnement peut donc se limiter à sa présence hors de la salle d'audience, soit pendant les pauses et l'heure du dîner. Il est alors possible d'utiliser ces moments pour partager des informations et pour parler de ce que vous vivez.

Après une rencontre avec la DPJ ou une audience à la cour

- ✦ L'intervenante de la maison peut faire le point avec vous, répondre à vos questions et discuter des prochaines étapes.
- ✦ Toujours avec votre consentement, l'intervenante peut rappeler la DPJ afin de préciser certains éléments ou ajouter des informations, ou encore elle peut vous aider à le faire vous-même.

Dans tous les cas, le rôle des intervenantes des maisons consiste à vous soutenir, à vous accompagner et à vous rassurer, avant, pendant ou après une rencontre avec la DPJ ou une audience à la cour.

La confidentialité

Voici ce à quoi les intervenantes des maisons s'engagent vis-à-vis de la confidentialité :

- ✦ Vos échanges avec les intervenantes d'une maison sont confidentiels.
- ✦ Leurs contenus ne peuvent être révélés à la DPJ à moins que vous n'y consentiez.
- ✦ Lorsqu'une intervenante d'une maison vous accompagne à une rencontre à la DPJ ou à la cour, les échanges demeurent confidentiels.
- ✦ Une seule exception oblige les intervenantes des maisons à communiquer des renseignements. Cette exception s'applique pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une ou des personnes. Cette exception concerne donc les enfants en danger au sens de la Loi.

Le signalement

Dans certains cas, un signalement doit être fait à la DPJ. Par exemple, vous séjournez en maison et votre conjoint est violent; qu'il s'agisse ou non du père de votre enfant, vous êtes inquiète et vous craignez pour la sécurité de votre enfant. Vous pouvez vous même effectuer le signalement à la DPJ.

Lorsqu'une maison considère qu'un signalement doit être effectué à la DPJ :

- ✦ Elle vous invite alors à le faire vous-même. Si vous y consentez, elle vous soutient lors de cette procédure et vous accompagne tout au long de vos démarches.
- ✦ La maison peut procéder elle-même au signalement après avoir obtenu votre consentement.
- ✦ Elle peut aussi procéder sans votre consentement dans des situations exceptionnelles, particulièrement en cas de danger imminent pour votre enfant. Un danger imminent existe si l'intervenante a un motif raisonnable de croire qu'une mort ou des blessures graves risquent de survenir. Il peut aussi s'agir d'une situation où la sécurité ou le développement de votre enfant est menacé sans qu'il y ait pour autant de danger de mort ou de blessures graves. À moins que ce soit impossible, vous serez avisée d'une telle situation et de la nécessité d'effectuer un signalement.

Les maisons d'hébergement pour femmes autochtones

Il existe des maisons pour femmes victimes de violence conjugale dans quelques communautés autochtones. Nous vous invitons à vous adresser au réseau des maisons d'hébergement pour femmes autochtones pour connaître leurs coordonnées (voir la section *Ressources*).

SAVIEZ-VOUS QUE ...

- ➔ Les maisons non autochtones peuvent aussi vous soutenir si vous êtes une femme autochtone. Plusieurs sont situées dans des régions où se trouvent des communautés autochtones.

Les ressources

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Voir les numéros de téléphone des maisons membres du Regroupement répertoriées par région sur le site :

www.maisons-femmes.qc.ca, sous l'onglet « Proche ou victime vous avez besoin d'aide ? ».

Voir les capsules vidéo sur les services offerts par les maisons membres du Regroupement sur le site : www.contrelaviolenceconjugale.ca.

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

www.fede.qc.ca/maisons

SOS violence conjugale

1 800 363-9010 (sans frais)
www.sosviolenceconjugale.ca

Alliance des maisons de 2^e étape

www.alliance2e.org

Réseau des maisons d'hébergement pour femmes autochtones

450 632-0088
www.faq-qnw.org/fr/node/124

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

1 800 361-6477 (sans frais).
www.cdpedj.qc.ca/fr/plainte/Pages/default.aspx
Vous pouvez vous adresser à la Commission si vous pensez que vos droits ou ceux de votre enfant n'ont pas été respectés.

DPJ

- **Réception des signalements**
Voir les coordonnées du bureau de la DPJ le plus près de votre localité dans la section des pages blanches du bottin téléphonique, à « DPJ ».
- **Comités des usagers des CISSS, secteur jeunesse**
Voir les coordonnées des comités d'usagères et d'usagers en téléphonant au CISSS qui dessert votre localité. Ces comités sont formés de jeunes et de parents qui reçoivent les services de la DPJ. Vous pouvez vous adresser à un de ces comités pour en savoir davantage sur vos droits et obtenir des conseils.
- **Commissaires locaux aux plaintes et à la qualité des services**
Voir les coordonnées du commissaire local en téléphonant au CISSS qui dessert votre localité. Vous pouvez vous adresser à celui-ci si vous n'êtes pas satisfaite des services offerts par la DPJ.

Aide juridique

- **Bureaux d'aide juridique**
Voir les coordonnées du bureau d'aide juridique le plus près de votre localité dans la section Services Québec - Aide juridique du bottin téléphonique, dans la section des pages blanches à « Aide juridique », ou encore à l'adresse Internet : www.csj.qc.ca.
- **Refus et contestations**
S'adresser à la Commission des services juridiques, à Montréal : 514 873 3562.



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

**Quelques statistiques sur les services des maisons membres
et sur le profil des femmes qui y sont soutenues
2018-2019**



REGROUPEMENT DES MAISONS
POUR FEMMES VICTIMES
DE VIOLENCE CONJUGALE

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale rassemble 43 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 15 régions administratives du Québec. De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et les enfants victimes de violence conjugale. Dans une perspective de prévention, il déploie un éventail de stratégies pour aider tous les acteurs de la société québécoise à mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale.

Services rendus en 2018- 2019 par les maisons d'hébergement du Regroupement

Hébergement et durée d'hébergement :

	Femmes	Enfants
Hébergement	2 796	2 197
Durée moyenne de séjour : 31 jours		

Demandes d'aide et d'information au téléphone, via leur site web ou les réseaux sociaux. Les personnes qui font la demande sont :

Demandes générales	
Femmes victimes	21 121
Anciennes résidentes ou utilisatrices des services	22 925
Proches	1 976
Professionnel.le.s	10 684
Autre	6 100
Total	62 806

Demandes jeunesse	
Mères victimes	2 840
Enfants victimes	1 464
Anciennes résidentes ou utilisatrices des services	1 058
Ancien utilisateur (enfant)	47
Proches	86
Professionnel.le.s	1 590
Autre	193
Total	7 278

Objet de ces demandes :

Intervention/consultation	34 120
Référence/Information	25 347
Autres	10 617
Total	70 084

On notera le nombre important de professionnel.le.s qui contactent les maisons d'aide et d'hébergement. La restructuration des services de santé et des services sociaux semble avoir amené une diminution des services offerts aux femmes victimes de violence conjugale dans maints établissements. Ainsi, travailleuses sociales ou autres professionnel.le.s du réseau réfèrent en grand nombre vers les maisons du Regroupement les femmes qui ont besoin d'un suivi.

Services rendus à des femmes non hébergées. Ils avaient pour objet :

Consultation face à face	10 163
Soutien dans les démarches	1 783
Autres	729
Total	12 675
Ces services ont été offerts :	
À la maison d'hébergement	7 163
En bureau de consultation externe	4 943
Ailleurs (école, domicile)	568
Total	12 675

Près de 40% des rencontres ont lieu dans des bureaux de services externes. Cela signifie du temps de déplacement supplémentaire pour l'intervenante qui se rend au bureau de services et qui revient ensuite à la maison d'hébergement. Ces bureaux de services externes facilitent les rencontres avec les femmes, notamment dans certaines régions où il peut-être plus difficile de se rendre jusqu'à la maison du fait de grandes distances à parcourir ou de l'absence de transports en commun.

Services rendus à des enfants non hébergés. Ces demandes provenaient de :

Mères	1 726
Enfants	2 059
Dyade mère-enfant.s	333
Autres	172
Total	4 290

Activités d'éducation, de prévention et de sensibilisation dans la communauté. Il s'agissait de :

Rencontre d'information sur la problématique/sur l'organisme	341
Rencontre de prévention/sensibilisation adulte	260
Rencontre de prévention/sensibilisation jeunesse	610
Rencontre de formation	114
Total	1 326

Activités de groupe (échanges avec ou sans thèmes, activités de reprise de pouvoir et activités sociales pour permettre aux femmes et aux enfants de sortir de leur isolement) :

Femmes	1 065
Jeunes	107
Familles	452
Total	1 624

Services offerts par les maisons

Écoute téléphonique et réponse aux demandes reçues par courriel

Les femmes et les enfants victimes de violence conjugale doivent pouvoir trouver de l'aide à tout moment, immédiatement après une crise ou au moment où elles peuvent échapper à la surveillance de leur conjoint. C'est pourquoi des intervenantes sont disponibles 24h par jour, 365 jours par an. Elles peuvent, à toute heure du jour, répondre aux femmes qui téléphonent pour parler de leur situation ou pour demander un hébergement. Elles orientent également les femmes vers les services qui peuvent les aider : services de santé, aide sociale, logements sociaux, immigration, indemnisation des victimes d'actes criminels, écoles, etc.

Consultation individuelle ou de groupe pour les femmes en maison d'hébergement ou dans des bureaux de services externes

Ces consultations aident les femmes à mieux comprendre ce qu'elles ont vécu, à se reconstruire et à reprendre du pouvoir sur leur vie.

Services jeunesse

Le travail des intervenantes jeunesse est d'amener les enfants via diverses activités à exprimer leurs sentiments, à travailler sur leurs perceptions de la violence et de la situation familiale avec des outils appropriés selon leur âge. Elles les aident à comprendre l'impact qu'a eu sur eux cette violence et à en diminuer les conséquences. De plus, elles aident les femmes à consolider leur lien mère-enfant de façon à ce qu'elles-mêmes puissent aider leurs enfants à contrer les conséquences de la violence. Loin d'être des gardiennes ou des monitrices, les intervenantes auprès des enfants ont un rôle important à jouer à l'intérieur de la maison, mais aussi auprès d'autres partenaires. Elles sont, en fait, les mieux placées pour faire reconnaître que la violence conjugale à laquelle ces enfants ont été exposés a aussi un impact sur eux et que cela commande des interventions adaptées.

Évaluation des risques et mise en place de scénarios de protection

Ce service est rendu pour les femmes, leurs enfants et parfois certains proches qui craignent pour leur sécurité.

Accompagnement dans les démarches pour les femmes hébergées ou non

Les intervenantes auprès des femmes les informent des démarches qu'elles peuvent entreprendre : porter plainte, entamer des procédures de séparation ou de divorce, signaler la situation aux services de protection de la jeunesse, le cas échéant. Ces démarches peuvent être intimidantes pour les femmes, l'accompagnement peut non seulement augmenter la sécurité émotionnelle des femmes, mais aussi leur sécurité physique. Pour certaines femmes, celles qui ne parlent ni français, ni anglais, celles qui font face à des problèmes de santé mentale ou qui vivent avec un handicap, celles qui habitent en région éloignée et qui doivent se déplacer dans une autre ville à plusieurs kilomètres de distance pour accéder aux ressources ou instances (avocat.e.s, tribunal, services gouvernementaux, etc.), le temps consacré à l'accompagnement peut être très important.

Suivi post-hébergement

Les maisons d'hébergement offrent aux femmes ex-hébergées qui en font la demande des services de suivi post-hébergement. Ainsi, ces femmes peuvent contacter la maison pour s'entretenir avec une intervenante et être accompagnées dans certaines démarches.

Activités de sensibilisation

Les maisons d'aide et d'hébergement, par leur connaissance intime du problème, leur analyse, leur organisation souple et leur créativité ont développé différentes activités de prévention et de sensibilisation. Elles interviennent directement auprès des enfants et des adolescents, par exemple par des activités de sensibilisation dans les classes liées à des programmes comme VIRAJ ou PASSAJ, dans le cadre des cours d'éducation à la sexualité, par des initiatives comme Les couloirs de la violence, Roxane, etc.

Elles peuvent aussi aider celles et ceux — parents, enseignant.e.s, éducatrices et éducateurs, intervenant.e.s de divers secteurs — qui travaillent avec les jeunes à orienter leurs interventions de façon à sanctionner les rapports de force qui peuvent s'installer entre les enfants, à soutenir celles et ceux qui en sont victimes et à proposer des comportements égalitaires et pacifiques. Dans leur communauté, les intervenantes des maisons sensibilisent les adultes à la problématique de la violence conjugale et aux besoins des victimes.

Autres tâches connexes

Si ce ne sont bien sûr pas des services offerts par les maisons d'aide et d'hébergement, les intervenantes doivent s'assurer que la maison est toujours prête à accueillir de nouvelles femmes et de nouvelles familles fuyant la violence.

Les intervenantes doivent donc aussi se préoccuper du ménage, de l'entretien et de l'épicerie. De nouveaux phénomènes, comme les infestations de punaises de lits, demandent une vigilance plus grande et la mise en place de protocoles de prévention complexes et chronophages que les intervenantes doivent appliquer à chaque fois qu'une nouvelle femme arrive.

En quelques mots, les travailleuses doivent être plombière, menuisière, cuisinière, gestionnaire de budgets... et en même temps accomplir les tâches liées à leur travail d'intervenante.

Portrait des femmes soutenues dans les maisons du Regroupement

Nombre de passages en maison d'hébergement	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
1ère fois	47,96%	consultations externes 82,45%
2e fois	21,46%	suivi post-hébergement 17,55%
3e fois ou plus	24,00%	
Inconnu	6,58%	

Certaines femmes ont besoin de plusieurs passages en maison d'hébergement pour réussir à se sortir définitivement de leur relation de violence. Cela demande du temps et des services spécialisés, les impacts psychologiques de la violence conjugale laissant des traces profondes et durables chez les victimes.

Principale raison de la demande	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
Violence physique	34,00%	14,08%
Violence psychologique	36,50%	34,26%
Violence verbale	11,40%	7,72%
Harcèlement	4,00%	4,66%
Violence sexuelle	2,80%	1,85%
Violence économique	1,80%	1,96%
Conséquences de la violence	/	30,12%
Problématique autre	9,50%	4,99%
Inconnue	/	0,37%

Démarches légales avant de recevoir des services	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
Rapport de police	22,50%	27,31%
Dépôt d'une plainte	18,20%	23,07%
Signalement DPJ en raison de la violence conjugale	10,70%	17,75%
Procédure civile	4,00%	24,71%
Médiation familiale	1,10%	7,16%

La police est intervenue pour le quart des situations. Et autour de 20% des femmes ont déposé une plainte.

Durée de l'union – Nombre d'années (moyenne)	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
Moins d'un an	15,60%	7,25%
1-5 ans	39,20%	31,95%
6-10 ans	14,10%	19,53%
11-15 ans	8,10%	11,62%
16-20 ans	5,20%	7,95%
21 ans et plus	6,20%	11,89%
Ne s'applique pas	8,60%	3,62%
Inconnu	3,00%	6,19%

Origine des femmes	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
Afrique	2,55%	1,82%
Amérique centrale	0,23%	0,09%
Amérique du nord	85,07%	88,62%
Amérique du sud	0,86%	1,20%
Asie	1,61%	1,07%
Caraïbes	1,39%	0,71%
Europe	1,84%	2,31%
Moyen orient/Monde arabe	5,03%	2,89%
Océanie	0,04%	0,00%
Inconnue	1,39%	1,29%

Principale source de revenu à l'arrivée dans la maison	Femmes hébergées	Femmes suivies en externe
Revenu d'emploi	20,18%	44,01%
Assurance-emploi	7,01%	9,22%
Aide sociale	39,57%	19,10%
Revenu du conjoint	8,14%	5,27%
Pension alimentaire	0,64%	1,10%
Revenu de retraite	2,74%	5,32%
Autre	9,23%	8,48%
Aucune	7,69%	2,33%
Inconnue	4,80%	5,18%

Du fait de leur faible revenu, il est difficile pour les femmes hébergées de trouver un logement décent et abordable quand elles quittent la maison d'hébergement. Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale demande, depuis des années, au gouvernement d'augmenter le nombre de logements sociaux au Québec. L'accès à ce type de logement est bien souvent une bouée de sauvetage pour les femmes victimes de violence conjugale, c'est un facteur déterminant pour quitter leur conjoint.

